



Règlement de zonage numéro 356-2010



Chapitre 1 :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1	Titre du règlement.....	1
1.2	Territoire assujetti	1
1.3	Abrogation des règlements antérieurs	1
1.4	Invalidité partielle	1
1.5	Personnes touchées par le règlement	1
1.6	Le règlement et les lois	1
1.7	Documents annexés	2
Chapitre 2 :	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
2.1	Unité de mesure.....	3
2.2	Identification des zones	3
2.3	Limites de zone.....	3
2.4	Titres, tableaux et figures.....	3
2.5	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	3
2.6	Incompatibilité entre le règlement de zonage et un autre règlement municipal	3
2.7	Grille des spécifications	4
2.7.1	Interprétation de la grille	4
2.8	Terminologie [R : 380-2013) / A : 4].....	4
3.1	Application du règlement	28
3.2	Inspection	28
3.3	Respect des règlements	28
3.4	Infraction et pénalités.....	29
3.4.1	Dispositions particulières à l'abattage d'arbres.....	29
3.5	Autres recours en droit civil.....	29
Chapitre 4 :	DROITS ACQUIS.....	30
4.1	Dispositions générales.....	30
4.1.1	Usages et constructions réputés protégés par des droits acquis.....	30
4.2	Usage dérogatoire protégé par des droits acquis	30
4.2.1	Perte des droits acquis à l'égard d'un usage	30
4.2.2	Établissements de production animale dérogatoires protégés par des droits acquis	31
4.2.3	Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par des droits acquis	31
4.2.4	Agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par des droits acquis	31
4.3	Construction dérogatoire protégée par des droits acquis.....	32
4.3.1	Perte des droits acquis à l'égard d'une construction.....	32
4.3.2	Reconstruction des fondations.....	32
4.3.3	Agrandissement ou modification d'une construction dérogatoire protégée par des droits acquis	32
4.3.4	Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par des droits acquis... ..	33
4.3.5	Construction dérogatoire suite à une expropriation.....	33
Chapitre 5 :	BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES	34
5.1	Dispositions générales.....	34
5.1.1	Bâtiment attaché.....	34



5.1.2	Utilisation de véhicules [R : 380-2013 / A : 5].....	34
5.2	Dispositions relatives aux bâtiments principaux	34
5.2.1	Nombre [R : 380-2013 / A : 5]	34
5.2.2	Dimensions	34
5.2.3	Largeur.....	35
5.2.4	Profondeur	35
5.2.5	Hauteur	35
5.2.6	Implantation.....	35
5.2.6.1	Marge de recul sur un lot de coin un lot transversal.....	35
	Figure 5.2.6.1 :Marge de recul sur un lot de coin	36
5.2.6.2	Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelé ou en rangé..	36
5.2.6.3	Construction entre un ou des terrains construits	36
5.2.6.3.1	Construction entre un ou des terrains construits en bordure des routes 253 et 206	37
5.2.7	Façade principale obligatoire	38
5.2.8	Disposition particulière à la zone Ra-6[R : 392-2015) / A : 3].....	38
5.3	Dispositions relatives aux bâtiments accessoires [R : 380-2012) / A : 6]	38
5.4	Architecture des bâtiments.....	40
5.4.1	Formes prohibées des bâtiments [R: 387-2014 / A: 3].....	41
5.4.2	Traitement des surfaces extérieures	41
5.4.3	Matériau principal.....	41
5.4.4	Revêtement extérieur	41
5.4.5	Balcons obligatoires pour les habitations de 2 logements et plus	41
Chapitre 6 :	USAGES COMPLÉMENTAIRES	42
6.1	Usage principal	42
6.2	Usage complémentaire	42
6.3	Service professionnel, personnel ou artisanal.....	42
6.4	Micro-industrie artisanale	43
6.5	Logement multigénérationnel.....	43
6.6	Fermettes	44
6.6.1	Normes d'implantation des fermettes	44
6.6.2	Superficie	44
6.6.4	Entreposage des déjections animales.....	45
6.6.5	Épandage de lisier et fumier.....	46
6.6.6	Architecture	46
6.6.7	Aménagement d'une zone tampon.....	46
6.7	Table champêtre	46
6.8	Résidence de tourisme.....	47
Chapitre 7 :	USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS	48
7.1	Dispositions générales	48
7.2	Dispositions applicables à tous les usages	48
7.2.1	Usages et constructions permis dans la cour avant [R : 392-2015) / A : 6]...	48
7.2.2	Usages et constructions permis dans la cour avant secondaire.....	49
7.2.3	Usages et constructions permis dans les cours latérales.....	49
7.2.4	Usages et constructions permis dans la cour arrière.....	50
7.2.5	Disposition particulière pour les garages privée et les remises dans les cours avant des terrains riverains dans les zones de villégiature	50
7.3	Dispositions particulières aux usages commerciaux	52



7.3.1	Usages et constructions permis dans la cour avant.....	52
7.3.2	Usages et constructions permis dans les cours latérales et arrière	52
7.4	Dispositions particulières aux usages industriels.....	52
7.4.1	Usages et constructions permis dans la cour avant.....	52
7.4.2	Usages et constructions permis dans les cours latérales et arrière	53
Chapitre 8 :	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTION OU OUVRAGES	54
8.1	Piscine privée	54
8.1.1	Localisation.....	54
8.1.2	Contrôle de l'accès [R: 387-14 / A: 4]	54
1.	Échelle	54
2.	Enceinte.....	54
3.	Porte dans une enceinte	54
4.	Exception	54
5.	Système de filtration	55
6.	Maintien en bon état	55
8.1.3	Accès à la piscine [R: 387-14 / A: 5]	55
8.1.4	Plate-forme (deck) entourant une piscine	56
8.1.5	Trottoir	56
8.1.6	Système de filtration [R: 387-14 / A: 7]	56
8.2	Terrasse commerciale	56
8.3	Maison mobile.....	56
8.3.1	Implantation	56
8.3.2	Deuxième résidence sur une terre en culture	57
8.3.3	Parc de maisons mobiles.....	57
8.3.4	Installation des maisons mobiles	58
8.4	Terrain de camping.....	58
8.4.1	Implantation	58
8.4.2	Sites de camping	58
8.4.3	Installation des roulottes	58
8.4.4	Bâtiments.....	59
8.5	Abri sommaire en milieu forestier [R: 387-14 / A: 8]	59
8.6	Dépôt de fondant (sel) et d'abrasif (sable et sel).....	59
8.7	Cabane à sucre commerciale en zone agricole permanente	60
8.8	Étang artificiel	60
8.9	Chenil.....	61
8.9.1	Dispositions générales.....	61
8.9.2	Implantation	61
8.9.3	Aménagement d'une zone tampon	62
8.10	Systèmes extérieurs de chauffage à combustion [R : 392-2015) / A : 10]	62
8.10.1	Généralité	62
8.10.2	Implantation	62
8.10.3	Démantèlement.....	63
Chapitre 9 :	CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	64
9.1	Dispositions générales.....	64
9.2	Abri d'auto temporaire et clôture à neige	64
9.3	Kiosque temporaire de vente directe de produits agricoles	64
9.4	Véhicules récréatifs.....	65



9.6	Maisons mobiles temporaires.....	65
10.1	Dispositions générales	67
10.2	Enseignes permises sans certificat d'autorisation	67
10.3	Enseignes interdites	68
10.4	Localisation des enseignes	69
10.5	Endroits où la pose d'enseignes est prohibée.....	70
10.6	Nombre d'enseignes permis.....	71
10.7	Superficie maximale des enseignes.....	71
10.8	Calcul de la superficie d'affichage.....	71
10.9	Hauteur maximale des enseignes	72
10.10	Éclairage des enseignes	72
10.11	Dispositions particulières.....	72
10.11.1	Enseignes identifiant un service professionnel, personnel ou artisanal ou un usage dérogatoire	72
10.11.2	ENSEIGNES D'UN CENTRE COMMERCIAL.....	73
10.11.3	ENSEIGNE D'UN ÉTABLISSEMENT AGRICOLE	73
10.12	Enseigne dérogatoire	73
10.13	Dispositions relatives aux panneaux-réclames	74
10.13.1	Zones où sont permis les panneaux-réclames.....	74
10.13.2	EXEMPTION POUR LA MUNICIPALITÉ	74
10.13.3	CALCUL DE LA SUPERFICIE D'AFFICHAGE.....	74
10.13.4	SUPERFICIES	74
10.13.5	HAUTEUR.....	74
10.13.6	LOCALISATION	74
10.13.7	NOMBRE.....	75
10.13.8	PERMIS.....	75
10.13.8	Autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole.....	75
10.14	Cessation d'un usage.....	75
Chapitre 11 : AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....		76
11.1	Dispositions générales	76
11.1.1	AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	76
11.2	Triangle de visibilité.....	76
	Figure 11.2 :Triangle de visibilité.....	76
11.3	Écran-tampon pour les usages industriels	77
Chapitre 12 : CLÔTURES MURETS, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT		78
12.1	Dispositions générales	78
12.2	Installation	78
12.3	Entretien.....	78
12.4	Matériaux	78
12.4.1	CLÔTURES [R : 392-2015) / A : 7]	78
12.4.2	MURETS.....	79
12.4.3	MURS DE SOUTÈNEMENT	79
12.5	Localisation	79
12.6	Hauteur maximale des clôtures, des murets et des haies.....	80
Chapitre 13 : CONTRAINTES NATURELLES		81
13.1	Protection du milieu riverain	81
13.1.1	DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES DÉPÔTS DE NEIGE	85



13.1.2	Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral.....	85
13.2	Protection du littoral	86
13.3	Dispositions relatives aux quais.....	86
13.3.1	LOCALISATION.....	87
13.3.2	DIMENSIONS	87
13.3.3	CRITÈRES DE CONSTRUCTION	87
13.4	Plaines inondables.....	87
13.4.1	ZONES DE GRAND COURANT ET ZONES D'EMBÂCLES	87
13.4.2	ZONES DE FAIBLE COURANT.....	90
Chapitre 14 : CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....		92
14.1	Ancien dépotoir.....	92
14.2	Terrains contaminés	92
14.3	Activités d'extraction	92
14.3.1	NOUVEAU SITE D'EXTRACTION À DES FINS COMMERCIALES.....	92
14.3.2	NOUVEAU SITE D'EXTRACTION À DES FINS COMMERCIALES DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE	92
14.3.3	CARRIÈRE EXPLOITÉE À DES FINS PUBLIQUES	92
14.3.4	AUTRES USAGES PERMIS SUR LES SITES D'ACTIVITÉS D'EXTRACTION.....	93
14.3.5	DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT DE CERTAINS USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DE SITE D'EXTRACTION.....	93
14.4	Parc d'éoliennes	94
14.4.1	NORMES D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES.....	94
14.4.2	IMPLANTATION D'UN USAGE SENSIBLE OU IMMEUBLE PROTÉGÉ À PROXIMITÉ D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE EXISTANTE	95
14.4.3	HAUTEUR DES ÉOLIENNES.....	95
14.4.4	FORME ET LA COULEUR DES ÉOLIENNES.....	95
14.4.5	ACCÈS AUX ÉOLIENNES.....	95
14.4.6	RACCORDEMENTS AUX ÉOLIENNES	95
14.4.7	AMÉNAGEMENT DES POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES	96
14.4.8	DÉMANTÈLEMENT	96
14.5	Puits.....	97
14.5.1	AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE	97
14.5.2	AIRE DE PROTECTION INTERMÉDIAIRE	98
14.6	Site de traitement des eaux usées.....	98
14.7	Implantation de résidences près d'un poste de transformation électrique	98
14.9	Antenne et tour de télécommunication.....	98
15.1	Modalités d'application.....	100
15.2	Dispositions générales.....	100
15.3	Dispositions particulières aux érablières.....	102
15.4	Dispositions particulières aux chablis et aux brûlés	102
15.5	Dispositions particulières en bordure de cours d'eau.....	102
15.6	Mesures de protection	102
15.6.1	Dispositions relatives à la protection des cours d'eau.....	102
15.6.2	Dispositions relatives à la protection des lots voisins.....	103
15.6.3	Dispositions relatives à construction de la voirie forestière.....	103
15.6.4	Dispositions relatives à la construction d'un fossé de drainage forestier	103



15.7	Dispositions relatives à l'abattage d'arbre à des fins de mise en culture	104
15.8	Dispositions particulières pour l'implantation résidentielle à l'intérieur de la zone agricole permanente.....	105
15.9	Dispositions relatives à la plantation d'arbres	105
15.9.1	Plantation d'arbres et d'arbustes obligatoire [R : 392-2015) / A : 8]	106
Chapitre 16 : ENTRÉES PERMETTANT L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE.....		108
16.1	Dispositions générales	108
16.2	Implantation des entrées.....	108
16.3	Entrées résidentielles	108
16.3.1	APPLICATION.....	108
16.3.2	NOMBRE D'ACCÈS	108
16.3.3	LARGEUR.....	108
16.3.4	GÉOMÉTRIE.....	109
Figure 16.3.4 :Géométrie		109
16.3.5	REVÊTEMENT [R : 392-2015) / A : 9].....	109
16.4	Entrées commerciales.....	109
16.4.1	APPLICATION.....	109
16.4.2	NOMBRE D'ACCÈS	109
16.4.3	LARGEUR.....	110
16.4.4	GÉOMÉTRIE.....	110
16.4.5	NORMES PARTICULIÈRES	115
16.5	Entrées de ferme.....	115
16.5.1	APPLICATION.....	115
16.5.2	NOMBRE D'ACCÈS	115
16.5.3	LARGEUR.....	115
16.5.4	GÉOMÉTRIE.....	115
16.6	Entrées de champ	117
16.6.1	APPLICATION.....	117
16.6.2	NOMBRE D'ACCÈS	117
16.6.3	LARGEUR.....	117
16.6.4	GÉOMÉTRIE.....	117
16.7	Entrées industrielles	119
16.7.1	APPLICATION.....	119
16.7.2	NOMBRE D'ACCÈS	119
16.7.3	LARGEUR.....	119
16.7.4	GÉOMÉTRIE.....	119
Chapitre 17 : STATIONNEMENT HORS-RUE		121
17.1	Stationnement obligatoire.....	121
17.2	Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage.....	121
17.2.1	USAGE RÉSIDENTIEL	121
17.2.2	USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS [R : 380-2012 / A : 7]	121
17.3	Aménagement des stationnements.....	124
17.3.1	RÈGLES GÉNÉRALES	124
18.1	Disposition générale.....	125
18.2	Conception et dimensions	125
18.3	Localisation des aires de chargement et de déchargement	125
18.4	Localisation des tabliers de manœuvre.....	125
18.5	Identification des aires de chargement et de déchargement.....	126



Chapitre 19 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	127
19.1 Dispositions générales.....	127
19.2 Dispositions particulières aux usages résidentiels.....	127
19.2.1 Véhicules saisonniers	127
19.2.2 BOIS DE CHAUFFAGE	127
19.3 Dispositions particulières aux usages commerciaux.....	128
19.3.1 PRODUITS FINIS DESTINÉS À LA VENTE.....	128
19.3.2 VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS ROULANTS OU MOTORISÉS SERVANT AUX OPÉRATIONS DES ENTREPRISES	128
19.3.3 VÉHICULES OU PARTIES DE VÉHICULES POUR LES PIÈCES.....	128
19.3.4 VÉHICULES ACCIDENTÉS, INCENDIÉS OU À RÉPARER	129
19.3.5 MATÉRIAUX COMBUSTIBLES	129
19.4 Dispositions particulières aux usages industriels.....	129
19.4.1 PRODUITS EN VRAC.....	129
19.5 Dispositions particulières aux usages agricoles et forestiers	129
19.5.1 BALLES DE FOIN.....	129
19.5.2 Matières résiduelles fertilisantes (MRF) [R : 380-2012 / A : 8].....	129
19.5.3 Billes de bois.....	130
Chapitre 20 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	131
20.1 Application	131
20.1.1 Exception	131
20.2 Règle de calcul	131
20.3 Droits acquis	138
20.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage	138
20.5 Disposition particulières aux nouvelles habitations en zone agricole permanente [R : 331-2008, ART. 16].....	139
21.1 Application	144
21.2 Établissements de production animale visés	144
21.3 Conditions à respecter [R : 380-2012 / A : 10].....	144
21.4 Distance entre 2 établissements d'élevage porcin.....	144
21.5 Superficie de plancher maximale.....	144
21.6 Marges de recul	145
Figure 21.6 :Marges de recul	145
21.6.1 MARGES DE REcul À RESPECTER LORS D'UNE ALIÉNATION	145
21.7 Remplacement du type d'élevage en tout ou en partie dans un bâtiment existant	146
21.8 Dispositions relatives aux secteurs sensibles	146
21.8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU REGROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE.....	146
21.9 Dispositions relatives aux zones non-agricoles	146
21.10 Droits acquis	146
Chapitre 22 : CLASSIFICATION DES USAGES	147
22.1 Classification par groupes d'usage	147
22.2 Usages autorisés dans toutes les zones.....	147
22.3 Usages prohibés dans toutes les zones	147
22.4 Groupe « Résidentiel »	148



22.4.1	CLASSE « UNIFAMILIALE, BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE ».....	148
22.4.2	CLASSE « MULTIFAMILIALE »	148
22.4.3	CLASSE « MAISON MOBILE ».....	148
22.4.4	CLASSE « COMMUNAUTAIRE »	148
22.4.5	CLASSE « USAGE COMPLÉMENTAIRE À UNE RÉSIDENCE »	149
22.5	Groupe « Commercial »	149
22.5.1	CLASSE « VENTE AU DÉTAIL ».....	149
22.5.2	CLASSE « VENTE EN GROS OU AU DÉTAIL DE GRANDE SURFACE »	151
22.5.3	CLASSE « COMMERCE PARA-INDUSTRIEL ».....	151
22.5.4	CLASSE « COMMERCE ET SERVICE RELIÉS AUX VÉHICULES MOTEURS »	152
22.5.5	CLASSE « COMMERCE DE SERVICE »	154
22.5.6	CLASSE « HÉBERGEMENT TOURISTIQUE »	156
22.5.7	CLASSE « RESTAURATION ».....	156
22.5.8	CLASSE « BAR ET DISCOTHÈQUE »	157
22.5.9	CLASSE « CULTURE ET DIVERTISSEMENT »	157
22.5.10	CLASSE « SALLE DE JEUX »	158
22.6	Groupe « Récréatif »	158
22.6.1	CLASSE « ACTIVITÉ EXTENSIVE »	158
22.6.2	CLASSE « ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE DE TYPE LINÉAIRE SEULEMENT »	158
22.6.3	CLASSE « ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE EXTÉRIEURE ».....	159
22.6.4	CLASSE « ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE INTÉRIEURE ».....	160
22.6.5	CLASSE « ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE CONTRAIGNANTE »	160
22.7	Groupe « Public »	160
22.7.1	CLASSE « SERVICE ADMINISTRATIF »	160
22.7.2	CLASSE « PARC ET ÉQUIPEMENT PUBLIC À ACCÈS ILLIMITÉ »	161
22.7.3	CLASSE « CENTRE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL »	162
22.7.4	CLASSE « CENTRE DE LA PETITE ENFANCE ».....	162
22.7.5	CLASSE « SERVICE DE SANTÉ ».....	162
22.7.6	CLASSE « LIEUX DE CULTE »	163
22.7.7	CLASSE « SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE »	163
22.8	Groupe « Industriel »	165
22.8.1	CLASSE « INDUSTRIE LÉGÈRE »	165
22.8.2	CLASSE « INDUSTRIE DE FAIBLE CONTRAINTE »	166
22.8.3	CLASSE « INDUSTRIE LOURDE »	167
22.8.4	CLASSE « INDUSTRIE RELIÉE À L'AGRICULTURE »	168
22.8.5	CLASSE « ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ».....	168
22.8.6	CLASSE « DÉPÔT DE FONDANT OU D'ABRASIF ».....	168
22.8.7	CLASSE « EXTRACTION »	168
22.9	Groupe « Agricole »	168
22.9.1	CLASSE « FERME SANS ÉLEVAGE »	169
22.9.2	CLASSE « FERME D'ÉLEVAGE ».....	169
22.9.3	CLASSE « FERME D'ÉLEVAGE AVEC RESTRICTION ».....	169
22.9.4	CLASSE « CHENIL »	169
22.9.5	CLASSE « ABRI SOMMAIRE EN MILIEU BOISÉ ».....	170



22.9.6	CLASSE « KIOSQUE TEMPORAIRE DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES ».....	170
22.10	Groupe « Usage mixte »	170
Chapitre 23 :	Stockage et épandage de matières résiduelles fertilisantes (MRF).....	171
23.1	épandage et stockage temporaire de MRF [R :409-2017/ A : 3].....	171
23.2	Stockage temporaire.....	171
23.3	Distances séparatrices pour le stockage temporaire de MRF.....	171
24.1	Projet intégré d'habitation	172
24.1.1	GÉNÉRALITÉS.....	172
24.1.2	NORMES ET CONDITIONS	172
24.1.3	DISPOSITIONS NON APPLICABLES	173



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage ».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Malo.

1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement de zonage numéro 88-181 de la municipalité de Saint-Malo et le règlement de zonage numéro 7 de la municipalité de Clifton-Est, leurs amendements ainsi que les dispositions contenues dans un autre règlement municipal qui seraient contraires, contradictoires ou incompatibles avec une disposition du présent règlement.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas, indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire une personne à l'application d'un autre règlement municipal et à une loi ou un règlement provincial ou fédéral.



1.7 DOCUMENTS ANNEXES

Les documents suivants, dûment authentifiés par le maire et la secrétaire-trésorière de la municipalité, font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Le plan de zonage (carte Z-1), comme *Annexe A* ;
- 2° Le plan des contraintes » (carte Z-2) comme *Annexe B* ;
- 3° La grille des spécifications comme *Annexe C*.



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unité métrique du Système International (SI).

2.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone délimitée sur le plan de zonage est identifiée par une combinaison de lettres et de chiffres. Les lettres réfèrent au caractère général de la zone. Les chiffres distinguent chacune des zones présentant un même caractère général. Chaque zone identifiée par une combinaison spécifique de lettres et de chiffres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

2.3 LIMITES DE ZONE

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec celles des lots cadastrés, du territoire de la municipalité et de la zone agricole permanente ainsi qu'avec la ligne médiane des rues, des chemins et des cours d'eau.

2.4 TITRES, TABLEAUX ET FIGURES

Les titres, les tableaux, les figures et les formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, les tableaux, les figures et les autres formes d'expression, autre que la grille des spécifications, le texte prévaut.

2.5 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières pour toutes les zones ou pour une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET UN AUTRE RÈGLEMENT MUNICIPAL

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition d'un autre règlement municipal, la disposition du règlement de zonage prévaut.

2.7 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications prescrit, par zone, les dispositions spécifiquement applicables à la zone concernée.

Les zones apparaissant à la grille font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage.

Les groupes et les classes d'usage apparaissant à la grille des spécifications sont décrits de façon détaillée au chapitre 22 de ce règlement.

2.7.1 INTERPRÉTATION DE LA GRILLE

L'interprétation de la grille des spécifications concernant les usages autorisés et prohibés doit se faire de la manière suivante :

- 1° Les usages permis dans une zone concernée sont spécifiquement indiqués par un « x » vis-à-vis une classe ou une sous-classe. Les autres usages sont conséquemment prohibés ;
- 2° Les usages spécifiquement prohibés dans une zone concernée sont spécifiquement indiqués. L'usage mentionné est spécifiquement prohibé, nonobstant le fait qu'il fasse partie d'un regroupement d'usages autorisés ;
- 3° L'autorisation expresse d'un usage spécifique exclut les autres usages du groupe ou la division générique le comprenant ;
- 4° L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation d'un usage complémentaire associé à cet usage principal ;
- 5° Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit autorisé explicitement dans plusieurs zones ou d'une zone à l'autre.

2.8 TERMINOLOGIE [R : 380-2013) / A : 4]

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Abattage : Action de couper un arbre sur pied.

Abri d'auto : Construction permanente ouverte, attaché à un bâtiment principal ou accessoire ou détaché de ceux-ci, formé d'un toit appuyé sur des colonnes, employée pour abriter une ou plusieurs véhicules automobiles et dont au moins 40 % du périmètre total des surfaces verticales délimitées par les colonnes, le sol et la ligne de toit, est ouvert ou non



obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul de 40 %. S'il existe une ou des portes qui ferment l'entrée des voitures, l'abri est considéré comme un garage.

Abri d'auto temporaire : Construction démontable et temporaire, à structure métallique recouverte de toile ou d'un autre matériau non rigide, utilisée durant la période hivernale pour protéger du vent, du froid ou de l'accumulation de neige, les véhicules automobiles, les entrées de bâtiment, les passages piétonniers ou les rampes d'accès.

Abri forestier : Voir abris sommaires

Abris sommaires : Tout bâtiment ou ouvrage rudimentaire utilisé comme gîte pour de courts séjours. Dépourvu d'électricité et d'eau courante, il est sans fondation permanente, d'un seul étage et d'une superficie égale ou inférieure à 20 m².

Accès public : Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou le domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Agrandissement (d'un établissement de productions animales) : Modification apportée à un établissement de productions animales qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments, qu'il y ait augmentation ou non du nombre d'unités animales.

Agriculture : La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablière, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences

Agrotourisme : L'agrotourisme est une activité touristique complémentaire de l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Aire de coupe : Superficie faisant l'objet d'un seul traitement sylvicole.

Aménagement forestier : Gestion, entretien, reboisement et exploitations rationnelle et durable de la ressource forestière.

Antenne privée : Antenne permettant de capter, au moyen de terminaux récepteurs télévisuels, des émissions de radio et de télévision à des fins privées.

Arbre dangereux : arbre dont le tronc, le système racinaire ou les branches sont suffisamment détériorés ou endommagés pour présenter, en tout temps, un problème potentiel de sécurité des personnes et des biens.



Aulnaie : terrain présentant un recouvrement de plus de 50 % d'aulne.

Auvent : Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

Bâtiment accessoire : Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. À titre d'exemple et de manière non limitative, constituent des bâtiments accessoires : un abri à bois, un abri d'auto, un abri de jardin, un garage privé, un hangar, une remise, une serre privée, etc.

Bâtiment agricole : Bâtiment localisé sur une exploitation agricole, à l'exception d'une habitation, et utilisé à des fins agricoles c'est-à-dire pour abriter des équipements ou des animaux ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

Bâtiment principal : Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation, de la destination ou de l'occupation d'un terrain et qui détermine l'usage principal.

Bien-être animal : un animal doit en toute circonstance :

- recevoir de l'eau et de la nourriture en quantité suffisante et de qualité convenable pour subvenir à ses besoins
- être gardé dans lieu convenable, salubre et sécuritaire
- obtenir les soins appropriés quand il est blessé, malade ou souffrant
- être transporté convenablement dans un véhicule approprié.

En aucun cas, un animal ne doit être soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé et ce conformément à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (L.R.Q., c. B-3.1)

Camping : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping, des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Un camping peut détenir accessoirement un commerce ponctuel en lien avec le camping.

Capacité d'absorption visuelle (CAV) : Capacité qu'a un milieu donné d'intégrer de nouveaux éléments et des modifications, compte tenu de la configuration du relief et de la présence de végétation, sans dégrader sa qualité visuelle. On peut aussi dire « capacité d'accueil du paysage ».

Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles.

Centre de vacances : Établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto-cuisine, des activités récréatives ou des services



d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

Chablis : Arbre ou groupe d'arbres déraciné en entier ou cassé par le vent.

Chemin de débardage : chemin aménagé dans une superficie boisée pour transporter les arbres abattus jusqu'à l'aire d'empilement.

Chemin forestier : Voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

Chemin public : Chemin qui appartient à une municipalité ou au gouvernement du Québec sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Chemin privé : Chemin qui n'est pas public, mais qui est reconnue par la Municipalité par règlement ou résolution.

Chenil : Voir le chapitre 22 sur la classification des usages

Commerce intensif ou artériel : commerces de détail ou de services pouvant occuper des superficies importantes et érigées généralement en milieu urbain sur des terrains desservis. De façon non limitative, par exemple : édifice à bureaux, hôtel / motel, supermarché, etc.

Commerce relié à l'agriculture et/ou à la foresterie : De façon non limitative, désigne les vendeurs de machinerie aratoire, les pépinières ne vendant que des plants destinés à être replantés, les établissements de vente de semences et d'engrais, les établissements de préparation et de vente de terre en sacs, etc.

Commerce para-industriel : commerce dont la nature et les opérations sont habituellement peu compatibles avec les milieux urbains en raison principalement des contraintes de transport qu'ils génèrent. De façon non limitative, par exemple : entrepôt, bâtiment industriel polyvalent, commerce lié au transport de marchandises, commerces et industries de camionnage, etc.

Commerce ponctuel : commerces de détail ou de services isolés en milieu urbain ou rural et occupant chacun de faibles superficies de plancher. De façon non limitative, par exemple : dépanneur, gîte, résidence de tourisme, services personnels, artistiques et professionnels, etc.

Commerce relié à l'agriculture et/ou à la foresterie : de façon non limitative, désigne les vendeurs de machinerie aratoire, les pépinières ne vendant que des plants destinés à être replantés, les établissements de vente de semences et d'engrais, les établissements de préparation et de vente de terre en sacs, etc.

Commerce de services personnels, artistiques et professionnels : de façon non limitative, désigne les professions énumérées au Code des professions (L.R.Q., C-26) ainsi que des services dispensés par les agents d'assurance, les courtiers d'assurance et immobiliers, des informaticiens et des autres services similaires. S'ajoutent, de façon non limitative, les usages suivants: salon de coiffure et d'esthétique, les cordonneries et les ateliers de couture, les agences de voyages, les studios de photos, les garderies en milieu familial, les ateliers d'artisanat.

Conseil : Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Malo.

Construction : Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

Corridor riverain : un corridor riverain est un espace compris dans les 100 premiers mètres d'un cours d'eau et les 300 premiers mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la ligne des hautes eaux.

Cour arrière : Espace compris par la ligne arrière du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales du terrain. Dans le cas d'un lot de coin ou transversal, la cour arrière est celle qui est à l'opposé de la façade principale du bâtiment (voir le schéma des cours – figure 2.8a).

Cour avant : Espace compris entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales du terrain. Dans le cas d'un lot de coin ou transversal, la cour avant est celle qui donne sur la façade principale du bâtiment (voir le schéma des cours - figure 2.8a).

Cour avant secondaire : Dans le cas d'un lot de coin, c'est l'espace compris entre la ligne de rue et le mur latéral du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'à la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un lot transversal, c'est l'espace qui s'étend entre la ligne de rue et la cour arrière et qui correspond à la marge de recul avant. Le même principe s'applique sur un lot de coin transversal (voir le schéma des cours - figure 2.8a).

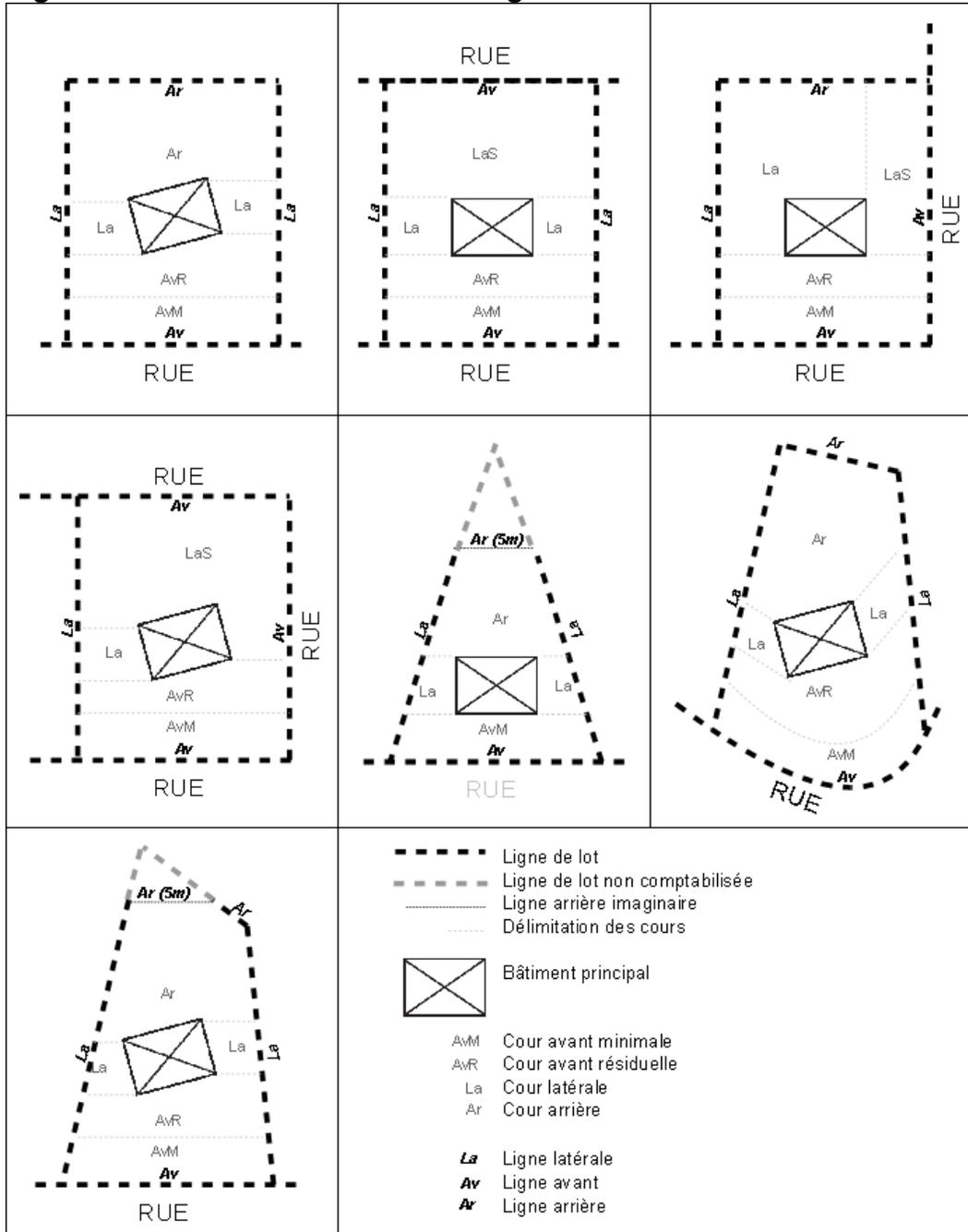
Cour latérale : Espace résiduel du terrain situé entre le mur latéral et la ligne latérale du terrain, une fois les cours avant et arrière enlevées (voir le schéma des cours- figure 2.8a).

Cour latérale secondaire : Lorsque le bâtiment est érigé sur un terrain de coin, espace de terrain compris entre un mur latéral du bâtiment principal et son prolongement imaginaire et la ligne de rue en soustrayant la cour avant minimale et résiduelle.

Lorsque le bâtiment est érigé sur un terrain transversal, espace de terrain compris entre la façade arrière du bâtiment principal et son prolongement imaginaire et la ligne de rue. voir le schéma des cours – figure 2.8a)

Lorsque le bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de rue, le prolongement imaginaire des murs doit se faire parallèlement à l'emprise de la rue.

Figure 2.8a : Schéma des cours et lignes de lots



Cours d'eau : tous cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1. tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
2. d'un fossé de voie publique ou privée;
3. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;



4. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau

Densité d'occupation : Le pourcentage correspondant à la superficie totale de plancher du bâtiment par rapport au terrain sur lequel il est construit. Synonyme du coefficient d'occupation du sol (COS).

D.H.P. : Abréviations utilisées pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 m au-dessus du sol. À moins d'indication contraire, le D.H.P. est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

Distance séparatrice : Distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas des bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

Drainage forestier : Ensemble des travaux tels que le creusement de fossés et l'aménagement de bassins de sédimentation servant à évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration, afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle.

Eau de surface : Pour les fins d'application des dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes, sont assimilés aux eaux de surface, les fossés agricoles ou non, les rigoles, les cours d'eau, les lacs, les tourbières, les marécages, les étangs et les marais naturels.

Eau souterraine : Pour les fins d'application des dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes, sont assimilés aux eaux souterraines, les ouvrages de captage d'eau souterraine pour consommation humaine et les affleurements rocheux.

Éclaircie commerciale : traitement d'éducation qui consiste à récolter une partie des arbres de dimensions marchandes dans un peuplement de structure régulière à l'âge de prématurité, pour favoriser le développement des arbres d'avenir.

Emprise : Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une infrastructure d'un service public ou par une voie de circulation, incluant les accotements, les trottoirs et les fossés, le cas échéant.

Enseigne : Un écrit, une représentation picturale, un emblème, un drapeau ou une autre figure, moyen ou objet ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :



- 1° Est une construction ou une partie d'une construction ou y est attachée ou y est peinte ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant ;
 - 2° Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;
 - 3° Est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Éolienne commerciale : construction servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ». Une éolienne commerciale permet d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située

Éolienne domestique : construction servant à la production d'énergie électrique à des fins non lucratives à partir de la ressource « vent ». Une éolienne domestique vise à alimenter majoritairement en électricité les activités du terrain sur lequel elle est située.

Érablière protégée : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares, protégé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (chapitre P-41.1) et ses règlements

Espèce exotique envahissante (EEE) : Une espèce exotique envahissante est un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Étage : Partie d'un bâtiment se trouvant entre le dessus d'un plancher et le dessous du plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. La cave et le sous-sol dont moins de 50 % des murs est dégagé ne sont pas compris dans le calcul du nombre d'étage, tout comme un niveau de plancher dont la superficie, mesurée dans les parties où la hauteur entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 m, est inférieure à 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

Étalage extérieur : Exposition temporaire de produits à vendre, à l'extérieur d'un bâtiment, limitée aux heures d'ouverture du commerce.

Évaluation agronomique : Document confectionné et signé par un agronome et contenant au moins les éléments suivants :

- 1° Localisation de la parcelle visée par l'intervention :
 - a) Désignation cadastrale ;
 - b) Description du lot ou de la partie de lot ;
- 2° Évaluation des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en culture :
 - a) Identification des travaux mécanisés ;
 - b) Identification des travaux de mise en culture ;
 - c) Évaluation des coûts de réalisation ;
- 3° Évaluation du potentiel agronomique :
 - a) Identification de la profondeur du sol, des différentes textures de sol ou des classes de sol et leur localisation ;



- b) Reconnaissance de la topographie, du drainage et de la structure du sol ;
- c) Évaluation de la production projetée en fonction du potentiel des sols, du climat et du marché ;
- d) Évaluation de la rentabilité de la production proposée.

Façade principale : La partie d'un bâtiment qui fait face à la rue dans le cas d'un lot intérieur ou celle qui contient l'entrée principale dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal. Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur de bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45° par rapport à la ligne de rue.

Ferme pédagogique : elles proposent aux enfants et aux adolescents, des activités pédagogiques visant à expliquer aux étudiants différentes composantes de la réalité agricole. L'utilisation d'outils pédagogiques permet à ces activités de s'inscrire dans le cadre de la scolarité de ces jeunes. Les visites éducatives destinées aux groupes scolaires ainsi que l'hébergement situé sur une ferme à vocation pédagogique, constituent les principales activités que l'on retrouve sur une ferme pédagogique.

Fermette : *activité agricole à petite échelle et complémentaire à un usage principal résidentiel. Dans tous les cas, le terrain abritant une fermette doit posséder une superficie suffisante pour assurer une gestion appropriée et durable des odeurs et des déjections animales. Elle n'est pas destinée à des fins commerciales ou ouverte au public et ne nécessite aucun employé pour le fonctionnement quotidien. Les animaux sont gardés à l'intérieur d'un bâtiment, d'un enclos ou d'un pâturage.*

Fondation : Parties de la construction sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment, comprenant les murs, les assises, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis et nécessaires pour asseoir solidement un ouvrage ou une construction.

Forêt refuge : ces forêts abritent une ou plusieurs espèces végétales menacées ou vulnérables (y compris les espèces susceptibles d'être ainsi désignées). On peut y trouver, selon le cas, une espèce d'une grande rareté, au moins trois espèces menacées ou vulnérables ou encore une population remarquable d'une espèce menacée ou vulnérable.

Garage privé : Bâtiment isolé ou annexé à la résidence, servant à remiser les véhicules moteurs qui sont à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal et non exploité commercialement.

Gestion liquide: Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide: Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.



Gîte: établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Habitation bifamiliale (duplex) : Bâtiment comprenant 2 logements situés sur le même lot et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

Habitation en rangée : Un minimum de 3 habitations attachées entre elles par au moins un mur latéral mitoyen et dont chacune d'entre elles est située sur un lot distinct.

Habitation isolée : Habitation n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation et pouvant recevoir la lumière naturelle sur tous ses côtés.

Habitation jumelée : Habitation réunie à une seule autre habitation par un mur latéral mitoyen et dont chacune d'entre elles est située sur un lot distinct.

Habitation multifamiliale : Bâtiment comprenant 4 logements ou plus pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.

Habitation trifamiliale (triplex) : Bâtiment comprenant 3 logements situés sur le même lot et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

Habitation unifamiliale : Bâtiment comprenant un seul logement.

Hauteur d'un bâtiment en étages : Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit.

Hauteur du bâtiment (en mètres): L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau moyen du sol, ce dernier étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain sur le pourtour du bâtiment, après nivellement.

Immeuble protégé : Est un immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal ;
- c) une plage publique ou une marina ;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- e) un établissement de camping ;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature à l'exception des activités éducatives liées à l'agriculture et visite à la ferme tel que centre d'interprétation, ferme pédagogique, ferme équestre ;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) un temple religieux ;
- i) un théâtre d'été ;



- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, gîte à la ferme, d'une résidence de tourisme, d'un meublé rudimentaire et d'une résidence associée à un village d'accueil.

Immunisation : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement réalisé dans une plaine inondable consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au règlement de construction, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Impact au sol : consiste en une ornière de plus de 10 centimètres s'étendant sur une longueur de deux mètres et plus.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Les fermettes ne sont pas considérées comme une installation d'élevage, à l'extérieur de la zone agricole permanente

Lac : Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, d'une superficie égale ou supérieure à un demi-hectare (0,5 ha). Ne sont pas considérés comme un lac les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées.

Largeur minimale d'un lot mesuré sur la ligne avant : La largeur minimale d'un lot doit être mesurée à partir de la ligne avant d'un lot, ou à la marge de recul dans le cas d'un lot en bordure d'une courbe.

Largeur du bâtiment : distance la plus grande mesurée sur le mur avant ou arrière du bâtiment principal entre les murs latéraux, incluant les garages et abris d'autos.

Ligne arrière : Ligne du cadastre séparant deux terrains adossés. Pour les lots triangulaires ou irréguliers, une ligne arrière imaginaire de 5 mètres sera établie entre les lignes latérales, parallèles à la ligne de rue ou à la corde de la courbe dessinée à la ligne avant et sera utilisée comme ligne arrière du terrain pour déterminer la marge arrière de recul.

Dans le cas d'un lot de coin, la ligne arrière du terrain est celle située à l'arrière du bâtiment principal et qui est parallèle à la façade principale du bâtiment. (*voir figure 2.8a*)

Ligne avant ou ligne de rue : Ligne du cadastre séparant un terrain de l'emprise d'une rue publique ou privée. (*voir figure 2.8a*)

Ligne latérale : Ligne du cadastre séparant un terrain d'un autre et qui n'est pas une ligne avant ou arrière. (*voir figure 2.8a*)

Ligne de propriété : Ligne de cadastre et de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un terrain et l'emprise d'une voie publique ou privée.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive (voir figure 2.8b).

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

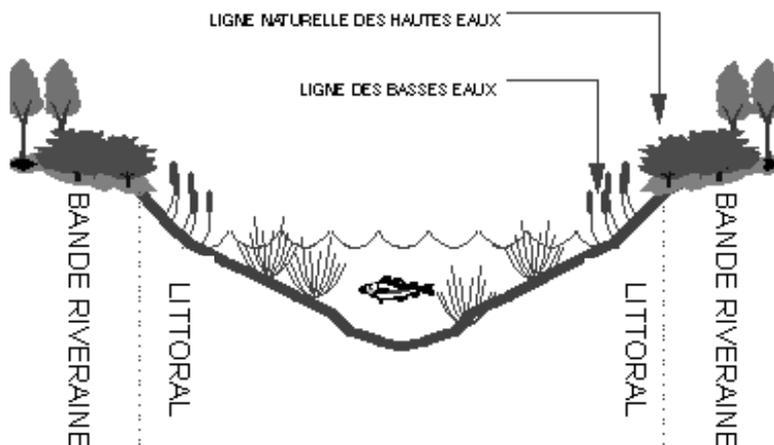
- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

La ligne des hautes eaux est définie par l'inspecteur municipal qui peut s'adjoindre d'une autre ressource spécialisée tel un biologiste.

Figure 2.8b : *Ligne des hautes eaux*



Littoral : La partie du lit du plan d'eau qui s'étend depuis la ligne naturelle des hautes eaux jusqu'au centre du plan d'eau (voir figure 2.8b).



Logement : Au sens du Code civil de la Province de Québec, unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage simple, avec facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant au moins une salle de bain.

Lot : Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043, et 3045 du *Code civil du Québec* ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du *Code civil*.

Lot desservi : Lot situé en bordure d'une rue où il y a un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

Lot non desservi : Lot situé en bordure d'une rue où il n'y a ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

Lot partiellement desservi : Lot situé en bordure d'une rue où il y a soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

Maison d'habitation au sens de la LPTAA (LRQ c. P-41.1) : Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison mobile : Construction fabriquée en usine selon les normes de l'ACNOR et transportable, conçue pour être déplacée sur ses propres roues jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux réseaux d'égout et d'aqueduc ou, en l'absence de ces réseaux, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation et traitement des eaux usées. Elle est prête à être utilisée à l'année une fois arrivée à ses fondations. La longueur minimale est de 12 mètres et la largeur minimale est de 3,5 mètres. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

Maison mobile – parc : Terrain aménagé pour recevoir des mini-maisons et des maisons mobiles, comprenant un minimum de dix (10) espaces, dont le lotissement n'est pas enregistré et dont les espaces ne peuvent être acquis séparément. Il est administré par un exploitant à qui incombe l'entretien du parc et la fourniture des équipements et services requis.



Marge de recul : Distance entre la limite du terrain et la partie la plus saillante du bâtiment. Un escalier menant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, un perron, un balcon, un patio, un abri de jardin, une galerie, une corniche, une cheminée ou une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

Marge de recul arrière : Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain.

Marge de recul avant : Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain.

Marge de recul latérale : Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale.

Marquise : Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux. Pour les usages de type débit d'essence, débit d'essence-dépanneur et station-service (dont les îlots de pompes à essence): abri ouvert recouvrant l'aire de service, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

Maternité : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours.

Matières résiduelles fertilisantes (MRF) : Les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des résidus générés par l'industrie ou par les municipalités. Elles peuvent être divisées en groupes tels que :

- Les engrais organiques ;
- Les amendements organiques ;
- Les amendements calciques ou magnésiens.

Ces divisions ne sont qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ou limitatives.

Meublés rudimentaires: établissements où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou structures éphémères meublés. En aucun cas, ces constructions peuvent être sur des fondations permanentes.

Mezzanine : Étendue de plancher comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous.

Milieu humide : ce sont des milieux qui regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où elles sont présentes, les composantes sol et végétation. Les sols se développant dans ces conditions sont hydromorphes (minéraux ou organique mal drainé), alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces hygrophiles (tolérantes à de longues périodes d'inondations) ou du moins, tolérant des inondations périodiques.

Mini-maison (ou micro-maison) : habitation construite en usine ou en auto-construction de dimension inférieure à 46,5 m² de superficie habitable. Cependant, lorsqu'elles sont sur roues, elles sont assimilées à des roulottes et doivent respecter les dimensions maximales suivantes :

- 3,5 m de largeur maximale
- 12 m de longueur maximale

Mise en culture : la mise en culture fait référence aux activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (chapitre P-41.1) et de ses règlements d'application.

Mur mitoyen : Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

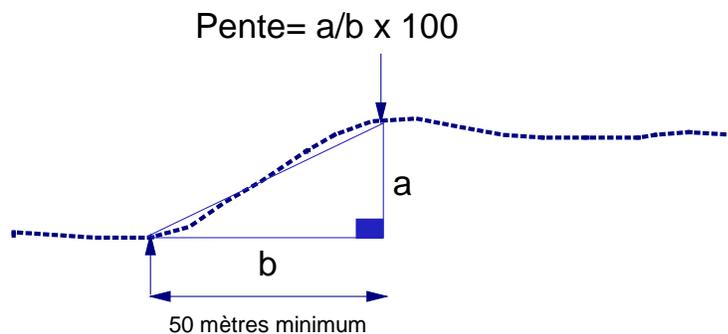
Opération cadastrale : Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la *loi sur le cadastre* (L.R.Q., C. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

Ouvrage : Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fonds de terre.

Panneau-réclame : Enseigne comportant un message qui n'est pas relié au bâtiment ou à la propriété sur lequel elle est fixée ou située.

Pente : Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de 50 mètres. (voir figure 2.8c)

Figure 2.8c :Pente



Pente forte : Pente de 30 % et plus.



Périmètre d'urbanisation ou urbain (PU): Espace géographique à caractère urbain, auquel se rattachent des notions de concentration, de croissance et de pluralité des fonctions

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres constituant un tout jugé assez homogène, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge et sa répartition dans l'espace, pour se distinguer des peuplements voisins.

Pilier : définition usuelle du Code de construction selon le règlement de construction en vigueur de la municipalité

Piscine : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exception d'un spa ou d'une cuve thermale d'une capacité de moins de 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Plaine inondable : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- b) une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre de l'Environnement, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.



Pourvoirie (établissement de) : établissement où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Prescription sylvicole : disposition formelle, signée par un ingénieur forestier, qui décrit ce qu'il convient de faire pour traiter un peuplement. La prescription sylvicole doit comporter un ordre détaillé incluant, entre autres, le traitement sylvicole choisi et ses justifications, la durée de sa validité et le suivi sylvicole nécessaire. La prescription sylvicole succède au diagnostic sylvicole dans le processus de l'action sylvicole.

Profondeur moyenne minimale : Distance moyenne obtenue en divisant par deux (2) la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot ou la somme des longueurs des lignes latérales jusqu'à la ligne arrière imaginaire, le cas échéant.

Dans le cas d'un terrain de coin, la profondeur se mesure en divisant en deux (2) la somme des longueurs de la ligne latérale et de la ligne avant qui n'est pas du côté de la façade avant.

Profondeur d'un terrain : Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ou des lignes arrière du terrain.

Projet intégré : regroupement d'au minimum deux constructions principales sur un même terrain. Ces constructions sont implantées selon un concept global d'aménagement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale et pouvant avoir en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements. Les différentes constructions sont soit détenues par un même propriétaire, soit louées à différents occupants, soit détenues en copropriété

Récolte après perturbation naturelle : intervention qui vise à récupérer les arbres tués ou affaiblis par une perturbation naturelle avant que leur bois ne devienne inutilisable pour la transformation. Les perturbations naturelles peuvent être entre autres un feu, un chablis ou une épidémie d'insectes.

Récréation extensive : usages et immeubles destinés aux fins de récréation n'impliquant aucune modification significative du milieu naturel et ne comportant aucune infrastructure permanente lourde.

Récréation intensive : usages et immeubles destinés à des fins de récréation impliquant certaines modifications du milieu naturel et comportant la présence d'infrastructures permanentes lourdes.

Réseau d'aqueduc ou d'égout : Pour être considéré un réseau, l'infrastructure devra être autorisée en vertu des lois et règlements applicables et desservir plus d'une propriété.

Pour des fins d'application, ne sera pas considéré un réseau une installation septique ou un puits en commun pour deux résidences la portion du réseau servant exclusivement au transport entre la source d'eau et la première propriété desservie et ou, bouclage du réseau.



Réseau de transport d'énergie : les infrastructures qui permettent d'acheminer l'énergie depuis les installations de production jusqu'aux installations de consommation, notamment les gazoducs et les lignes électriques.

Résidence de tourisme : Unité formée d'un ensemble de pièces, dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir des facilités sanitaires et occuper contre rémunération, par une clientèle de passage pour une période n'excédant pas 31 jours sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique, notamment une maison, un chalet ou un appartement loué à des touristes

Rive : selon la politique gouvernementale, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m:

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Roulotte : Véhicule motorisé ou tractable ou abri amovible destiné à être fixé sur un véhicule automobile de type camionnette (pick-up), conçu pour y dormir et y manger et utilisé à des fins récréatives de façon saisonnière. Une roulotte est un véhicule construit en usine, dont la longueur ne doit pas excéder 12 m et qui respecte la norme élaborée par l'Association canadienne de normalisation. Toute construction de ce type de dimension supérieure est considérée comme une maison mobile.

Roulotte de chantier : Bâtiment temporaire utilisé à des fins de bureau sur un chantier de construction, de local pour les ouvriers, de dépôt de matériel ou d'outillage ou à des fins de bureau de vente immobilière.

Route publique numérotée : Routes numérotées par le Ministère des Transports.

Rue (route, chemin) privée : Toute rue n'ayant pas été cédée à la municipalité, mais reconnue par cette dernière par règlement ou résolution et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent. Une rue privée doit être reliée à une rue publique.

Rue (route, chemin) privée existante protégée par droit acquis : Rue privée qui, au 1^{er} mai 2018, était cadastrée ou répondait aux trois exigences suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
- Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 3,5 mètres.



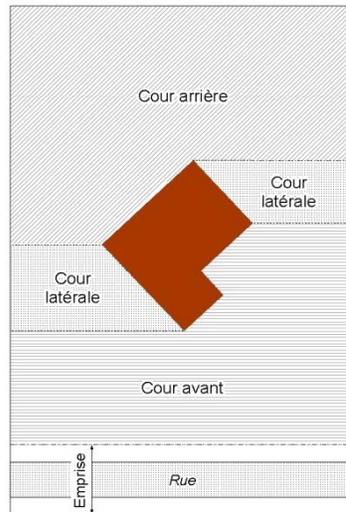
Rue (route, chemin) publique : Toute rue appartenant à la corporation municipale ou à un gouvernement supérieur et servant à la circulation de véhicules.

Sablère: Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles.

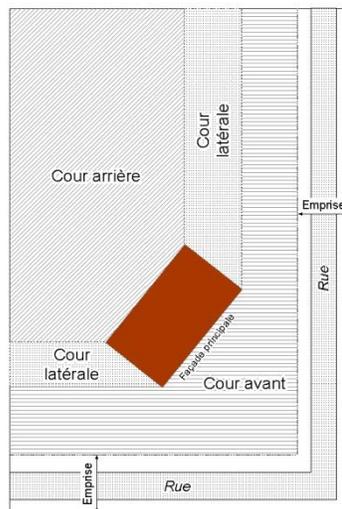
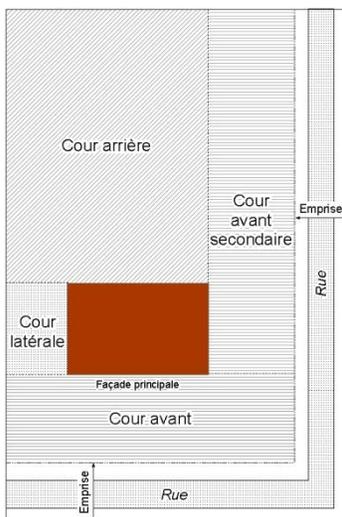
Saillie : Partie d'un bâtiment ou d'une construction qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Schéma des cours :

□ Lots intérieurs



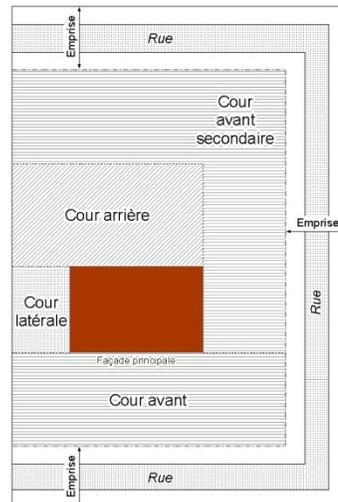
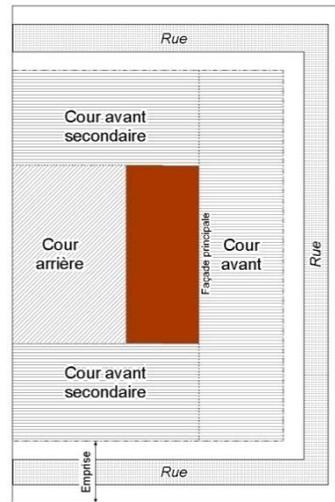
□ Lots de coin



Lot transversal



Lots transversaux de coin



Serre privée : Construction de verre ou de matière plastique dans laquelle des plantes, des fruits et des légumes sont cultivés dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance, et destinés à des fins personnelles et non à la vente.

Service public : immeuble destiné à des services publics. De façon non limitative, par exemple : centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées, garage municipal, site de dépôt et de gestion des neiges usées, infrastructure de transport, infrastructure de gestion des matières résiduelles, etc. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.

Service institutionnel : immeuble à caractère civique, communautaire, culturel, hospitalier, scolaire, sportif ou gouvernemental.

Site de compostage : Site où l'on produit du compost à partir de déchets solides ou autres déchets, que ce soit par dépôt ou par traitement à l'exception des sites de compostage individuels à des fins agricoles et les sites de compostage commerciaux liés à une entreprise agricole et complémentaire à celle-ci et dont le compost provient majoritairement de fumier de source animale.

Site d'extraction : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales. Comprends de manière non limitative des sablières, gravières et carrières.

Site patrimonial protégé : Un site patrimonial reconnu par une instance compétente en vertu de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q. c. B-4).

Solarium : Pièce habitable faisant corps avec le bâtiment principal, aménagée pour profiter de la lumière du soleil, dont au moins 70 % du périmètre extérieur est constitué d'ouvertures vitrées d'une hauteur minimale de 1,5 m.

Sous-sol : Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

Superficie boisée : les superficies boisées réfèrent à un peuplement identifié dans le système d'information écoforestière (SIEF) le plus à jour.

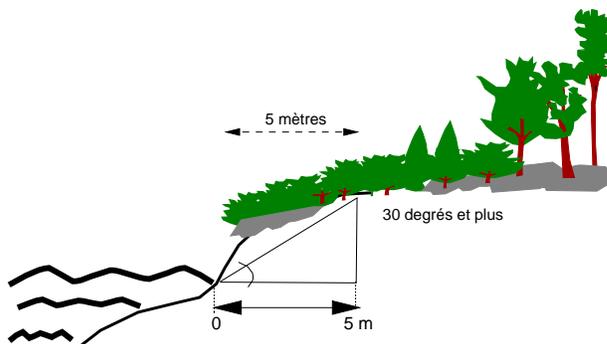
Superficie de plancher : Somme de la superficie de chaque étage d'un bâtiment ; incluant le sous-sol, les mezzanines et les puits d'ascenseur ou d'escalier.

Superficie d'implantation d'un bâtiment : Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, y compris les parties de bâtiment en porte-à-faux, les garages attachés et les puits d'éclairage ou d'aération, mais excluant les abris d'auto attachés, les balcons, les galeries, les vérandas, les porches, les escaliers extérieurs, les corniches, les rampes extérieures, les cours intérieures ou les quais de manutention à ciel ouvert.

Table champêtre : Habitation dans laquelle, moyennant rémunération, on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes, pour un groupe de 6 à 20 personnes et sur réservation seulement, et dont l'exploitant est membre de la Fédération des Agricotours du Québec.

Talus : Pente de 30 % et plus sur une longueur d'un minimum de 5 mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Figure 2.8d : Talus



Terrain : Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire et composé d'un seul ou plusieurs lots ou parties de lots.

Terrain d'angle ou de coin : Terrain situé à l'intersection de deux rues.

Terrain de coin transversal : Terrain ayant front sur 3 rues.

Terrain intérieur : Terrain ayant front sur une seule rue.

Terrain transversal : Terrain ayant front sur deux rues situées à l'opposé une de l'autre.

Terrain de camping : Tout terrain de camping aménagé ou non, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Terrasse ou café-terrasse : Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment exploité à des fins de restauration ou de bar.

Tige de diamètre commercial : tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 10 centimètres. Cette mesure doit être prise à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol.

Tôle architecturale : Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement extérieur durable. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale.

Traverse à gué : Action par laquelle on traverse un cours d'eau à même le littoral.

Unité animale : Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production telle que déterminée par l'annexe A de la directive sur les odeurs causées par des déjections animales en milieu agricole (P41.1,r.5)

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage : Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain ou une construction ou une partie de construction est utilisé ou occupé ou est destiné à être utilisé ou occupé.

Usage sensible : Est considéré un usage sensible :

- a) Tout usage résidentiel;
- b) Tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement pénitentiaire;
- c) Tout centre de santé et de services sociaux;
- d) Tout lieu d'enseignement;
- e) Tout type de garderie;
- f) Toute installation culturelle, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
- g) Tout usage récréatif extérieur nécessitant un climat sonore réduit, telles une aire de pique-nique, une plaine de jeux libres, une piscine ou une plage;
- h) Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines telles que les cours ou les balcons à l'exception des espaces de stationnement et de rangement.

Véhicule récréatif: Véhicule ayant une longueur inférieure à douze (12) mètres et munis originalement d'un châssis et d'au moins un essieu et destiné à être occupé pour des fins de villégiature soit moins de 180 jours par année.



Véranda : Galerie adossée à un mur du bâtiment principal et fermée sur les trois autres côtés par une fenestration continue ou des moustiquaires, dont les murs ne sont pas isolés et qui ne peut être habitable.

Voie de circulation : Espace de terrain ou structure destiné à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un chemin, une ruelle, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneige ou un espace de stationnement public.

Zone agricole permanente : Portion du territoire de la municipalité située à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

Zone de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiments et en environnement est chargé d'appliquer le présent règlement. Il peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

3.2 INSPECTION

L'inspecteur en bâtiments et en environnement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Pour les fins d'application de toute loi ou de tout renseignement relatif à des normes de distance séparatrice, l'inspecteur en bâtiments et en environnement est autorisé à demander par écrit et dans le délai qu'il fixe tout renseignement à l'exploitant d'une exploitation agricole.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, l'inspecteur en bâtiments et en environnement peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Il peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre qui ont les mêmes droits que ceux édicté au premier alinéa.

À la demande des propriétaires ou des occupants, l'inspecteur en bâtiments et en environnement qui procède à une inspection doit établir son identité.

3.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement et ce, malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Les travaux et les activités doivent être réalisés en conformité avec les déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou au certificat émis.



3.4 INFRACTION ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- 1° Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- 2° Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- 3° En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- 4° En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

En plus des mesures prévues précédemment, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

3.4.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500,00 \$ auquel s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100,00 \$ et maximal de 200,00 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000,00 \$;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000,00 \$ et maximal de 15 000,00 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

3.5 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En plus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4 : DROITS ACQUIS

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et les constructions qui sont non conformes au présent règlement sont dérogatoires.

Ces usages ou ces constructions dérogatoires sont protégés par des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification.

4.1.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS REPUTES PROTEGES PAR DES DROITS ACQUIS

Malgré l'article précédent, les usages et les constructions existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 6-1, soit le 22 mars 1983, sont protégés par des droits acquis à cette date, nonobstant tout règlement d'urbanisme antérieur.

Ces droits acquis sont toutefois assujettis au règlement de contrôle intérimaire numéro 6-1 et aux règlements d'urbanisme ultérieurs.

4.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

4.2.1 PERTE DES DROITS ACQUIS A L'EGARD D'UN USAGE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé ou été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs. Dans le cas des carrières, des gravières et des sablières, cette période est de 24 mois consécutifs.

Passé ce délai, l'utilisation du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Un usage est réputé abandonné, interrompu ou discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par des droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation du présent règlement et ce, malgré les dispositions du présent article.



4.2.2 ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire ou les animaux d'un établissement de productions animal dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, des droits acquis s'appliquent pour une période de vingt-quatre (24) mois pour la totalité ou la partie du bâtiment ou des animaux d'un établissement de productions animales détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions (implantation, nombre d'unités animal, etc.) que celles qui prévalaient au moment du sinistre ou de manière à améliorer la situation antérieure.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les vingt-quatre (24) mois suivants sa destruction continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

4.2.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE PROTEGE PAR DES DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par des droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

4.2.4 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE PROTEGE PAR DES DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par des droits acquis peut être agrandi de 25 % de la superficie qui était utilisée à la date d'entrée en vigueur du règlement qui l'a rendu dérogatoire.

Si le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage dérogatoire doit être agrandi pour permettre l'agrandissement de cet usage, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° l'agrandissement doit s'effectuer sur le même terrain ou sur un terrain adjacent qui appartenait au requérant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir ;
- 2° l'agrandissement ne doit pas s'effectuer à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent ;
- 3° l'agrandissement doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction et ce, même si l'usage est situé à l'intérieur d'une construction dérogatoire au règlement de zonage et protégé par des droits acquis.

4.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DES DROITS ACQUIS

4.3.1 PERTE DES DROITS ACQUIS A L'EGARD D'UNE CONSTRUCTION

Une construction dérogatoire protégée par des droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme à la réglementation en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment dérogatoire protégé par des droits acquis qui est endommagé, détruit, devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que ce bâtiment a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent la destruction ou l'incendie, peut être reconstruit s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° Il est reconstruit sur le même emplacement que le bâtiment original, sauf s'il s'agit de diminuer la dérogation ou d'agrandir le bâtiment selon les dispositions du présent règlement ;
- 2° Les dispositions du règlement de construction sont respectées ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant, entre autres, les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées ;
- 3° La demande de permis de construire est effectuée dans les 12 mois suivant la date du sinistre ;
- 4° Aucune partie de la construction n'est érigée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

4.3.2 RECONSTRUCTION DES FONDATIONS

Les fondations d'un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage protégé par des droits acquis peuvent être remplacées par de nouvelles fondations occupant le même emplacement et respectant les normes du règlement de construction, tout en conservant ses droits acquis.

Cette disposition ne s'applique pas aux fondations d'un bâtiment construit en partie ou en totalité sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

4.3.3 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE PROTEGEE PAR DES DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par des droits acquis peut être modifiée ou agrandie aux conditions suivantes :



- 1° L'agrandissement ou la modification doit s'effectuer sur le même terrain ou sur le terrain adjacent qui appartenait au requérant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir ;
- 2° L'agrandissement ou la modification ne sera pas effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent ;
- 3° L'agrandissement ou la modification doit respecter la réglementation en vigueur. Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur existant qui empiète dans une marge de recul, à la condition que l'empiètement du prolongement soit égal ou inférieur à celui du mur existant et que le prolongement n'empiète dans aucune autre marge minimale prescrite. Cette exception ne s'applique pas à l'égard d'une construction ou d'une partie de construction dérogatoire érigée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

4.3.4 DEPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE PROTEGEE PAR DES DROITS ACQUIS

Le déplacement d'une construction dérogatoire doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur.

4.3.5 CONSTRUCTION DEROGATOIRE SUITE A UNE EXPROPRIATION

Une construction qui est devenue dérogatoire suite à une expropriation d'une partie du terrain sur lequel elle se situe par un gouvernement ou un de ses mandataires est protégé par des droits acquis.



CHAPITRE 5 : BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 BATIMENT ATTACHE

Les garages, les abris d'auto et les dépendances attachés au bâtiment principal en font partie intégrante et doivent respecter les normes d'implantation du bâtiment principal.

Un bâtiment attaché au bâtiment principal doit être lié à celui-ci par un mur mitoyen sur au moins 3 m, un corridor d'au moins 2 m de largeur ou par le prolongement de la toiture du bâtiment principal.

5.1.2 UTILISATION DE VEHICULES [R : 380-2013 / A : 5]

L'utilisation de véhicules désaffectés, de wagons, d'autobus, d'avions, de bateaux, de conteneurs ou de parties de ceux-ci, pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, est prohibée.

Toutefois, les conteneurs pourront être utilisés hors du périmètre urbain ainsi que la zone villégiature V-1 à titre de bâtiments accessoires seulement.

5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

5.2.1 NOMBRE [R : 380-2013 / A : 5]

À l'exception des zones agricoles et industrielles et des terrains d'usage public, un seul bâtiment principal est autorisé par terrain.

5.2.2 DIMENSIONS

Les dimensions et la hauteur du bâtiment principal sont indiquées, pour chaque zone, à la grille des spécifications. La superficie, la façade et la profondeur d'un bâtiment sont mesurées à partir des murs extérieurs du bâtiment, incluant le revêtement extérieur.

Les dimensions minimales ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilités publics tels que les postes de pompage et aux bâtiments de service d'eau, d'égout, de téléphone et autres du même type.



5.2.3 LARGEUR

La largeur du bâtiment se mesure sur la façade avant et correspond à la distance entre l'extérieur des murs latéraux.

5.2.4 PROFONDEUR

La profondeur du bâtiment est la distance moyenne des 2 murs latéraux mesurée entre l'extérieur de la façade avant et l'extérieur de la façade arrière.

5.2.5 HAUTEUR

Pour les fins du présent règlement, la hauteur d'un bâtiment se calcule en nombre d'étage. Est exclus du nombre d'étages : la cave, le sous-sol et le grenier. Le nombre d'étage est calculé face à la voie publique.

Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux établissements d'enseignement, aux industries, aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux mats, aux tours de transports d'électricité, aux tours et aux antennes de radiodiffusion et de télédiffusion et aux éoliennes.

Également, les structures érigées sur le toit d'un bâtiment telles que les installations mécaniques, les puits d'ascenseur et les édicules d'accès au toit ne sont pas calculées dans la hauteur du bâtiment, s'ils occupent moins de 10 % la superficie du toit et qu'ils n'excèdent pas ce dernier de plus de 3 m.

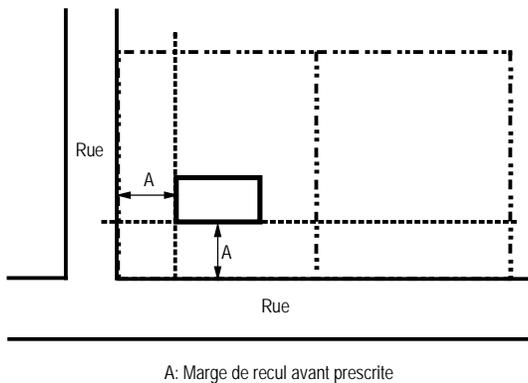
5.2.6 IMPLANTATION

Les normes suivantes relatives à l'implantation du bâtiment principal sont indiquées, pour chaque zone, à la grille des spécifications :

- 1° La marge de recul avant minimale ;
- 2° La marge de recul par rapport à la route 253 ;
- 3° La marge de recul arrière minimale ;
- 4° Les marges de recul latérales minimales ;
- 5° La somme des marges de recul latérales minimales.

5.2.6.1 MARGE DE REcul SUR UN LOT DE COIN UN LOT TRANSVERSAL

Sur un lot de coin ou un lot transversal, la marge de recul avant prescrite doit être observée sur toutes les rues.

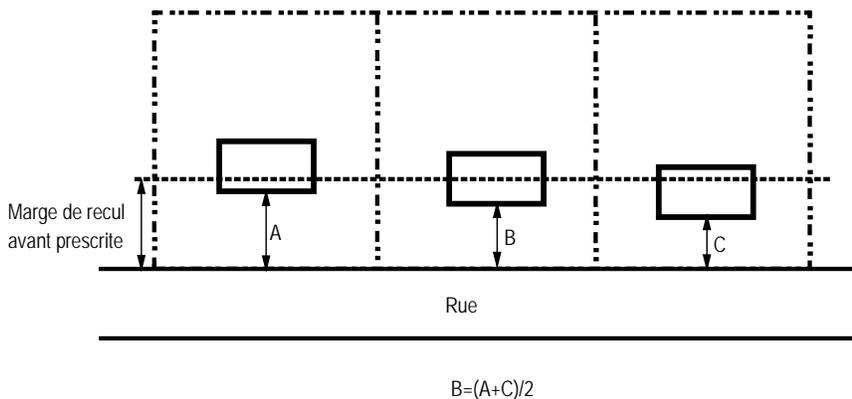
FIGURE 5.2.6.1 : MARGE DE REcul SUR UN LOT DE COIN**5.2.6.2 MARGES DE REcul LATERALES MINIMALES POUR UN BATIMENT JUMELE OU EN RANGE**

Les marges de recul latérales prescrites à la grille des spécifications ne s'appliquent pas aux murs mitoyens des bâtiments jumelés ou en rangée. Pour le côté du bâtiment où il y a un tel mur mitoyen, la marge de recul latérale prescrite est réduite à zéro.

5.2.6.3 CONSTRUCTION ENTRE UN OU DES TERRAINS CONSTRUITS

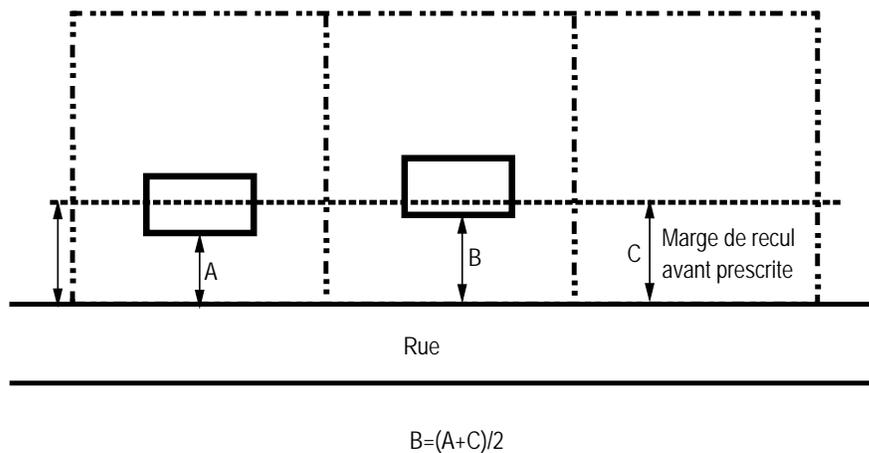
À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lorsque le terrain faisant l'objet de la demande de construction se situe entre 2 terrains construits, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction doit être égale à la moyenne des marges de recul des bâtiments déjà construits, même si les marges de recul de ces bâtiments ne sont pas conformes à la marge de recul minimale prescrite par zone (figure 5.2.6.3a).

Toutefois, pour que cette disposition s'applique, les bâtiments existants doivent être situés à moins de 50 m de la construction projetée.

FIGURE 5.2.6.3A : CONSTRUCTION ENTRE 2 TERRAINS CONSTRUITS

Lorsque le terrain faisant l'objet de la demande de construction se situe entre un terrain construit dont la construction se trouve à moins de 50 m de la construction projetée et un terrain vacant ou lorsqu'il se situe entre 2 terrains construits, mais qu'une des constructions se trouve à plus de 50 m de la construction projetée, la marge de recul avant minimale doit être égale à la moyenne entre la marge de recul avant prescrite et la marge de recule du bâtiment existant (figure 5.2.6.3b).

FIGURE 5.2.6.3B : CONSTRUCTION ADJACENTE À UN TERRAIN CONSTRUIT

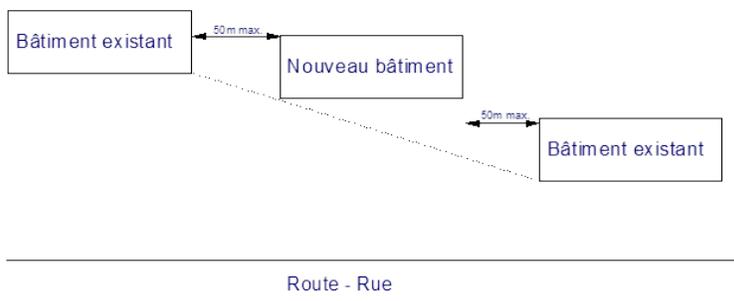


À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les dispositions mentionnées au premier et deuxième alinéa ne sont pas un devoir, mais un pouvoir.

5.2.6.3.1 CONSTRUCTION ENTRE UN OU DES TERRAINS CONSTRUITS EN BORDURE DES ROUTES 253 ET 206

Malgré la marge de recul minimale prévue à la grille des spécifications en Annexe C, lorsque le terrain faisant l'objet de la demande de construction est situé entre deux terrains construits, la marge de recul minimale peut être réduite jusqu'à la moyenne des marges avant des terrains déjà construits à 50 mètres d'un autre bâtiment existant ou moins tel qu'illustré à la figure 5.2.6.3.1a.

Figure 5.2.6.3.1a



5.2.7 FAÇADE PRINCIPALE OBLIGATOIRE

Tout bâtiment principal doit avoir sa façade principale donnant sur la voie publique. Il n'est pas permis que la façade principale d'un bâtiment principal donne sur un cours d'eau, sauf pour les propriétés autorisant une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1010 du Code civil ou un centre commercial.

5.2.8 DISPOSITION PARTICULIERE A LA ZONE RA-6[R : 392-2015) / A : 3]

Dans la zone RA-6, le toit des bâtiments principaux doit comporter au minimum deux versants et avoir une pente minimale de 8 :12.

5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES [R : 380-2012) / A : 6]

5.3.1 BATIMENTS ACCESSOIRES POUR LES USAGES RESIDENTIELS

5.3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage ou un bâtiment principal existant sur le même terrain.

Aucun bâtiment accessoire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

Pour l'application du présent chapitre, seuls les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont considérés. Lorsqu'ils sont attachés au bâtiment principal (relié à plus de 60% par un mur commun au bâtiment principal), les bâtiments accessoires font partie intégrante du bâtiment principal aux fins d'application de toutes les normes de superficie, de hauteur et d'implantation. Pour les bâtiments accessoires reliés à moins de 60%, ils sont considérés comme détachés, mais les normes d'implantation des bâtiments principaux s'appliquent.

5.3.1.2 NOMBRE ET SUPERFICIE MAXIMALE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie totale maximale et le nombre de bâtiments accessoires de l'ensemble des bâtiments accessoires pour les usages résidentiels doivent respecter les dimensions suivantes :

Affectations	Superficie de terrain	Superficie maximale des bâtiments accessoires par terrain	Nombre de bâtiments accessoires maximal par terrain
Périmètre urbain	-	90 m ²	2
	Moins de 1858.3 m ²	110 m ²	2



Autres affectations du territoire	De 1858,3 m ² à 3 716,3m ²	140 m ²	3
	Plus de 3 716.3 m ²	185 m ²	4

Les bâtiments accessoires servant exclusivement à l'entretien des piscines ne sont pas calculés dans le nombre maximal de bâtiments accessoires permis. Toutefois, ils sont inclus dans le calcul de la superficie totale permise.

La superficie au sol individuelle de chaque bâtiment accessoire résidentiel ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

5.3.1.3 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal si ce dernier est inférieur à 6 mètres.

5.3.1.4 NORME D'IMPLANTATION GÉNÉRALE

L'implantation des bâtiments accessoires peut se faire à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière.

La distance minimale à respecter entre deux bâtiments accessoires est de 2 mètres, tandis que la distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 3 mètres. La distance se mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

Les bâtiments accessoires ne doivent pas être implantés sous un fil électrique aérien ou au-dessus de tout câblage souterrain ou d'un élément épurateur.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire construit sur un lot ou terrain contigu, ou qui serait par ailleurs contigu s'il n'était pas séparé du premier lot par un chemin public, les distances minimales à respecter par rapport aux lignes de terrain sont celles du bâtiment principal.

5.3.1.5 DISPOSITION PARTICULIÈRE À LA ZONE RA-6 [R : 392-2015) / A : 4]

Un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal ayant une façade sur la rue devra représenter maximum 40% de la façade du bâtiment principal excluant le bâtiment accessoire attaché.

5.3.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

5.3.2.1 NOMBRE ET SUPERFICIE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Il n'y a pas de maximum en termes de nombre de bâtiments accessoires. Toutefois, la superficie individuelle de chaque bâtiment accessoire autre que résidentiel ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

5.3.2.2 NORME D'IMPLANTATION GÉNÉRALE

L'implantation des bâtiments accessoires peut se faire à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière.

La distance minimale à respecter entre deux bâtiments accessoires est de 2 mètres, tandis que la distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 3 mètres. La distance se mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

Les bâtiments accessoires ne doivent pas être implantés au-dessus de tout câblage souterrain, élément épurateur ou réseau d'infrastructure.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire construit sur un lot ou terrain contigu, ou qui serait par ailleurs contigu s'il n'était pas séparé du premier lot par un chemin public, les distances minimales à respecter par rapport aux lignes de terrain sont celles du bâtiment principal.

5.3.2.3 HAUTEUR

Un bâtiment accessoire commercial ou industriel ne doit avoir qu'un (1) étage et mesuré au plus sept virgule cinq (7,5) mètres (mesuré au faîte du toit) à l'exception des silos utilisés à des fins industrielles.

Un bâtiment accessoire en zone publique est limité à onze (11) mètres, mais sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

5.3.3 SUPERFICIE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Nonobstant les dispositions relatives aux bâtiments accessoires précédentes, dans tous les cas, la superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires ne doit jamais excéder 15 % de la superficie du terrain.

5.3.4 EXCEPTION POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES À DES FINS AGRICOLES

Les normes du présent sous-chapitre relatives au nombre maximal de bâtiments accessoires, aux dimensions et à la hauteur ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

5.4 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS



5.4.1 FORMES PROHIBÉES DES BÂTIMENTS [R: 387-2014 / A: 3]

Les bâtiments ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un véhicule ou tendant, par leur forme, à les symboliser sont interdits sur le territoire de la municipalité.

Les bâtiments en forme semi-circulaire (sphère, arche ou dôme) ou de cylindre sont autorisés seulement pour les bâtiments agricoles, les industries légères ou les bâtiments d'usage récréatif. Sont également autorisés les bâtiments accessoires résidentiels en forme semi-circulaire (sphère, arche ou dôme) à l'extérieur du périmètre urbain.

5.4.2 TRAITEMENT DES SURFACES EXTERIEURES

Les surfaces extérieures en bois de tout type de construction doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis ou une autre protection commerciale reconnue. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre ou de pruche qui peut rester naturel.

Les parements extérieurs des bâtiments doivent être entretenus de façon à conserver leur qualité originale.

5.4.3 MATERIAU PRINCIPAL

Les murs extérieurs des bâtiments doivent être revêtus du même matériau sur un minimum de 60 % de leur aire totale. Les ouvertures sont cependant exclues du présent calcul.

Les revêtements de toiture doivent être de couleur, de style et de matériaux uniformes.

5.4.4 REVETEMENT EXTERIEUR

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- 1° Les cartons-planches ;
- 2° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires ;



- 3° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs, pour une même partie d'un bâtiment ;
- 4° Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement ;
- 5° Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition ;
- 6° La tôle non décorative et non émaillée en usine, sauf pour les bâtiments agricoles ;
- 7° La mousse isolante ou les panneaux d'isolants ;
- 8° Les bardeaux d'asphalte, à l'exception du toit ;
- 9° Les panneaux de fibre de verre ondulés ;
- 10° Les panneaux d'agglomérat de copeaux de bois ;
- 11° Les pare-air et pare-vapeur ;
- 12° Le polyéthylène, sauf pour les abris d'hiver et les serres.

5.4.4.1 DISPOSITION PARTICULIÈRE À LA ZONE RA-6 [R : 392-2015) / A : 5]

Nonobstant les dispositions de l'article 5.4.4, l'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- 1° La tôle décorative à l'exception de la toiture;
- 2° Le déclin de vinyle blanc;
- 3° La brique ou la pierre de couleur autre que rouge ou neutre;

5.4.5 BALCONS OBLIGATOIRES POUR LES HABITATIONS DE 2 LOGEMENTS ET PLUS

Dans les habitations comprenant plus d'un logement, chaque logement situé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée qui n'a pas d'accès direct à l'extérieur doit être muni d'un balcon extérieur d'au moins 4 m².

CHAPITRE 6 : USAGES COMPLÉMENTAIRES

6.1 USAGE PRINCIPAL

L'usage principal est l'utilisation principale qui est fait d'une construction ou d'un terrain.

6.2 USAGE COMPLÉMENTAIRE

Les usages complémentaires peuvent être implantés ou exercés seulement s'ils accompagnent un usage principal existant et qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les usages complémentaires sont toujours situés sur le même terrain que l'usage principal.

6.3 SERVICE PROFESSIONNEL, PERSONNEL OU ARTISANAL

On entend par des services professionnels, personnels ou artisanaux, ceux énumérés dans le chapitre « Classification des usages », mais opérés comme un usage complémentaire à l'intérieur d'une habitation, incluant les résidences rattachées à une ferme.

À l'intérieur des zones où cet usage est autorisé, les critères suivants s'appliquent :

- 1° Si l'usage complémentaire est compatible avec l'habitation, celui-ci doit être situé dans une habitation unifamiliale isolée ;
- 2° Un seul usage complémentaire est permis par habitation. Par ailleurs, si l'usage complémentaire fermette est permis, celui-ci est permis en addition à la limite d'un usage complémentaire par bâtiment principal ;
- 3° Il doit être pratiqué par l'occupant de la résidence. Celui-ci peut engager un maximum de 2 employés ;
- 4° Il peut occuper un maximum de 25 % de la superficie de plancher de la résidence, sans excéder 60 m² ;
- 5° Il ne doit pas occasionner de bruit, de vibration, de poussière, d'odeur, de vapeur, de fumée, de gaz, de chaleur, d'éclat de lumière ou tout autre inconvénient pour le voisinage immédiat ;
- 6° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 7° L'utilisation de matière dangereuse est prohibée ;



- 8° Il ne doit pas avoir pour effet de modifier l'apparence extérieure du bâtiment, sauf pour la création d'une entrée distincte sur une façade autre que la façade avant principale ;
- 9° Il ne doit pas nécessiter l'utilisation de camion d'une capacité supérieure à 1 tonne de charge utile ;
- 10° À l'exception de l'enseigne identifiant l'entreprise, il ne doit y avoir aucun signe apparent de l'existence de l'entreprise (aucun étalage n'est visible de l'extérieur). ;
- 11° Les dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement doivent être respectées.

6.4 MICRO-INDUSTRIE ARTISANALE

Une micro-industrie est une entreprise de petite envergure comprenant des activités de fabrication ou de transformation de produits divers.

Les critères exigés pour les services professionnels, personnels et artisanaux s'appliquent aux micro-industries artisanales, à l'exception qu'il peut y avoir jusqu'à 5 employés, incluant l'occupant de la résidence.

De plus, si la micro-industrie artisanale est située à l'intérieur du bâtiment principal résidentiel, les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires.

6.5 LOGEMENT MULTIGÉNÉRATIONNEL

Ces logements accessoires, connu sous le nom de logement multigénérationnel, permet un échange de service quotidien et une réduction des coûts d'exploitation de la maisonnée. À l'intérieur des zones où l'usage « multigénérationnel » est autorisé, il est possible d'aménager un logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale aux conditions suivantes :

- 1° Lors de l'émission du permis de constructions, seules les personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge peuvent occuper le logement supplémentaire. Par la suite, le logement peut être occupé sans restriction quant au lien de parenté ;
- 2° S'il est situé au niveau ou au-dessus du niveau du sol, le logement secondaire ne doit pas être d'une superficie supérieure à 30 % de la surface de plancher brute du logement principal. S'il est aménagé en sous-sol, il peut en occuper l'intégralité;
- 3° Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;



- 4° Une seule entrée est autorisée sur la façade avant du bâtiment ;
- 5° Un accès intérieur entre le logement et la résidence principale doit être aménagé;
- 6° Aucune entrée individuelle donnant directement sur l'extérieur ne doit être créée en façade pour ce logement accessoire;
- 7° Le logement doit partager la même adresse civique et le même compteur électrique que la résidence principale.
- 8° Une seule boîte aux lettres est autorisée par bâtiment principal ;
- 9° Le logement ne peut comporter qu'une seule chambre à coucher;
- 10° Un seul logement secondaire est autorisé par logement principal, s'il s'agit d'une habitation unifamiliale ou jumelée.
- 11° Les logements principal et secondaire doivent partager la place de stationnement prévue pour l'habitation principale, et aucune nouvelle entrée privée ne peut être créée.
- 12° Aucune place de stationnement n'est requise pour le logement secondaire mais, si elle est prévue, elle doit être conformes aux dispositions sur le stationnement du règlement et elle ne doit pas être située dans la cour avant.

6.6 FERMETTES

Lorsque permis à la grille des spécifications, les fermettes sont autorisées à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale. De plus, sur le site d'une fermette, la garde, l'élevage et/ou la reproduction d'animaux à des fins commerciales sont interdits.

6.6.1 NORMES D'IMPLANTATION DES FERMETTES

Malgré toutes autres normes d'implantation stipulées dans les zones où sont permises l'usage complémentaire fermettes, tout bâtiment, tout enclos ou toute construction accessoire relié doit être localisé à une distance minimale de :

- 1° 15 mètres d'une habitation voisine;
- 2° 10 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° 30 mètres d'un puits, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;
- 4° 100 mètres d'un lac.

6.6.2 SUPERFICIE

Pour permettre l'exploitation d'une fermette, un terrain d'une superficie minimale de 20 000 mètres carrés (4.94 acres) est requis.



6.6.3 NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX

Un maximum de **deux** unités animales est autorisé par ferme si le territoire est de moins de 40 000 m² (9.88 acres). Si le terrain est de plus de 40 000m², un maximum de **quatre** unités animales est permis. De plus, nonobstant le nombre d'unités animales, le nombre maximal de têtes est de 100 dans le cas des poules et de 25 pour les autres animaux. Le nombre maximal d'animaux autorisé par ferme est déterminé en fonction du tableau suivant :

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vaches ou taures, taureaux et chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

L'unité animale de tout autre animal non identifié doit être calculé en fonction de l'unité animale s'y apparentant le plus.

Nonobstant le nombre d'animaux permis par le tableau suivant, l'usage complémentaire ferme ne peut contenir plus de 30 têtes.

6.6.4 ENTREPOSAGE DES DEJECTIONS ANIMALES

L'entreposage des déjections animales doit être implanté conformément aux dispositions suivantes :

1° 75 mètres d'une habitation voisine;



- 2° 20 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° 30 mètres d'un puits, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;
- 4° 100 mètres d'un lac;
- 5° 75 mètres d'un chemin public.

6.6.5 ÉPANDAGE DE LISIER ET FUMIER

La gestion du fumier doit être conforme à toutes les lois et règlements applicables en l'espèce.

6.6.6 ARCHITECTURE

Les matériaux de revêtement extérieur doivent s'harmoniser avec les matériaux dominants du bâtiment principal.

6.6.7 AMENAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Une zone tampon doit être aménagée en respect des dispositions de l'article 8.9.3.

6.7 TABLE CHAMPÊTRE

Lorsque permis à la grille des spécifications, les tables champêtres telles que décrites à l'article 2.8 sont permis comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

- a. l'établissement de ce service est un usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée;
- b. les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du propriétaire;
- c. l'usage ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie totale de plancher de la résidence;
- d. une seule enseigne, éclairée par réflexion ne mesurant pas plus d'un mètre carré et ne faisant aucune réclame pour aucun produit que ce soit, est permise;
- e. ne pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment sauf pour la création d'une entrée distincte;
- f. respecter les normes de stationnement en vigueur pour cet usage en supplément de celles prévues pour l'usage résidentiel (c. f. chapitre 15);
- g. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat.



6.8 RÉSIDENCE DE TOURISME

Lorsque permis à la grille des spécifications, les établissements d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme » sont permis comme usage complémentaire à l'habitation unifamiliale isolée.

6.8.1 CONDITION D'IMPLANTATION GÉNÉRALE

1. Aucun affichage extérieur n'est autorisé pour ce type d'usage.

6.8.2 CONDITION D'IMPLANTATION LORSQUE SITUÉ EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

1. Respect des conditions énoncés à l'article 6.8.1
2. La résidence de tourisme est autorisée uniquement dans les constructions existantes au 15 mars 2017.
3. La résidence de tourisme est autorisée sur un terrain d'une superficie maximale d'un hectare.

CHAPITRE 7 : USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Certains usages ou constructions sont permis dans les cours d'un bâtiment principal selon l'usage principal dudit bâtiment.

7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES

7.2.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR AVANT [R : 392-2015) / A : 6]

Dans la cour avant, seuls les usages et les constructions suivants sont autorisés :

- 1° Les escaliers ouverts conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol. Une distance minimale de 1,5 m doit être conservée par rapport aux lignes de propriété ;
- 2° les perrons, les galeries, les balcons, les vérandas, les porches, les avant-toits, les auvents et les marquises, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m de l'emprise de la rue et de 1,5 m des autres lignes de propriété ;
- 3° les fenêtres en saillie et les cheminées d'au plus 2,4 m de largeur faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul n'excède pas 0,6 m et qu'une distance de 1,5 m des lignes de propriété soit respectée ;
- 4° les trottoirs, les allées, les clôtures, les haies, les murets et les autres aménagements paysagers ;
- 5° les abris d'autos temporaires ;
- 6° les pergolas ;
- 7° les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement ;
- 8° les rampes pour handicapés ;
- 9° les installations servant à l'éclairage ;
- 10° les enseignes et les panneaux-réclames ;
- 11° les constructions souterraines et non apparentes ;
- 12° les puits et les installations septiques ;
- 13° les boîtes à déchets d'un maximum de 1 m³ ;



14° les kiosques temporaires de vente directe de produits de la ferme ;

Nonobstant ce qui précède, dans la zone Ra-6, les clôtures, murets et haies sont prohibés en cour avant à l'exception de celles parallèles à la ligne latérale de lot.

7.2.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un terrain de coin, les usages et les constructions qui sont permis dans les cours latérales sont autorisés dans la partie de la cour avant secondaire, c'est-à-dire la cour où n'est pas située la façade principale du bâtiment, à partir du prolongement latéral du mur avant du bâtiment, à condition de respecter la marge de recul avant prescrite pour la zone.

7.2.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES

Dans les cours latérales, seuls les usages et les constructions suivants sont autorisés :

- 1° Les usages et les constructions permis dans la cour avant ;
- 2° les escaliers ouverts conduisant aux étages, d'une largeur maximale de 2 m. Une distance minimale de 1,5 m doit être conservée par rapport aux lignes de propriété ;
- 3° les bâtiments accessoires ;
- 4° les piscines et les cuves à remous ;
- 5° les patios, en autant qu'ils soient situés à au moins 1,5 m des lignes de propriété ;
- 6° les capteurs solaires ;
- 7° les antennes privées ;
- 8° les cordes à linge ;
- 9° les compteurs électriques ;
- 10° les équipements de jeux ;
- 11° les garages privés;
- 12° les thermopompes, les autres appareils de climatisation, les réservoirs d'huile à chauffage et les bonbonnes à gaz, à condition qu'ils soient situés à au moins 3 m de toute ligne de propriété et qu'ils soient dissimulés par une clôture ou une haie dense de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique ;
- 13° l'entreposage de bois de chauffage, à condition de conserver une distance minimale de 1 m des lignes de propriété ;



14° l'entreposage temporaire des véhicules récréatifs du propriétaire de l'habitation ou de l'occupant du logement à une distance minimale de 3 m des lignes de propriétés.

7.2.4 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ARRIERE

Dans les cours latérales, seuls les usages et les constructions suivants sont autorisés :

- 1° Les usages et les constructions permis dans les cours avant et latérales, sans restriction quant à leur empiétement dans la cour arrière. Cependant, une distance minimale de 1,5 m des lignes de propriété doit être respectée ;
- 2° les éoliennes, seulement pour les propriétés situées à l'extérieur du périmètre urbain identifié au plan de zonage. De plus elles doivent être situées à au moins 2 mètres des lignes de propriété. Une seule éolienne d'une hauteur maximale de 18,3 mètres (60 pieds) est permise. Les pales doivent avoir une longueur maximale de 9.15 mètres (30 pieds) et leur extrémité doivent être situées à au moins 3 m des lignes de propriété ;
- 3° les foyers extérieurs ou les barbecues permanents, situés à au moins 3 m des lignes de propriété.

7.2.5 DISPOSITION PARTICULIERE POUR LES GARAGES PRIVEE ET LES REMISES DANS LES COURS AVANT DES TERRAINS RIVERAINS DANS LES ZONES DE VILLEGIAURE

Nonobstant les dispositions de l'article 7.2.1, les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux bâtiments accessoires « garage privé » et « remise » sur un terrain riverain d'un lac dans les zones de villégiature

Un seul garage privé et une seule remise peuvent être implantés dans la cour avant aux conditions énoncés au tableau A. S'il est impossible de respecter les normes de ce tableau, les normes du tableau B pourront être utilisées.

Pour les dispositions autres que celles prescrites au présent article, les dispositions de l'article 7.2.1 s'appliquent.

TABLEAU A

Localisation :	Dans les cours avant, uniquement à l'intérieur du prolongement des cours latérales vers l'avant
Superficie :	Garage privé : la superficie la plus petite entre les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 90 mètres carrés- 50% de la superficie (projection au sol) du bâtiment principal Remise : 10 mètres carrés maximum
Hauteur :	Dans tous les cas les bâtiments accessoires doivent respecter la hauteur la plus petit entre 5 mètres et la hauteur du bâtiment principal.
Marge de recul :	1 mètre
Distance minimale de l'emprise de la rue :	7.5 mètres
Distance minimale du bâtiment principal :	3 mètres
Implantation :	S'il n'y a pas de porte de 2,43 mètres de largeur sur le côté faisant face à la rue, ce côté doit être vitré sur une superficie minimale de 5%. Le bâtiment accessoire doit être aligné soit avec l'emprise de la rue ou avec le bâtiment principal.

TABLEAU B

Localisation :	Dans les cours avant, à l'intérieur des marges de recules avant et latérales
Superficie :	Garage privé : la superficie la plus petite entre les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 36 mètres carrés- 50% de la superficie (projection au sol) du bâtiment principal Remise : 10 mètres carrés maximum
Hauteur :	Dans tous les cas les bâtiments accessoires doivent respecter la hauteur la plus petit entre 5 mètres et la hauteur du bâtiment principal.
Marge de recul :	1 mètre
Distance minimale de l'emprise de la rue :	5 mètres
Distance minimale du bâtiment principal :	3 mètres
Implantation :	S'il n'y a pas de porte de 2,43 mètres de largeur sur le côté faisant face à la rue, ce côté doit être vitré sur une superficie minimale de 5%. Le bâtiment accessoire doit être aligné soit avec l'emprise de la rue ou avec le bâtiment principal.

7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES COMMERCIAUX

7.3.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR AVANT

Dans la cour avant, en plus des usages et des constructions prévus à l'article 7.2.1, sont autorisés les usages et les constructions suivants, s'ils sont complémentaires à un usage principal commercial situé sur le même terrain et sauf indication contraire au règlement :

- 1° L'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location ;
- 2° les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons, selon les dispositions du présent règlement ;
- 3° les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence ;
- 4° les aires de chargement et de déchargement et leur allée d'accès selon les dispositions du présent règlement ;
- 5° l'étalage extérieur.

7.3.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

Dans les cours latérales et arrière, en plus des usages et des constructions prévus aux articles 7.2.2 et 7.2.3, sont autorisés les usages et les constructions suivants, s'ils sont complémentaires à un usage principal commercial situé sur le même terrain et sauf indication contraire au règlement :

- 1° Les usages et les constructions autorisées dans la cour avant ;
- 2° l'entreposage extérieur selon les dispositions du présent règlement.

7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES INDUSTRIELS

7.4.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR AVANT

Dans la cour avant, en plus des usages et constructions prévus dans la cour avant à l'article 7.2.1, sont autorisés les usages et les constructions suivants, s'ils sont complémentaires à un usage principal industriel situé sur le même terrain et sauf indication contraire au règlement :

- 1° Les constructions accessoires destinées à contrôler l'accès au terrain telles qu'une guérite ou une barrière ;
- 2° les constructions accessoires destinées à la pesée des camions ;



- 3° les enclos pour conteneur à déchet, à condition de respecter une distance minimale de 6 m par rapport à l'emprise de la voie publique ;
- 4° les aires de chargement et de déchargement selon les dispositions du présent règlement.

7.4.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS LATERALES ET ARRIERE

Dans les cours latérales et arrière, en plus des usages et constructions prévus aux articles 7.2.2 et 7.2.3, sont autorisés les usages et les constructions suivants, s'ils sont complémentaires à un usage principal industriel situé sur le même terrain et sauf indication contraire au règlement :

- 1° Les usages et les constructions autorisées dans la cour avant ;
- 2° l'entreposage extérieur selon les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTION OU OUVRAGES

8.1 PISCINE PRIVÉE

8.1.1 LOCALISATION

La paroi extérieure d'une piscine doit être à une distance minimale de 2 m d'une ligne de propriété, d'un bâtiment, d'une servitude, d'un câble aérien et d'une canalisation souterraine collective (aqueduc, égout, téléphone, électricité).

8.1.2 CONTROLE DE L'ACCES [R: 387-14 / A: 4]

1. Échelle

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

2. Enceinte

Sous réserve du paragraphe numéro 4 du présent article, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit :

- a. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
- b. être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- c. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

3. Porte dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe numéro 2 du présent article et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

4. Exception



Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes numéro 2 et 3 du présent article;
- c. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes numéro 2 et 3 du présent article.

5. Système de filtration

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa du paragraphe 5, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article;
- b. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b. et c. du paragraphe 2 du présent article;
- c. dans une remise.

6. Maintien en bon état

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement. »

8.1.3 ACCES A LA PISCINE [R: 387-14 / A: 5] ABROGÉ

8.1.4 PLATE-FORME (DECK) ENTOURANT UNE PISCINE

[R: 387-14 / A: 6]

Une plate-forme adjacente à une piscine hors-terre doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m. La plate-forme et le garde-corps doivent être conçus de façon à ne pas permettre leur escalade.

Les plates-formes surélevées de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol doivent être situées à au moins 2 m de toute ligne de propriété.

8.1.5 TROTTOIR

Un trottoir entourant une piscine doit être conçu avec des matériaux antidérapants.

8.1.6 SYSTEME DE FILTRATION [R: 387-14 / A: 7]

Abrogé

8.2 TERRASSE COMMERCIALE

Les terrasses extérieures utilisées à des fins commerciales doivent être localisées à une distance minimale de 1 m de la ligne avant et de 2 m des lignes latérales.

Toutefois, si l'usage du terrain adjacent à la terrasse est résidentiel, la terrasse doit être située à une distance minimale de 10 m de la ligne du terrain résidentiel et une clôture non ajourée d'une hauteur de 2 m ou une haie opaque d'une hauteur équivalente doit séparer la cour occupée par la terrasse du terrain résidentiel, sauf pour la portion de terrain situé dans la cour avant où la clôture doit avoir une hauteur de 1 m.

8.3 MAISON MOBILE

Pour l'application du présent article, les mini-maisons sont assimilées aux maisons mobiles.

8.3.1 IMPLANTATION

Dans les zones où elles sont autorisées, l'implantation des maisons mobiles doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La façade la plus longue de la maison mobile doit être implantée face au chemin ;
- 2° la distance d'alignement doit être conforme aux dispositions de la grille des spécifications ;



elles ne peuvent pas être implantées dans le corridor récréotouristique secondaire identifié au plan des éléments d'intérêts (carte PU 2) du plan d'urbanisme en vigueur qui correspond à 1 km, mesuré à partir du centre de l'emprise, de part et autre de la portion de la route 253 entre le sud de la Municipalité et sa jonction avec la route 206, et la route 206

8.3.2 DEUXIEME RESIDENCE SUR UNE TERRE EN CULTURE

Lorsqu'elles sont autorisées à la grille des spécifications, les maisons mobiles comme deuxième résidence sur une terre en culture doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Elles doivent faire partie intégrante de la ferme ;
- 2° la façade la plus longue de la maison mobile doit être implantée face au chemin ;
- 3° la distance d'alignement doit être égale ou supérieure à celle de la résidence principale ;
- 4° le résidant doit avoir comme occupation principale les travaux sur ladite ferme ;
- 5° elles ne peuvent pas être implantées dans le corridor récréotouristique secondaire identifié au plan des éléments d'intérêts (carte PU 2) du plan d'urbanisme en vigueur qui correspond à 1 km, mesuré à partir du centre de l'emprise, de part et autre de la portion de la route 253 entre le sud de la Municipalité et sa jonction avec la route 206, et la route 206.

8.3.3 PARC DE MAISONS MOBILES

Les maisons mobiles sont permises à l'intérieur des parcs de maisons mobiles dans les zones prévues à la grille des spécifications et aux conditions suivantes :

- 1° Le parc de maisons mobiles doit comprendre un minimum de 10 parcelles de lot pouvant accueillir chacun une maison mobile ;
- 2° la dimension des lots doit respecter les normes prévues au règlement de lotissement ;
- 3° la superficie du sol occupée par une maison mobile et, s'il y a lieu, ses bâtiments accessoires ne peut excéder 30 % de la superficie du lot ;
- 4° le lot devant servir à l'implantation d'une maison mobile doit être pourvu d'une place de stationnement d'une superficie minimale de 20 m² ;
- 5° indépendamment des normes d'implantation exigées à la grille des spécifications, les marges de recul minimales applicables à l'implantation d'une maison mobile sont les suivantes :
 - a) marge de recul avant : 5 m ;
 - b) marge de recul arrière : 6 m ;
 - c) marges de recul latérales : 2 m.

8.3.4 INSTALLATION DES MAISONS MOBILES

Quelles soient situées à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles ou comme deuxième résidence sur une terre en culture, l'installation des maisons mobiles doit se faire de la façon suivante :

- 1° Les maisons mobiles doivent être installées sur une dalle de béton et être ancrées au sol de manière sécuritaire ;
- 2° les dispositifs d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur la dalle ;
- 3° la ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais ;
- 4° un panneau amovible de 0,6 m de hauteur par 1 m de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'eau.

8.4 TERRAIN DE CAMPING

8.4.1 IMPLANTATION

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter une marge de recul avant de 30 m et des marges de recul latérales et arrière de 15 m.

8.4.2 SITES DE CAMPING

Un maximum de 40 sites de camping destinés à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte ou une habitation motorisée est autorisé par hectare du terrain de camping

Les sites de camping doivent avoir une superficie minimale de 150 m².

8.4.3 INSTALLATION DES ROULOTTES

Il est interdit d'installer une roulotte sur une fondation permanente. Une roulotte doit être installée sur des vérins ou des blocages temporaires. L'espace entre la roulotte et le sol peut être fermé par une jupe.

Une roulotte doit être laissée sur son train de roue de manière à ce qu'il soit possible, sans préavis particulier, de la déplacer sur ce train de roue sans autre préparatif que l'enlèvement des vérins, des blocages ou de la jupe et l'exécution des opérations usuelles de fermeture de la roulotte prescrites par le fabricant.



8.4.4 BATIMENTS

Les seuls bâtiments autorisés à l'intérieur d'un terrain de camping sont les bâtiments destinés aux services communautaires ou ceux servant à abriter les équipements de loisir ou les équipements nécessaires à l'entretien du terrain de camping.

Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, les tentes-roulottes, les roulottes ou les habitations motorisées.

Toute modification ou agrandissement d'une roulotte, d'une tente-roulotte ou d'une habitation motorisée est prohibé.

8.5 ABRI SOMMAIRE EN MILIEU FORESTIER [R: 387-14 / A: 8]

Sont considérés comme abri sommaire en milieu forestier, les camps de chasse ou de pêche ainsi que les abris forestiers.

Dans les zones où ces abris sont permis, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° L'abri ne doit pas servir à des fins d'habitation ;
- 2° un seul abri est autorisé par 20 ha de terrain boisé ;
- 3° la superficie de plancher au sol ne doit pas excéder 20 m²;
- 4° l'abri ne peut avoir plus d'un étage et aucune cave ou sous-sol ;
- 5° il ne peut pas être desservi par les services tels que l'électricité, l'eau et les toilettes ;
- 6° il doit respecter une marge de recul avant de 50 m et ne doit pas être visible du chemin.

8.6 DÉPÔT DE FONDANT (SEL) ET D'ABRASIF (SABLE ET SEL)

Dans les zones où sont permis les dépôts de fondant et d'abrasif, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Le dépôt doit avoir une superficie maximale de 400 m² et une hauteur maximale de 10 m ;
- 2° il doit respecter les marges de recul prévues pour les bâtiments principaux dans la zone où il se situe ;
- 3° il doit être entreposé à l'abri des intempéries, des précipitations atmosphériques et des effets du gel ;



- 4° il doit reposer sur une surface imperméable tel que de l'asphalte ou du béton ;
- 5° des précautions doivent être prises afin que l'entreposage et la manutention du sel et des abrasifs dans les aires de chargement ne contaminent d'aucune façon le sol, la végétation, les cours d'eau, les eaux de surface ou souterraines, particulièrement lorsqu'elles constituent une source d'alimentation en eau potable.

8.7 CABANE À SUCRE COMMERCIALE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Les cabanes à sucre commerciales sont autorisées en zone agricole permanente aux conditions suivantes :

- 1° La personne physique exerçant l'usage doit exploiter, sur place, une érablière ;
- 2° la superficie de plancher maximale du bâtiment principal est de 200 m² ;
- 3° la vente de produits alcoolisés est interdite ;
- 4° l'usage permis est strictement lié à la vente et à la consommation de produits directement liés à l'acériculture pendant la période de production ;
- 5° une seule enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 3 m² et ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit est autorisée.

8.8 ÉTANG ARTIFICIEL

L'aménagement d'un étang artificiel doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Un terrain doit avoir une superficie d'au moins 3 000 m² pour pouvoir y aménager un étang artificiel ;
- 2° conformément aux normes de protection des rives, l'étang artificiel doit être construit à l'extérieur de la rive ; une conduite visant à alimenter l'étang en eau peut être construite entre le cours d'eau et l'étang avec l'autorisation du gouvernement provincial ;
- 3° un étang artificiel doit respecter une distance minimale de 15 m d'une résidence et des lignes de propriété ainsi que 30 m d'un élément épurateur ;
- 4° la superficie de l'étang artificiel ne doit pas excéder 10 % de la superficie du lot sur lequel il est implanté.
- 5° la profondeur moyenne ne doit pas excéder 6 m ;
- 6° les talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés et leur pente ne doit pas être supérieure à 30°.



8.9 CHENIL

8.9.1 DISPOSITIONS GENERALES

Dans les zones où sont permis les chenils, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Il doit y avoir une habitation sur le terrain où l'implantation du chenil est projetée ;
- 2° le chenil et le lieu d'entreposage extérieur du fumier doivent être localisés dans la cour arrière de l'habitation ;
- 3° l'aire d'exercice extérieur doit être localisée dans les cours latérales ou arrière de l'habitation ;
- 4° la superficie du bâtiment ne doit pas excéder 90 m² ;
- 5° un maximum de 12 chiens est autorisé. Les chiots ne sont pas inclus dans le calcul du nombre maximal ;
- 6° l'aménagement du chenil doit permettre de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de 4 m² et d'une hauteur minimale de 1,5 m et muni d'un plancher en béton.

8.9.2 IMPLANTATION

L'implantation du chenil, de l'aire d'exercice extérieur et du lieu d'entreposage du fumier doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° La superficie minimale pour avoir un chenil est de 20 000 m² (5 acres);
- 2° 200 m d'une habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage ;
- 3° 20 m de l'habitation du propriétaire de l'élevage ;
- 4° 50 m d'une ligne de propriété ;
- 5° 100 m d'un lac ;
- 6° 30 m d'un cours d'eau ;
- 7° 30 m d'un ouvrage de captage d'eau potable;
- 8° 1 000 m d'une zone résidentielle à l'exception de la zone agricole permanente.

8.9.3 AMENAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Une zone tampon d'une largeur de 15 m doit être aménagée entre le chenil et les lignes de propriété, sauf si ladite zone existe déjà à l'état naturel.

Cette zone doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être composé d'arbres et d'arbrisseaux répartis uniformément et dont au moins 50 % d'entre eux doivent être des conifères à grand développement tels que des pins, des sapins et des épinettes ;
- 2° la distance entre chaque arbre ou arbrisseau est d'au plus 2 m ;
- 3° la zone tampon doit être disposée en quinconce ;
- 4° lors de la plantation, les arbres de type « conifère » doivent avoir un minimum de 2 m de hauteur et les arbres de type « feuillu » doivent avoir un minimum de 3 m de hauteur ;
- 5° tous les végétaux requis lors de l'aménagement de la zone tampon doivent vivre aussi longtemps que ladite zone est requise.

8.10 SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION [R : 392-2015) / A : 10]

8.10.1 GENERALITE

L'implantation d'un système extérieur de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire est permise partout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

8.10.2 IMPLANTATION

Dans les zones permises, l'implantation d'un système extérieur de chauffage est permise aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation est permise en cour arrière ou en cour latérale selon la direction des vents dominants, de façon à éviter la fumée vers le bâtiment du propriétaire et/ou les bâtiments voisins;
- 2° Le système extérieur de chauffage doit être situé à 3 mètres des lignes de lots ;
- 3° Le système extérieur de chauffage doit être situé à 7,60 mètres de tout bâtiment sur le même terrain ;
- 4° Le système extérieur de chauffage doit être alimenté uniquement par du bois de chauffage. Les déchets, les animaux morts, les résidus de plastique, papier goudronné, pneu, solvant ou autres déchets et/ou produits de même nature ne peuvent servir en aucun cas à alimenter le système extérieur de chauffage ;
- 5° Le système extérieur de chauffage doit être installé à au moins 30 mètres de toute résidence voisine ;



- 6° Si un système extérieur de chauffage est installé entre 30 mètres et 90 mètres d'une résidence voisine, celui-ci doit posséder une cheminée dont la hauteur dépasse de 60 centimètres le toit de ladite résidence voisine ;
- 7° La canalisation entre le système extérieur de chauffage et le bâtiment doit se faire de façon souterraine sous la surface du gel ;
- 8° Seul un système extérieur de chauffage homologué ACNOR (CSA) est permis ;
- 9° Le certificat doit attester que le taux d'émission de particules fines dans l'atmosphère n'excède pas 4,5 g/heure ;
- 10° Le système extérieur de chauffage ainsi que sa cheminée doivent être maintenus en bon état tout au long de la durée de vie du système.

8.10.3 DEMANTELEMENT

Tout système extérieur de chauffage, brisé ou mis en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparé ou remis en fonction, ou à défaut de quoi, doit être démantelés dans les 12 mois qui suit son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie du système extérieur de chauffage extérieur ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire du système extérieur de chauffage, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau moyen du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente et recouverte de sol végétal et de végétation. Le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire.



CHAPITRE 9 : CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et les constructions temporaires doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons et pour le déneigement des rues et des trottoirs.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

9.2 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE ET CLÔTURE À NEIGE

Les abris d'auto temporaire et les clôtures à neige sont autorisés sur tout le territoire de la municipalité entre le 15 octobre et le 1^{er} mai suivant. Un maximum de deux abris sont autorisés par terrain construit.

Les abris d'hiver pour automobile doivent être localisés sur le stationnement, sur l'allée d'accès y conduisant ou dans la cour latérale et être situés à une distance minimale de 2 m du trottoir ou, en l'absence de trottoir, de la bordure de la rue.

Les abris d'hiver doivent être constitués de matériaux confectionnés spécifiquement à cette fin, selon les normes de l'industrie. Les toiles de ces abris doivent être solidement attachées aux armatures par un système de boutons poussoirs ou de cordes.

Les abris fabriqués en bois ou à partir de résidus de matériaux de construction sont prohibés.

9.3 KIOSQUE TEMPORAIRE DE VENTE DIRECTE DE PRODUITS AGRICOLES

Dans la zone agricole permanente où l'implantation de kiosques saisonniers de vente directe de produits agricoles est permise, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° L'exposition de produits agricoles pour fins de vente est autorisée de façon temporaire ;
- 2° les kiosques servant à la vente d'arbres de Noël ne sont autorisés qu'entre le 20 novembre et le 6 janvier suivant;
- 3° les maisons mobiles, les roulottes et tout autre véhicule ne peuvent servir de kiosque;
- 4° un seul kiosque est permis par propriété ;
- 5° la superficie maximale du bâtiment est de 35 m²;



- 6° le kiosque ne peut pas être fixé au sol de façon permanente ; aucune fondation permanente n'est autorisée;
- 7° le kiosque doit être implanté à une distance minimale de 3 m de toute ligne de propriété;
- 8° aucun produit ne doit être étalé à moins de 3 m des lignes arrière et latérales du terrain;
- 9° le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois, sauf s'il s'agit de cèdre;
- 10° la tôle galvanisée n'est pas autorisée comme revêtement extérieur.

9.4 VÉHICULES RÉCRÉATIFS

L'utilisation de véhicules récréatifs tels que des roulottes, des tentes-roulottes et des habitations motorisées est autorisée uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping. De plus, elles doivent être utilisées seulement sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année.

Nonobstant ce qui précède, l'usage temporaire d'une roulotte de chantier est permis sur un terrain où est exercé un chantier de construction, un usage industriel ou une exploitation forestière, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de 2 roulottes est autorisé par terrain ;
- 2° les roulottes reposent sur des roues, des pieux ou d'autres supports amovibles ;
- 3° les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 5 m de toute ligne de terrain ;
- 4° dans le cas d'une roulotte implantée sur un terrain où est exercé un chantier de construction, la période d'implantation ne peut excéder la durée du permis de construction ;
- 5° dans le cas d'une roulotte implantée en tant qu'accessoire à un usage d'industrie lourde, la période d'implantation ne peut excéder un an ;
- 6° dans le cas d'une roulotte implantée sur un terrain où est exercé une exploitation forestière, la période d'implantation ne peut excéder la durée des travaux.

9.6 MAISONS MOBILES TEMPORAIRES

Les maisons mobiles sont permises temporairement lors de la période intensive d'exploitation forestière. Elles doivent être enlevées au plus tard 15 jours suivant la fin desdits travaux.



Elles sont également autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Elle doit être enlevée dans un délai de 6 mois dudit sinistre ou incendie



CHAPITRE 10 : ENSEIGNES, AFFICHES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes sont applicables à la structure et à l'implantation des enseignes, des affiches et des panneaux-réclames et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient permanents ou temporaires.

Malgré ce qui est énoncé ailleurs dans ce règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

10.2 ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes sont permises dans toutes les zones et ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

- 1° Les enseignes émanant d'une autorité publique fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou prescrites par la loi ;
- 2° les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception de celles installées dans une fenêtre ;
- 3° les inscriptions historiques, les plaques commémoratives et les écussons, à la condition que n'y apparaissent aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit d'une entreprise quelconque, ni aucun dispositif d'éclairage à éclats ;
- 4° les inscriptions gravées dans la pierre ou dans les autres matériaux de construction du bâtiment ;
- 5° les écussons, le lettrage et les figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment ;
- 6° les enseignes pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris les enseignes, les affiches ou les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules ou indiquant les entrées de livraison et autres choses similaires à condition qu'elles n'excèdent pas 1 m² ;
- 7° les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ;
- 8° les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 m² ;

- 9° les enseignes non lumineuses, d'une superficie maximum de 0,4 m², posées à plat sur un bâtiment et annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule par propriété ;
- 10° les enseignes non lumineuses, d'une superficie maximum de 1 m², annonçant la vente d'une propriété. Ces enseignes ne doivent concerner que les propriétés où elles sont posées et à raison d'une seule par propriété ;
- 11° exclusivement pour les zones situées dans la zone agricole permanente, les enseignes non lumineuses, d'une superficie maximum de 3 m², posées sur un terrain et annonçant la mise en location ou la mise en vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une seule par terrain ;
- 12° les enseignes d'une superficie maximale 7 m² et d'une hauteur maximale de 5 m, placées sur un chantier de construction afin d'identifier le projet, le futur occupant et le nom des maîtres d'œuvre du projet, à condition que le permis de lotissement ou de construction soit émis ;
- 13° les drapeaux ou les emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux ;
- 14° les enseignes d'identification non lumineuses, éclairées par réflexion, indiquant un nom, une adresse, une profession ou les heures d'ouvertures, à la condition qu'elle n'excède pas 0,2 m². La superficie totale de ces enseignes d'identification se rapportant à un bâtiment ne doit pas excéder 0,5 m² ;
- 15° les numéros de portes.

Les enseignes temporaires, incluant les affiches électorales, doivent être enlevées par celui qui les a posées dans les 10 jours suivant la fin de l'usage pour lequel elles ont été posées.

10.3 ENSEIGNES INTERDITES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité :

- 1° Les enseignes en forme de bannières, de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin, à l'exception des affiches électorales, de consultation publique ou de manifestations diverses ;
- 2° les enseignes à éclairage intermittent ou imitant un gyrophare ;



- 3° les dispositifs à feux clignotants situés à l'extérieur d'un bâtiment ou ceux situés à l'intérieur d'un bâtiment, mais visibles de l'extérieur, à l'exception des enseignes lumineuses indiquant l'heure et la température ;
- 4° les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées, directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule ou autre matériel roulant. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule, pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité ;
- 5° les enseignes rotatives ou autrement pivotantes ;
- 6° les dispositifs lumineux qui ne sont pas dirigés exclusivement sur l'enseigne ou dont les fils électriques ne sont pas enfouis de l'enseigne à la source d'éclairage ;
- 7° les enseignes à éclats ou projetant une luminosité éblouissante ;
- 8° les enseignes de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elles soient gonflées ou à plat ;
- 9° les enseignes lumineuses de couleur et de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation ;
- 10° les enseignes comportant un dispositif sonore ;
- 11° les enseignes peintes directement sur un mur ou une toiture, à l'exception des bâtiments agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole ;
- 12° les enseignes peintes directement sur une clôture, le pavage ou un abri de toile, à l'exception des auvents et des marquises ;
- 13° les enseignes dont la hauteur excède le moindre de 7 m ou de la hauteur du bâtiment qu'elle dessert ;
- 14° les enseignes nuisant à la visibilité des automobilistes ou des cyclistes.

10.4 LOCALISATION DES ENSEIGNES

Les enseignes peuvent être implantées aux endroits suivants :

- 1° À plat sur le bâtiment, sans excéder 20 cm du mur ;
- 2° en porte-à-faux ou avec un angle, incluant les enseignes sur marquise, auvent et brise-soleil ;
- 3° en projection perpendiculaire au bâtiment, fixé sur le mur ou accroché à un support, sans excéder 1,5 m de ce mur ;

4° sur un ou des poteaux, un socle ou un muret, uniquement dans une cour avant et à une distance minimale de 1 m de l'emprise de la rue et des lignes latérales.

10.5 ENDROITS OÙ LA POSE D'ENSEIGNES EST PROHIBÉE

Nonobstant l'article précédent, la pose d'enseignes est interdite aux endroits suivants :

- 1° Sur une propriété publique, sans l'autorisation de l'autorité concernée ;
- 2° à un endroit qui obstrue en tout ou en partie une issue ;
- 3° à un endroit autre que celui où l'entreprise, la profession, le produit, le service ou le divertissement faisant l'objet de la publicité est exercé, vendu ou offert. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises agro-touristiques qui peuvent installer une enseigne directionnelle d'une superficie maximum de 1 m² ;
- 4° à un endroit qui empiète au-dessus de la chaussée ou du trottoir ;
- 5° fixées ou posées sur :
 - a) les cheminées ;
 - b) les toitures des bâtiments, incluant les corniches ;
 - c) les constructions hors toit ;
 - d) les planchers, les garde-corps et les colonnes des perrons, des galeries, des balcons et des escaliers ;
 - e) les ouvertures, si la superficie de l'enseigne excède 20 % de la superficie de l'ouverture ;
 - f) les arbres ;
 - g) les poteaux et les autres structures de support de services publics ;
 - h) les antennes ;
 - i) les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement ;
 - j) les belvédères ;
- 6° à l'intérieur du triangle de visibilité décrit à l'article 11.2.



10.6 NOMBRE D'ENSEIGNES PERMIS

- 1° Enseigne apposée à plat sur le bâtiment :
 - a) maximum 5 par établissement ;
- 2° enseigne en porte-à-faux ou en projection perpendiculaire au bâtiment :
 - a) 1 par bâtiment ;
- 3° enseigne sur un ou des poteaux, un socle ou un muret :
 - a) 3 par établissement.

Dans le cas d'un immeuble situé sur un lot de coin, le calcul du nombre maximal d'enseignes s'effectue de façon indépendante pour chaque mur donnant sur une rue.

10.7 SUPERFICIE MAXIMALE DES ENSEIGNES

- 1° Enseigne apposée à plat, en porte-à-faux et en projection perpendiculaire au bâtiment, incluant les enseignes sur auvent, brise-soleil ou marquise (pour une ou plusieurs entreprises) :
 - a) 0,2 m² par mètre linéaire de façade avant du rez-de-chaussée, sans excéder 2 m².

Dans le cas d'un immeuble situé sur un lot de coin, le calcul de la superficie maximale des enseignes s'effectue de façon indépendante pour chaque mur donnant sur une rue.

- 2° Enseigne sur un ou des poteaux, un socle ou un muret :
 - a) 1 m² dans les zones résidentielles ;
 - b) 3 m² dans les zones commerciales et dans la zone industrielle.

La superficie du socle ou du muret sur lequel repose une enseigne ne peut excéder 4 fois la superficie de l'enseigne.

10.8 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'AFFICHAGE

La superficie d'une enseigne de forme irrégulière est déterminée par le plus petit rectangle enserrant l'enseigne.

Dans le cas d'une enseigne sur auvent, marquise ou brise-soleil, la superficie d'affichage est déterminée par le plus petit rectangle enserrant tout élément graphique de l'affichage.



Dans le cas d'une enseigne sur poteau, sur socle, sur muret ou en projection perpendiculaire au mur, lorsque les 2 côtés de l'enseigne sont identiques et que la distance moyenne entre les côtés de l'enseigne ne dépasse pas 0,3 m, la superficie d'affichage est déterminée par un seul de ces côtés. Dans tout autre cas, la superficie d'affichage est déterminée par la somme des superficies de chaque côté de l'enseigne.

10.9 HAUTEUR MAXIMALE DES ENSEIGNES

1° Enseigne apposée à plat, en porte-à-faux et en projection perpendiculaire au bâtiment :

a) ne doit pas excéder le rebord inférieur de la toiture.

2° Enseigne sur un ou des poteaux, un socle ou un muret :

a) 4 m par rapport au niveau moyen du sol, pour les zones résidentielles ;

b) 5 m par rapport au niveau moyen du sol, pour les autres zones ;

Toutefois, aucune enseigne ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

3° Enseigne apposée sur un muret :

a) 1,5 m par rapport au niveau moyen du sol.

Un poteau ou un muret supportant une enseigne ne peut excéder de plus de 30 cm la hauteur totale de l'enseigne.

10.10 ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

Les enseignes doivent être éclairées que par réflexion. De plus, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est située l'enseigne.

10.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

10.11.1 ENSEIGNES IDENTIFIANT UN SERVICE PROFESSIONNEL, PERSONNEL OU ARTISANAL OU UN USAGE DÉROGATOIRE

Dans une zone résidentielle, les enseignes identifiant un service professionnel, personnel ou artisanal et un usage dérogatoire doivent respecter les dispositions suivantes :

1° seules les enseignes posées à plat sur le bâtiment sont autorisées ;

2° une seule enseigne par bâtiment principal est permise ;



- 3° la superficie maximale de l'enseigne est de 0,25 m² ;
- 4° l'enseigne ne doit pas être éclairée.

Dans les autres zones, les enseignes identifiant un service professionnel, personnel ou artisanal doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° seules les enseignes sur poteaux ou posées à plat sur le bâtiment sont autorisées ;
- 2° une seule enseigne par bâtiment principal est permise ;
- 3° la superficie maximale de l'enseigne est de 1 m² ;
- 4° l'enseigne peut être éclairée par réflexion.

10.11.2 ENSEIGNES D'UN CENTRE COMMERCIAL

Lorsqu'il y a plus d'un commerce localisé dans un même bâtiment, le nombre d'enseignes est limité de la manière suivante :

- 1° une enseigne appliquée à plat sur le bâtiment ou sur un auvent, d'une superficie maximale de 1 m², pour chaque commerce ;
- 2° une enseigne sur poteau, socle ou muret pour le centre commercial, d'une superficie maximale de 2 m².

10.11.3 ENSEIGNE D'UN ÉTABLISSEMENT AGRICOLE

Malgré ce qui précède, une enseigne d'une superficie maximale de 3 m² identifiant la ferme est autorisée par établissement agricole.

Cette enseigne pourra être implantée :

- 1° À plat sur un bâtiment de ferme, incluant un silo ;
- 2° En porte-à-faux ou à angle, incluant les enseignes sur marquise, auvent et brise-soleil ;
- 3° En projection perpendiculaire au bâtiment ;
- 4° Sur poteaux ou sur socle.

10.12 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne non conforme aux dispositions du présent chapitre est dérogatoire. Il est interdit de modifier ou de remplacer une enseigne dérogatoire, sauf si c'est pour la rendre conforme au présent règlement.

Pour les fins d'interprétation, on entend par « modification » le changement à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur ou aux matériaux de l'enseigne. Cependant, il est permis de maintenir et d'entretenir une enseigne dérogatoire. On entend par « maintien et entretien », la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports et le remplacement du système d'éclairage.

10.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAMES

10.13.1 ZONES OU SONT PERMIS LES PANNEAUX-RECLAMES

Les panneaux-réclames sont autorisés uniquement en bordure de la route 253. Celles-ci doivent être conformes aux dispositions édictées par la *loi sur La publicité le long des routes* (L.R.Q., c. P-44).

10.13.2 EXEMPTION POUR LA MUNICIPALITÉ

La municipalité peut installer à ses propres fins des panneaux-réclames dans toutes les zones.

10.13.3 CALCUL DE LA SUPERFICIE D’AFFICHAGE

L'aire comprise dans le périmètre d'affichage pour un panneau-réclame est déterminée par une ligne continue reliant tous les points extrêmes des éléments constituant le panneau-réclame, à l'exclusion des montants et supports.

La superficie des panneaux-réclames en porte-à-faux, à angle ou sur poteau est la somme des superficies de chaque panneau-réclame.

10.13.4 SUPERFICIES

L'aire du panneau-réclame ne peut être inférieure à 3 m² ni supérieure à 6 m².

10.13.5 HAUTEUR

La hauteur du panneau-réclame au sol ne peut excéder 6 mètres.

10.13.6 LOCALISATION

Un panneau-réclame doit respecter les conditions de localisation suivantes :

- interdit sur un mur et sur un toit ;



- situé à une distance minimale de 15 mètres d'un bâtiment comportant un ou plusieurs logements ;
- respecte une marge de recul minimale de 5 mètres, tout en respectant les distances minimales prescrites par la *loi sur La publicité le long des routes* (L.R.Q., c. P-44).

10.13.7 NOMBRE

Un seul panneau-réclame est permis par terrain construit. Entre chaque panneau-réclame, les distances minimales prescrites par la *loi sur La publicité le long des routes* (L.R.Q., c. P-44) doivent être respectées.

10.13.8 PERMIS

Les dispositions suivantes ne soustrait pas les personnes désirant ériger un panneau-réclame d'obtenir un permis émit par le Ministère des Transports du Québec.

10.13.8 AUTORISATION DE LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

Tout panneau-réclame érigé sur un lot inclus dans la zone agricole permanente doit avoir reçu l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole, sauf, les panneaux publicitaires implantés selon les normes du *Règlement sur les déclarations requises en vertu de la loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation* (c. P-41.1, r.0.2).

10.14 CESSATION D'UN USAGE

Les enseignes relatives à un usage dont l'activité a cessé doivent être enlevées dans un délai de 1 mois.

CHAPITRE 11 : AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'aménagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originales du sol c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

11.1.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toutes les surfaces inoccupées d'un terrain bâti doivent être gazonnées, boisées ou aménagées de façon à ne pas laisser le sol à nu ou à laisser pousser les mauvaises herbes.

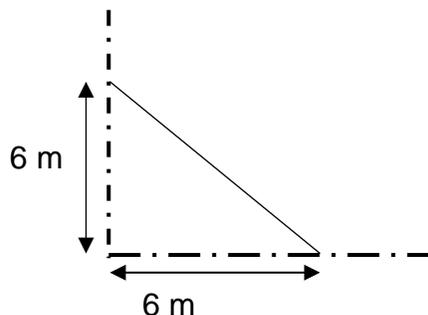
L'aménagement paysager d'un terrain nouvellement bâti doit être réalisé dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

11.2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un lot de coin, à l'intérieur du triangle de visibilité, la hauteur des arbres, des arbustes, des haies, des clôtures et de tous autres aménagements paysagers, ouvrages ou construction ne doit pas dépasser 90 cm, calculé à partir du niveau du centre de la rue.

Le triangle de visibilité est formé de 2 lignes d'une distance de 6 m mesurée à partir du point d'intersection de la ligne d'emprise des 2 rues formant l'intersection ainsi que d'une ligne qui relie l'extrémité de ces 2 côtés (figure 11.2).

Figure 11.2 : Triangle de visibilité





11.3 ÉCRAN-TAMPON POUR LES USAGES INDUSTRIELS

Un écran-tampon d'une profondeur minimale de 10 m doit être aménagé sur un terrain occupé par un nouvel usage industriel ou l'agrandissement d'un usage industriel existant, lorsque ce terrain est adjacent à un terrain où l'usage habitation est autorisé. Même si une rue sépare ces 2 terrains, ils sont considérés comme adjacents.

L'écran-tampon doit être situé sur le terrain industriel, le long des lignes séparatrices avec le terrain résidentiel, et être aménagé de la façon suivante :

- 1° être composés d'arbres et d'arbrisseaux préexistants ou plantés et répartis uniformément ;
- 2° être composés d'arbres et d'arbrisseaux dont la distance linéaire maximale entre chacun est de 1,5 m ;
- 3° être composés d'un minimum de 50 % de conifères à grand développement (pins, sapins, épinettes, etc.) ;
- 4° être composés d'arbres et d'arbrisseaux d'une hauteur minimale de 1,5 m au moment de la plantation ;
- 5° avoir une profondeur minimale de 3 m à partir de la ligne séparatrice des terrains ;
- 6° débiter à 2 m de la ligne avant du terrain ;
- 7° tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran-tampon doivent être vivants aussi longtemps que ledit écran est requis ;
- 8° les constructions et les aménagements autres que la plantation d'arbres et d'arbustes sont prohibés sur la surface couverte par l'écran-tampon.



CHAPITRE 12 : CLÔTURES MURETS, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules et respecter les dispositions concernant le triangle de visibilité.

12.2 INSTALLATION

Les clôtures doivent être solidement assemblées et ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, être installées verticalement et être constituées d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les murs de soutènement doivent être érigés de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel ou du dégel. Un mur ayant une hauteur supérieure à 1,5 m doit être pourvu d'une clôture d'au moins 1 m à son sommet.

12.3 ENTRETIEN

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être maintenus en bon état.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

Les murs de soutènement tordus, renversés, gauchis, affaissés ou écroulés doivent être redressés, remplacés ou démantelés.

12.4 MATÉRIAUX

12.4.1 CLÔTURES [R : 392-2015) / A : 7]

Sauf indications contraires dans le présent règlement, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction des clôtures :

- 1° les panneaux de bois ou de fibre ;
- 2° le métal non ornemental ;



- 3° la broche ;
- 4° le fil barbelé, sauf pour un usage agricole ou au sommet d'une clôture en acier à mailles galvanisées d'au moins 2 m de hauteur érigée pour interdire l'accès à un lieu qui peut présenter un danger pour le public. Dans ce dernier cas, le fil barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle maximal de 110° par rapport à la clôture ;
- 5° le fil électrique, sauf pour les enclos d'élevage d'animaux de ferme.

Nonobstant ce qui précède, dans la zone Ra-6, les clôtures en acier à mailles de type « frost » sont prohibées.

12.4.2 MURETS

Les murets doivent être constitués de pierres ou de briques, avec ou sans liant.

12.4.3 MURS DE SOUTÈNEMENT

Sauf indication contraire dans le présent règlement, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1° les blocs-remblai décoratifs ;
- 2° les blocs de béton cellulaires recouverts de crépi ou de stuc ;
- 3° les poutres de bois équarries sur 4 faces ;
- 4° les pierres avec ou sans liant ;
- 5° les briques avec liant ;
- 6° le béton armé.

12.5 LOCALISATION

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement peuvent être érigés sur les lignes latérales et arrière, mais ils doivent respecter une distance minimale de 1 m de la ligne avant.

Le requérant doit anticiper la croissance de la haie lors de sa plantation, afin qu'elle n'empiète pas dans la marge de recul de 1 m de la ligne de rue.



12.6 HAUTEUR MAXIMALE DES CLÔTURES, DES MURETS ET DES HAIES

Dans toutes les zones, à l'exception de la zone industrielle, la hauteur maximale permise dans la cour avant pour les clôtures et les murets est de 1 m et celle des haies est de 1,5 m. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale permise pour les clôtures est de 1,8 m, celle des murets est de 1,5 m tandis que celle des haies est de 2,5 m.

Dans la zone industrielle, la hauteur maximale des clôtures permise dans toutes les cours est de 2 m, tandis que celle des haies est de 1,5 m dans la cour avant et de 2,5 m dans les autres cours. Les murets sont prohibés dans cette zone.

Malgré ce qui précède, la hauteur des clôtures ne s'applique pas aux usages publics.

CHAPITRE 13 : CONTRAINTES NATURELLES

13.1 PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN

Pour les fins du présent règlement, la rive a 10 m de profondeur mesurés horizontalement :

- 1° lorsque la pente est inférieure à 30 % (figure 13.1a) ;
- 2° lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur (figure 13.1b).

Figure 13.1a : Rive de 10 m (cas no 1)

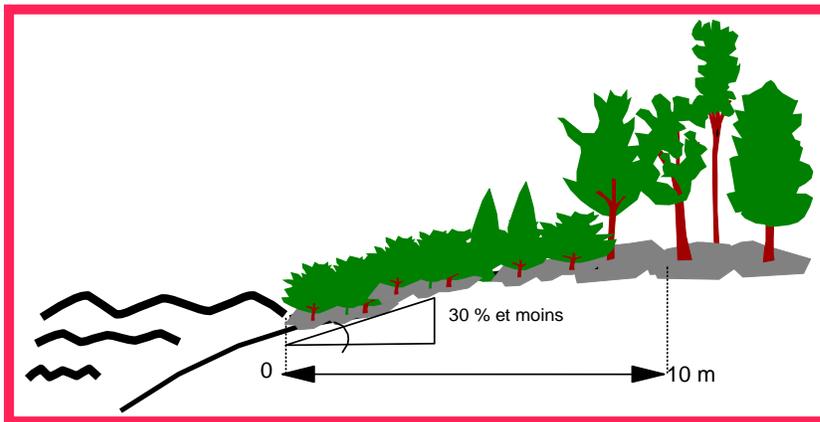
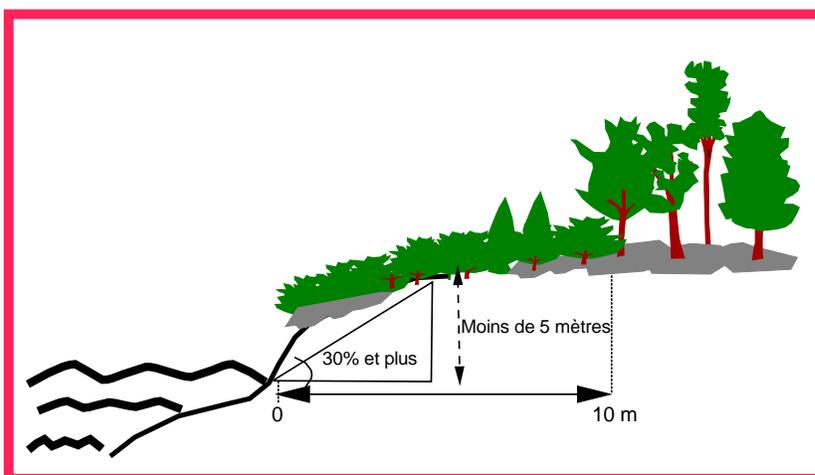


Figure 13.1b : Rive de 10 m (cas no 2)



La rive a 15 m de profondeur mesurés horizontalement :

- 1° lorsque la pente est continue et égale ou supérieure à 30 % (figure 13.1.c) ;
- 2° lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de 5 m ou plus de hauteur (figure 13.1d).

Figure 13.1c : Rive de 15 m (cas no1)

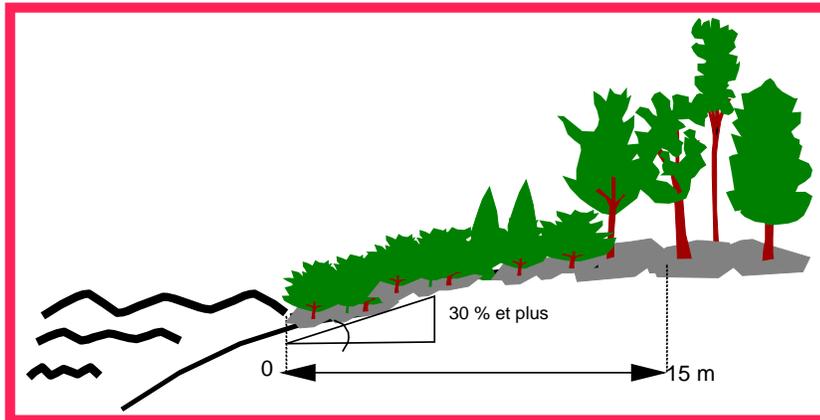
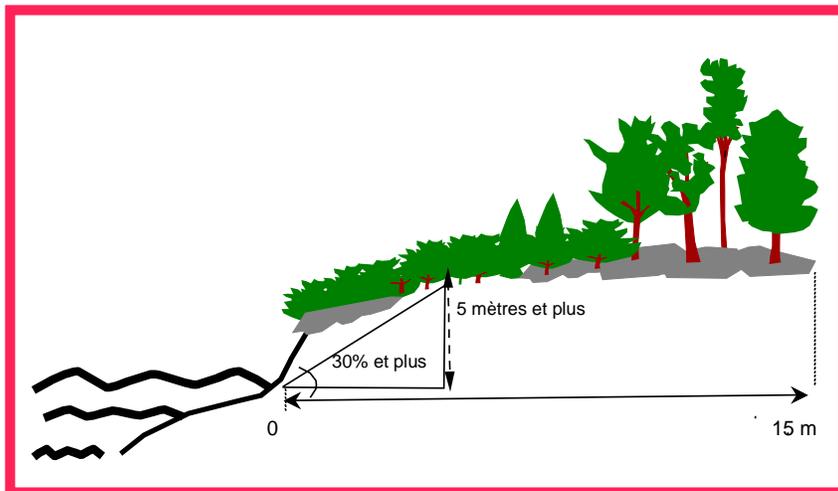


Figure 13.1d : Rive de 15 m (cas no 2)



Sur et au-dessus de la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :



- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
- 3° la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, d'une remise, d'un cabanon ou d'une piscine hors-terre, seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection d'une remise, d'un cabanon ou d'une piscine hors-terre, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983 ;
 - c) une bande minimale de protection de 5 m doit être conservée et cette dernière doit être remise dans son état naturel si elle ne l'est pas déjà ;
 - d) la remise, le cabanon ou la piscine doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 4° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (Chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application ;
 - b) l'abattage d'arbres prévu aux dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés à l'article 15.6 du présent règlement ;
 - c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - d) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - e) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - f) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;



- g) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 5° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; cependant, une bande minimale de 3 m de rive, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m mesurés horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.
- 6° les ouvrages et les travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures ;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC ;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC ;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent règlement ;
 - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (Chapitre A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.



- 7° L'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics localisé en totalité ou en partie dans la rive, aux conditions suivantes :
- a) le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cette modification. On entend par degré de dérogation, la distance du bâtiment par rapport aux cours d'eau ou au lac;
 - b) les dimensions du lot ne permettent pas l'agrandissement de ce bâtiment principal ailleurs sur le terrain ;
 - c) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

Tous les ouvrages ou les travaux qui perturbent la couverture végétale devront être suivi immédiatement par une restauration de celle-ci.

13.1.1 DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES DÉPÔTS DE NEIGE

Aucun dépôt de neige usée n'est autorisé sur une bande de 30 m mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

13.1.2 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

13.2 PROTECTION DU LITTORAL

Sur et au-dessus du littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC ;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 5° Abrogé;
- 6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, à réaliser par une autorité municipalité, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

13.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS



13.3.1 LOCALISATION

Un seul quai est permis par terrain et celui-ci doit être localisé à l'intérieur du prolongement, sur le littoral, des lignes délimitant le terrain.

S'il existe un endroit où la rive est dénaturisée, le quai doit être localisé à cet endroit, en autant que la disposition prévue au premier alinéa soit respectée.

13.3.2 DIMENSIONS

Un quai ne doit pas excéder les dimensions suivantes :

1° largeur : 2,0 m ;

2° longueur : 10,0 m ;

3° superficie : 20,0 m².

La longueur du quai se mesure à partir de la ligne des hautes eaux moyennes.

13.3.3 CRITÈRES DE CONSTRUCTION

Un quai peut être construit que sur pilotis, sur pieux ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux. Un pilotis ou un pieu ne peut avoir un diamètre supérieur à 30 cm ou, dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique, plus de 30 cm de côté.

Il est interdit d'utiliser du bois traité dans la construction du quai, sauf s'il s'agit de bois traité sous pression en usine.

13.4 PLAINES INONDABLES

13.4.1 ZONES DE GRAND COURANT ET ZONES D'EMBÂCLES

Dans les zones de grand courant d'une plaine inondable identifiée sur le plan des contraintes (carte Z-2) et les zones d'embâcles ainsi que dans les zones inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant et celles de faible courant et les zones d'embâcles, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des ouvrages suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ;

cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

- 2° les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- 5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
- 6° la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément à la réglementation provinciale en vigueur;
- 7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai. Une excavation suivie d'un remblai dans le but d'affermir un terrain et d'améliorer sa capacité portante, tout en maintenant le même niveau du sol, ne constitue pas un déblai ni un remblai au sens de cet article, à condition que le niveau du terrain demeure le même ;
- 8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions sur les mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable conformément au règlement de construction en vigueur ;



- 9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
- 10° les travaux de drainage des terres ;
- 11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, conformément aux dispositions du chapitre 15 du présent règlement;
- 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
- 13° les travaux bénéficiant d'une dérogation octroyée par la MRC de Coaticook conformément à son schéma d'aménagement et de développement durable;
- 14° les stationnements aménagés en maintenant le même niveau du sol ;
- 15° l'implantation de piscines et de bâtiments accessoires aux conditions suivantes :
- a. Il n'existe aucun autre emplacement hors de la zone inondable de grand courant et/ou de la zone d'embâcle pouvant accueillir un bâtiment accessoire ou une piscine;
 - b. la superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 mètres carrés, sans compter les piscines dans ce maximum;
 - c. l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou remblais, même si un nivellement mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée ; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 - d. les bâtiments (garage, remise, cabanon, gazébo etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement de l'eau;
- 16° les entrées charretières : l'entrée charretière est considérée comme inhérente au titre de propriété riveraine d'une route et au droit d'y construire un bâtiment dans le but d'y accéder. Un permis peut être donné sans passer par le processus de dérogation, mais des conditions s'appliquent pour assurer une libre circulation de l'eau :
- a. l'entrée charretière peut faire l'objet de mesures d'immunisation (rehaussement de la surface de roulement jusqu'à un niveau sécuritaire pour permettre l'évacuation) si elle donne accès à une construction principale existante ou permise;
 - b. la superficie remblayée doit être conforme au règlement de zonage;
 - c. l'aménagement de l'entrée charretière doit être réalisé de manière à conserver un lien hydrique au moyen d'une traverse de cours d'eau. L'aménagement de cette traverse doit être conforme à la réglementation de la MRC et doit pouvoir permettre le passage du débit de crue sans causer un rehaussement de la cote de crue ou un élargissement de la zone inondable;



17° le déplacement d'un bâtiment principal sur un même lot : l'implantation d'un bâtiment déplacé est normalement considérée comme une nouvelle implantation sur le site d'accueil. Dans une perspective d'amélioration de la situation et de diminution du risque, le déplacement d'un bâtiment principal doit être considéré comme une modernisation de construction si certaines conditions sont rencontrées :

- a. le risque devra être diminué : le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine et la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;
- b. le bâtiment devra s'éloigner de la rive;
- c. le bâtiment devra demeurer sur le même lot;
- d. la construction devra être immunisée selon les normes prévues au règlement de construction;

18° l'aménagement de fossés et leur entretien;

19° l'aménagement d'une enseigne sur poteau si aucun espace en bordure de rue n'est disponible en dehors de la plaine inondable. Un maximum de deux poteaux est permis. Chaque poteau peut avoir un diamètre maximal de 30 centimètres. Les travaux devront être réalisés sans remblai ni déblai autre que le déblai nécessaire à l'ancrage des poteaux.

13.4.2 ZONES DE FAIBLE COURANT

Dans les zones de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction en vigueur, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation au schéma d'aménagement adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

13.4.3 AUTORISATION PRÉALABLE À DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.



Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la Municipalité ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par la Municipalité et les autorités gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

13.4.4 MILIEUX HUMIDES POTENTIELS

Lors d'un projet réalisé en tout ou en partie dans un milieu humide potentiel identifié sur le plan des contraintes (carte Z-2), la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain à l'aide d'une méthode reconnue et par une personne compétente, par exemple un biologiste.

À l'intérieur du milieu humide, tous les travaux de déblais ou de remblais sont en principe interdits.

Sont toutefois permis les travaux suivants ayant fait l'objet d'une autorisation d'une autorité compétente, si requis :

- les travaux de remblais ou de déblais totalisant maximum 10 % du milieu humide sous réserve des dispositions à cet effet au règlement sur les PIIA;
- les travaux de contrôle des espèces exotiques envahissantes telles que le phragmite, le nerprun bourdaine, la renouée Japonaise, la berce du Caucase;
- les travaux d'aménagement faunique;
- les travaux de restauration et de mise en valeur du milieu naturel;
- l'entretien d'ouvrages ou d'infrastructure existants;
- les travaux d'aménagement forestier conformément aux dispositions établies au chapitre 15 du présent règlement.



CHAPITRE 14 : CONTRAINTES ANTHROPIQUES

14.1 ANCIEN DÉPOTOIR

ABROGÉ

14.2 TERRAINS CONTAMINÉS

Aucun bâtiment ne peut être construit à moins de 50 m d'un terrain contaminé.

14.3 ACTIVITÉS D'EXTRACTION

14.3.1 NOUVEAU SITE D'EXTRACTION À DES FINS COMMERCIALES

Les nouveaux sites d'extraction à des fins commerciales sont interdits aux endroits suivants :

1. Dans le périmètre d'urbanisation;
2. Dans les aires de protections des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur et identifiées à la carte Z-2;
3. Dans les zones tampon suivantes :
 - a) À moins de 500 mètres du périmètre d'urbanisation, de la zone V-1 et de la zone Ra-5
 - b) À moins de 75 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide potentiel.

14.3.2 NOUVEAU SITE D'EXTRACTION À DES FINS COMMERCIALES DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

En plus des conditions de l'article 14.3.1, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent sur les sites d'extraction à des fins commerciales lorsque situées dans la zone agricole permanente :

1. Maximum 1 hectare en exploitation en tout temps
2. La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés
3. Les autorisations de la CPTAQ et du Ministère de l'Environnement sont obligatoires

14.3.3 CARRIÈRE EXPLOITÉE À DES FINS PUBLIQUES

ABROGÉ



14.3.4 AUTRES USAGES PERMIS SUR LES SITES D'ACTIVITÉS D'EXTRACTION

Sur les sites d'activité d'extraction, seuls sont permis les usages et les bâtiments suivants :

- 1° la construction d'immeubles nécessaires et directement reliés aux fonctions de production et d'administration ainsi que l'extraction des matières premières ;
- 2° les restaurants et les cafétérias destinés à la restauration des employés des compagnies et à la condition qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration ;
- 3° les logements des préposés à l'entretien ou à la garde des propriétés industrielles, à la condition qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration ;
- 4° l'entreposage intérieur et extérieur des matières premières et des produits résultant du traitement de ces matières premières, à la condition qu'il soit conforme aux dispositions d'entreposage du présent règlement et qu'il soit localisé au-delà de la limite de non-exploitation.

14.3.5 DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT DE CERTAINS USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DE SITE D'EXTRACTION

Les nouveaux usages, constructions et ouvrages suivants devront respecter les distances minimales prévues au tableau 14.3.6a par rapport à une carrière et sablière/gravière existante.

Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le Ministère de l'Environnement.

Ces distances s'appliquent également entre un nouveau site d'extraction et les usages sensibles existants.

Tableau 14.3.5a :

Usages, construction, ouvrage	Carrière	Sablière/Gravière
Résidence ou construction d'hébergement hors périmètre d'urbanisation (sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction) ⁽¹⁾	600 mètres	150 mètres
Rue ⁽¹⁾	70 mètres	35 mètres
Puits, source ou prise d'eau municipal ou exploité par une personne qui détient le permis	1000 mètres	1000 mètres



(article 32.1 de la loi sur la qualité de l'environnement LRQ.,c Q-2) ⁽¹⁾		
⁽¹⁾ Pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.		

14.3.6 TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

La délimitation des territoires incompatibles à l'activité minière vise uniquement à interdire l'octroi de nouveaux droits d'exploration des substances minérales faisant partie du domaine de l'État.

Ces zones et leurs bandes de protection sont identifiées au plan des contraintes (carte Z-2) et au tableau 14.3.6a ci-dessous:

Tableau 14.3.6a

Territoire incompatible avec l'activité minière	Bande de protection (en mètres)
Périmètre d'urbanisation	1000
Les prises d'eau potable de catégorie 1 et 2 et leur aire de protection immédiate et intermédiaire	-

14.4 PARC D'ÉOLIENNES

14.4.1 NORMES D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite dans le périmètre urbain et la zone V-1, dans un rayon d'un kilomètre de ceux-ci et dans le corridor récréotouristique secondaire identifié au plan des éléments d'intérêt (carte PU-2) du plan d'urbanisme en vigueur.

De plus, elles doivent respecter les distances suivantes :

- 350 mètres du bâtiment principal d'un usage sensible ou immeuble protégé à l'extérieur du périmètre urbain;
- Trois fois sa hauteur de la limite de l'emprise d'une route publique numérotée ;
- Deux fois sa hauteur de la limite de l'emprise d'une route publique.

Tout projet d'implantation de nouvelle éolienne commerciale est assujéti au règlement sur les PIIA en vigueur de la municipalité.



14.4.2 IMPLANTATION D'UN USAGE SENSIBLE OU IMMEUBLE PROTÉGÉ À PROXIMITÉ D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE EXISTANTE

Les nouveaux usages sensibles, immeubles protégés ou routes publiques doivent respecter les mêmes distances que celles prévues à l'article 14.4.1 par rapport à une éolienne commerciale existante.

14.4.3 HAUTEUR DES ÉOLIENNES

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

De plus, aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

14.4.4 FORME ET LA COULEUR DES ÉOLIENNES

Les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire et d'une couleur neutre soit grise ou blanche.

14.4.5 ACCÈS AUX ÉOLIENNES

Un chemin d'accès à une éolienne d'une emprise maximale de 12 m peut être aménagé.

14.4.6 RACCORDEMENTS AUX ÉOLIENNES

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine sur les terrains privés. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle qu'un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

En bordure d'un chemin public, il est possible d'utiliser une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existante.

Il est également possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin public, en autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent.

14.4.7 AMÉNAGEMENT DES POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES

Les postes de raccordement doivent être entourés d'une clôture ayant une opacité supérieure à 80 %.

Ils peuvent également être entourés d'un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 m à maturité. L'espacement des arbres est de 1 m pour les cèdres et de 2 m pour les autres conifères.

14.4.8 DÉMANTÈLEMENT

Les éoliennes doivent être entretenues de façon permanente. S'il y a cessation de leur utilisation, elles doivent être démantelées et ce, aux frais du promoteur ou, à défaut, du propriétaire du terrain sur lequel elles se trouvent.

Lors du démantèlement des éoliennes, les fils électriques doivent être retirés du sol.

14.4.9 NORMES D'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DOMESTIQUES

L'implantation d'une éolienne domestique est permise partout sur le territoire à l'exception du périmètre urbain et sous respect des articles et conditions suivants.

1. Permis uniquement sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés. Cette superficie doit être rencontrée en tout temps.
2. Une seule éolienne domestique est permise par lot ou terrain;
3. L'implantation est permise en cour arrière seulement, à 20 mètres des lignes latérales et arrières du terrain;
4. En cas d'empiètement de toute ligne de propriété ou au-dessus de l'espace aérien, une servitude réelle, en vigueur et publiée au bureau de la publicité des droits est nécessaire pour toute la durée de vie de l'éolienne.
5. Tout projet d'implantation de nouvelle éolienne domestique est assujéti au règlement sur les PIIA en vigueur de la municipalité.

14.4.9.1 BRUITS

L'éolienne domestique doit être située à une distance telle d'une habitation voisine (habitation située hors du terrain sur lequel est situé l'éolienne) que le fonctionnement crée un bruit, pouvant être mesuré immédiatement à l'extérieur des murs de cette habitation, d'un niveau d'intensité acoustique ou sonore inférieur ou égal à 35 décibels, excluant les autres bruits ambiants, à moins toutefois que le propriétaire de l'éolienne n'ait fait publier au bureau de la publicité des droits une servitude réelle, en vigueur pour toute la durée de vie de



l'éolienne et permettant expressément cette situation. La responsabilité du respect de cette norme, tout au long de la durée de vie de l'éolienne, incombe au propriétaire de l'éolienne.

14.4.9.2 APPARENCE DES ÉOLIENNES

Seules les éoliennes domestiques de type tubulaire unique ou monotube sont permises. Seule la couleur blanc ou grise est autorisée. Toute éolienne domestique doit être conservée propre, sans graffitis et sans rouille.

14.4.9.3 AMÉNAGEMENT AÉRIEN

Une éolienne domestique doit être reliée par des fils uniquement de manière souterraine et non visible.

14.4.9.3 HORS-FONCTIONNEMENT

Toute éolienne domestique détruite, brisée ou mise en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparée ou remise en fonction, ou à défaut de quoi, elle doit être démantelée dans les 12 mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement d'une éolienne, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie de l'éolienne ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire de l'éolienne, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau moyen du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente et recouverte de sol végétal et de végétation. Le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire de l'éolienne.

14.5 PUIITS

14.5.1 AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Une aire de protection immédiate de 30 mètres de rayon est obligatoire autour des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à desservir 21 personnes ou plus ou pour une utilisation de 75 000 litres par jour. À l'intérieur de cette aire de protection, aucune construction, ouvrage ou activité n'est autorisé sauf ceux nécessaires aux fins d'utilisation de la prise d'eau potable

Malgré ce qui précède, les limites de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine utilisé avant le 15 juin 2002 peuvent être fixées à moins de 30 m du site de prélèvement en raison des obstacles présents, telle la dimension du terrain, une route ou une habitation.



Une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 m doit être installée aux limites de l'aire de protection immédiate de 30 m d'un lieu de captage dont le débit moyen est supérieur à 75 000 litres par jour.

14.5.2 AIRE DE PROTECTION INTERMÉDIAIRE

Les aires de protection intermédiaires (bactériologique et virologique) des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à desservir 21 personnes ou plus ou pour une utilisation de 75 000 litres par jour et existant au 1^{er} mai 2018 sont représentées sur la carte Z-2.

14.6 SITE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Lors de l'agrandissement ou de la construction d'une station d'épuration des eaux usées, un écran tampon doit être aménagé vis-à-vis d'un usage exclusivement résidentiel selon les dispositions du chapitre 12

14.7 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES PRÈS D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

La construction de nouvelles résidences est prohibée dans une bande de 50 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation électrique de 120 kV et plus.

14.8 LIGNE ÉLECTRIQUE DE 120kV ET PLUS

Dans une bande de 50 m de l'emprise d'une ligne électrique de 120 kV ou plus, la construction d'un nouvel usage résidentiel est prohibée

14.9 ANTENNE ET TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

Tout projet d'implantation de nouvelle éolienne domestique est assujetti au règlement sur les PIIA en vigueur de la municipalité

14.10 LES GAZODUCS

La construction de nouveaux bâtiments destinés à des fins publiques est prohibée sur une bande de 30 m à partir de l'emprise d'un gazoduc.

Les distances séparatrices entre la limite de l'emprise et tout nouveau bâtiment et ouvrages sont de :

- 3 m pour les bâtiments et structures non permanentes;
- 7 m pour les bâtiments et structures permanentes.



Les travaux suivants doivent faire l'objet d'une autorisation des autorités compétentes :

1. tous travaux situés à l'intérieur de l'emprise d'un gazoduc;
 2. tous travaux d'excavation ou de nivellement situés à moins de 30 m d'une emprise de gazoduc;
- tous travaux de dynamitage à moins de 300 m d'une emprise de gazoduc.



CHAPITRE 15 : ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES

15.1 MODALITÉS D'APPLICATION

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'extérieur des zones de type « Ra », « Rc », « C » et « V » sauf lors de la construction d'une infrastructure conforme à la réglementation

15.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.2.1 TYPES DE COUPES FORESTIÈRES ET LEURS AUTORISATIONS PRÉALABLES

Dans le tableau qui suit sont répartis les différents travaux de coupes forestières et les obligations qui leurs sont associées :

Tableau 15.2.1a :

TRAVAUX AUTORISÉS	EXIGENCE(S) PRÉALABLES
1. Tout abattage d'arbre de plus de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans.	a) Fournir un avis de récolte à l'organisation municipale responsable des coupes forestières sur le territoire
2. Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans	a) Obtenir un certificat d'autorisation municipal Cependant : Si l'aire de coupe totalise plus de 10 % de la superficie boisée de la propriété : b) Obtenir un certificat d'autorisation municipal et une prescription sylvicole Si l'aire de coupe totalise plus de deux hectares : c) Obtenir un certificat d'autorisation municipal et une prescription sylvicole



3. Tout abattage d'arbres dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.	a) Obtenir un certificat d'autorisation municipal
4. Tout abattage d'arbres de moins de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans	a) Aucune exigence
5. Les activités de récolte d'arbres de Noël cultivés	a) Aucune exigence
6. Dans la bande de protection riveraine, la coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une traverse de cours d'eau permanente ou temporaire, de même que la coupe nécessaire aux travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau prévu par la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q., c. C- 47.1).	a) Aucune exigence
7. Tout abattage d'arbres à des fins publiques, dans l'emprise des chemins publics ou non;	a) Aucune exigence
8. Tout abattage d'arbres malades, dangereux ou présentant des risques pour la sécurité ou la santé du public évalué par les autorités compétentes ou un arboriculteur certifié.	a) Aucune exigence

15.2.1.1 EXCEPTION

Malgré les cas de travaux de coupes forestières énoncés au point 2 du tableau 15.2.1a qui nécessitent une prescription sylvicole, les travaux suivants nécessitent une autorisation municipale mais ne nécessitent pas de prescription sylvicole :

- a. Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) dans lequel on intervient par période de 10 ans et répondant aux deux conditions suivantes :
 - l'aire de coupe totalise moins de 10 % de la superficie boisée de la propriété;

- l'aire de coupe totalise moins de deux hectares.
- b. La récolte après chablis;
- c. La première éclaircie commerciale d'une plantation résineuse jusqu'à l'occurrence de 40 % des tiges d'arbres d'une aire de coupe;
- d. L'abattage d'arbres nécessaire à l'exploitation d'un lieu d'extraction du sol, à la condition que le requérant obtienne et fournisse les autorisations nécessaires ;
- e. L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation, l'entretien ou l'enlèvement d'un réseau de transport d'énergie ;
- f. L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation d'une construction autorisée.

15.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉRABLIÈRES

ABROGÉ

15.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHABLIS ET AUX BRÛLÉS

ABROGÉ

15.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN BORDURE DE COURS D'EAU

ABROGÉ

15.6 MESURES DE PROTECTION

Dans les bandes de protection, le prélèvement autorisé correspond à un maximum de 30 % des tiges d'arbres de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) sur une période de 10 ans.

Malgré ce qui précède, la récolte après perturbation naturelle est autorisée, mais doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.

Toutefois, la récolte après un chablis ne nécessite pas de prescription sylvicole, tel que décrit à l'article 15.5.1.b

15.6.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES COURS D'EAU

Dans la bande de protection de 20 mètres des cours d'eau et des lacs, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, les dispositions générales des mesures de protection s'appliquent. Dans les 10 premiers mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, la circulation de la machinerie est interdite, à l'exception du passage à gué de la machinerie forestière qui n'est permise que sur sol gelé. Dans les 10 derniers mètres de la bande de protection, la circulation de la machinerie est permise, mais ne doit pas causer d'impact au sol.



15.6.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES LOTS VOISINS

Dans la bande de protection de 20 mètres de la limite d'un terrain présentant un couvert forestier dont les tiges on en moyenne plus de 10 centimètres de DHP, les dispositions générales des mesures de protection s'appliquent. L'abattage d'arbres de plus de 30% des tiges de diamètre commercial réparti uniformément et toutefois permis si une prescription sylvicole justifie la nécessité des travaux ou qu'une autorisation du voisin est fournie sous forme d'entente

15.6.3 DISPOSITIONS RELATIVES À CONSTRUCTION DE LA VOIRIE FORESTIÈRE

L'abattage d'arbres pour la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 15 mètres, incluant les fossés, est autorisé. Malgré ce qui précède, la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 20 mètres, incluant les fossés, est autorisée sur une propriété de plus de 250 ha.

Lors de la construction d'un chemin forestier, les eaux de ruissellement du chemin doivent être déviées vers des zones de végétation, mais ne doivent pas être déviées vers un cours d'eau ou un lac. L'aménagement d'un chemin forestier dans la bande de protection de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac est interdit, à l'exception de l'aménagement d'une traverse de cours d'eau.

15.6.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UN FOSSÉ DE DRAINAGE FORESTIER

L'abattage d'arbres pour la construction d'un fossé de drainage forestier d'une largeur maximale de six mètres est autorisé.

15.6.5 COUPES FORESTIÈRES DANS CERTAINS MILIEUX SENSIBLES

Les dispositions générales prévues à l'article 15.2 s'appliquent aux milieux sensibles suivants identifiés à la carte Z-2 :

- a) Zones inondables de grand courant
- b) Zones inondables de faible courant
- c) Milieux humides potentiels
- d) Pentes de plus de 30 %
- e) Aires de protection des prises d'eau

Les travaux forestiers exécutés dans ces zones doivent être réalisés sans causer d'impact au sol et sans modifier l'hydrologie du milieu humide en le drainant, le cas échéant.

Lors des travaux forestiers exécutés en pente forte, les eaux de ruissellement provenant des chemins de débardage doivent être déviées vers des zones de végétation.

15.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRE À DES FINS DE MISE EN CULTURE

Tout abattage d'arbres de plus d'un hectare pour des fins de mise en culture est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a. Le propriétaire est un producteur agricole en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q, c. P-28);
- b. La demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome, justifiant la mise en culture;
- c. Toute autre autorisation nécessaire a été préalablement obtenue, notamment, si applicable, celle du Ministère de l'Environnement.
- d. Le bassin versant de niveau quatre identifié à la carte Z-2 dans lequel se situe la mise en culture possède plus de 50 % de couvert forestier; OU

Le bassin versant de niveau quatre identifié sur le plan des contraintes (carte Z-2) dans lequel se situe la mise en culture possède entre 50 % et 30 % de couvert forestier. Dans ces conditions, la parcelle mise en culture doit être échangée pour une autre parcelle à reboiser de superficie équivalente selon les modalités d'échange de parcelles et de reboisement prévus à l'article 15.7.2

15.7.1 EXCEPTIONS

Tout abattage d'arbres à des fins de mise en culture est spécifiquement interdit dans les endroits suivants, et ce peu importe la superficie :

- a. Dans une aire de protection bactériologique ou virologique des puits d'eau potable identifié
- b. Dans une zone inondable identifiée à la carte Z-2 ;
- c. Dans une érablière protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou à moins de 30 mètres de celle-ci, sauf sur présentation d'une autorisation de la CPTAQ;
- d. Dans des pentes de plus de neuf (9) %;
- e. À l'intérieur de la bande de trois (3) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- f. Dans un bassin versant de niveau quatre identifié à la carte Z-2 et qui présente un couvert forestier de moins de 30 %.

15.7.2 MODALITÉS D'ÉCHANGE DE PARCELLES ET DE REBOISEMENT

Tout abattage d'arbres de plus d'un hectare pour des fins de mise en culture lorsque le bassin versant de niveau quatre identifié à la carte Z-2 dans lequel se situe l'abattage d'arbres possède entre 50 % et 30 % de couvert forestier doit respecter les modalités d'échange de parcelles et de reboisement suivantes :

- a. La parcelle à reboiser doit être située dans le même bassin versant de niveau trois identifié à la carte Z-2 que la parcelle mise en culture ou à moins de cinq kilomètres de la limite de celui-ci;



- b. La parcelle laissée sans culture doit être reboisée avec des espèces d'arbres indigènes dans les 12 mois suivant la coupe selon la densité minimale prévue au tableau suivant :

	Espèce	Densité minimale
Résineux	Épinette, mélèze, sapin	2000 plants/ha
	Pin	1800 plants/ha
Feuillus	Essences nobles (chêne rouge, chêne à gros fruits, érable à sucre, cerisier tardif, noyer noir) Peuplier hybride	500 plants/ha

- c. Le reboisement devra être effectué avec minimalement trois espèces différentes.
- d. La somme des plants de peupliers hybride et des résineux ne pourra être équivalente à plus de 75 % des plants totaux. De plus, aucune espèce ne pourra composer plus de 60 % des plants totaux;
- e. Le reboisement devra être réalisé en favorisant un entremêlement des espèces;
- f. Le reboisement doit être effectué sur une parcelle d'un seul tenant. Malgré cette disposition, la plantation pourra être divisée en plusieurs parcelles si elle vise à reboiser des milieux humides, des pentes de plus de 9 %, des rives ou consolider un massif forestier existant;
- g. La mise en culture doit être effectuée dans les 24 mois suivant la coupe. Ce délai pourra être renouvelé jusqu'à 24 mois supplémentaires.

15.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

ABROGÉ

15.9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

À moins de 10 m d'un réseau d'égout ou d'aqueduc ou d'une installation septique, la plantation des essences d'arbre suivantes est interdite :

- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| 1° érable argenté ; | 4° peuplier du Canada ; |
| 2° peuplier ; | 5° peuplier de Lombardie ; |
| 3° peuplier faux-tremble ; | 6° saule |

15.9.1 PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES OBLIGATOIRE [R : 392-2015) / A : 8]

Pour toute nouvelle construction principale, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres et d'arbustes, dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les trois (3) mois, excluant la période de gel, suivant la fin des travaux de construction, aux conditions suivantes :

Obligation de planter un (1) arbre en cours avant par 300 m² pour les usages résidentiels et institutionnels ;

Ces obligations de plantation d'arbres ne s'appliquent pas si le terrain est déjà boisé, soit avec un (1) arbre par soixante-quinze (75) m² minimum dans les espaces prévus au paragraphe 1 de l'alinéa précédent.

15.10 BOISÉS À L'INTÉRIEUR DES ZONES URBAINE ET DE VILLÉGIATURE

Les dispositions suivantes s'appliquent à des travaux d'abattage d'arbres localisés à l'intérieur des zones de type « Ra », « Rc », « C » et « V ».

Les travaux suivants y sont assujettis :

- tout abattage d'arbre qui ne répond pas aux articles précédents;
- abattage d'arbre individuel.

Malgré ce qui précède, les dispositions de l'article 15.2 demeurent applicables pour les aires de coupe de bois commercial.

15.10.1 INTERDICTION D'ABATTRE UN ARBRE

Dans les secteurs prévus à l'article 15.10, il est interdit d'abattre un arbre sauf pour les raisons suivantes :

1. Dommages constatés aux fondations ou à la propriété, aux conduites souterraines ou aux trottoirs ou pavages et causés par les racines ou les risques de chutes de branches;
2. Risques pour les lignes d'électricité ou de téléphone évalués par les autorités compétentes;
3. Maladies, mort de l'arbre ou présentant des risques, pour la sécurité ou la santé du public évalués par les autorités compétentes ou un arboriculteur certifié;
4. Nécessité de dégager un terrain pour construire une nouvelle route, ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante. L'aire de dégagement se limite à celle requise pour les travaux nécessaires pour une route, une construction ou ouvrage en respectant les distances énumérées au paragraphe 7, ainsi que l'espace nécessaire à la machinerie;
5. Pour la réalisation d'ouvrages ou de travaux à des fins publiques;
6. Pour assurer un dégagement des panneaux de signalisation en vertu du Code de la sécurité routière ou dans le cas d'une obstruction de la voie publique;



7. Un arbre situé à :

- Moins de six (6) mètres d'un bâtiment principal;
- Moins de trois (3) mètres d'un bâtiment accessoire;
- Moins de six (6) mètres d'une piscine ou d'une infrastructure souterraine de services; Moins de trois (3) mètres d'un balcon, galerie, allée d'accès

15.10.1.1 COMPENSATION

Il est nécessaire de compenser un arbre abattu dans les circonstances énumérées aux alinéas 1 à 7 de l'article précédent avec l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation municipal aux conditions suivantes :

- Le propriétaire s'engage à remplacer l'arbre abattu par un arbre dont le diamètre du tronc est égal ou supérieur à 5 cm mesurés à 15 cm du sol, planté dans la cour avant ou la marge de recul avant du bâtiment dans un délai d'un an; OU
- Le propriétaire paie la somme de 250 \$ qui sera utilisée par la municipalité à des fins de reboisement.



CHAPITRE 16 : ENTRÉES PERMETTANT L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'aménagement d'une nouvelle entrée permettant l'accès à la voie publique doit respecter les normes du présent chapitre. Ces normes varient selon le type d'entrée correspondant à la destination des immeubles auxquels elle donne accès.

Une entrée existante, dérogatoire ou non, ne peut être modifiée, étendue ou remplacée qu'en conformité avec le présent règlement.

16.2 IMPLANTATION DES ENTRÉES

Les entrées doivent être situées à une distance minimale de 10 m d'une intersection, sauf pour les entrées donnant accès à la route 253 où cette distance est portée à 30 m.

En bordure de la route 253, à l'exception de la zone de périmètre d'urbanisation, aucune entrée ne peut être implantée à moins de 75 m d'une entrée existante.

16.3 ENTRÉES RÉSIDENIELLES

16.3.1 APPLICATION

L'entrée résidentielle permet l'accès à tous les types de bâtiments résidentiels.

16.3.2 NOMBRE D'ACCÈS

Le nombre d'accès est limité à :

- 1° une entrée, simple ou double, dans le cas d'une résidence unifamiliale ;
- 2° deux entrées simples, dans le cas d'une résidence bifamiliale ou multifamiliale.

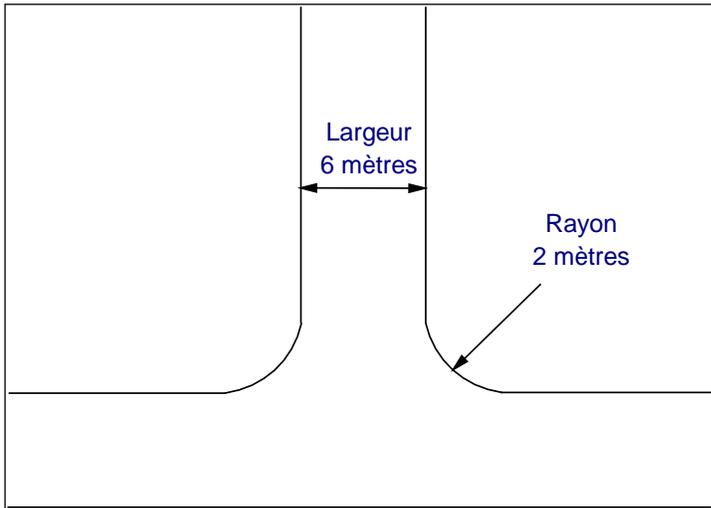
16.3.3 LARGEUR

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée résidentielle est de 6 m. Toutefois, cette largeur peut être portée à 8 m dans le cas d'une entrée mitoyenne.

16.3.4 GÉOMÉTRIE

La géométrie de l'entrée résidentielle doit être conforme aux normes illustrées à la figure suivante.

Figure 16.3.4 : Géométrie



16.3.5 REVÊTEMENT [R : 392-2015) / A : 9]

Toute nouvelle entrée résidentielle devra être recouverte lors de la construction de la résidence principale d'un matériau de manière à éviter la formation de boue.

16.4 ENTRÉES COMMERCIALES

16.4.1 APPLICATION

L'entrée commerciale permet l'accès à un bâtiment comportant une vocation commerciale, institutionnelle ou récréative.

16.4.2 NOMBRE D'ACCÈS

Une seule entrée simple ou une entrée double est permise par terrain.

Toutefois, lorsque l'entrée commerciale se situe à une intersection de voies publiques, une entrée simple ou une entrée double est permise pour chaque voie publique.

16.4.3 LARGEUR

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée commerciale est de 11 m.

16.4.4 GÉOMÉTRIE

La géométrie des entrées commerciales doit être conforme, selon la situation physique des lieux, aux normes illustrées aux figures 16.4.4a à 16.4.4e.

Figure 16.4.4a : Entrée commerciale à une intersection

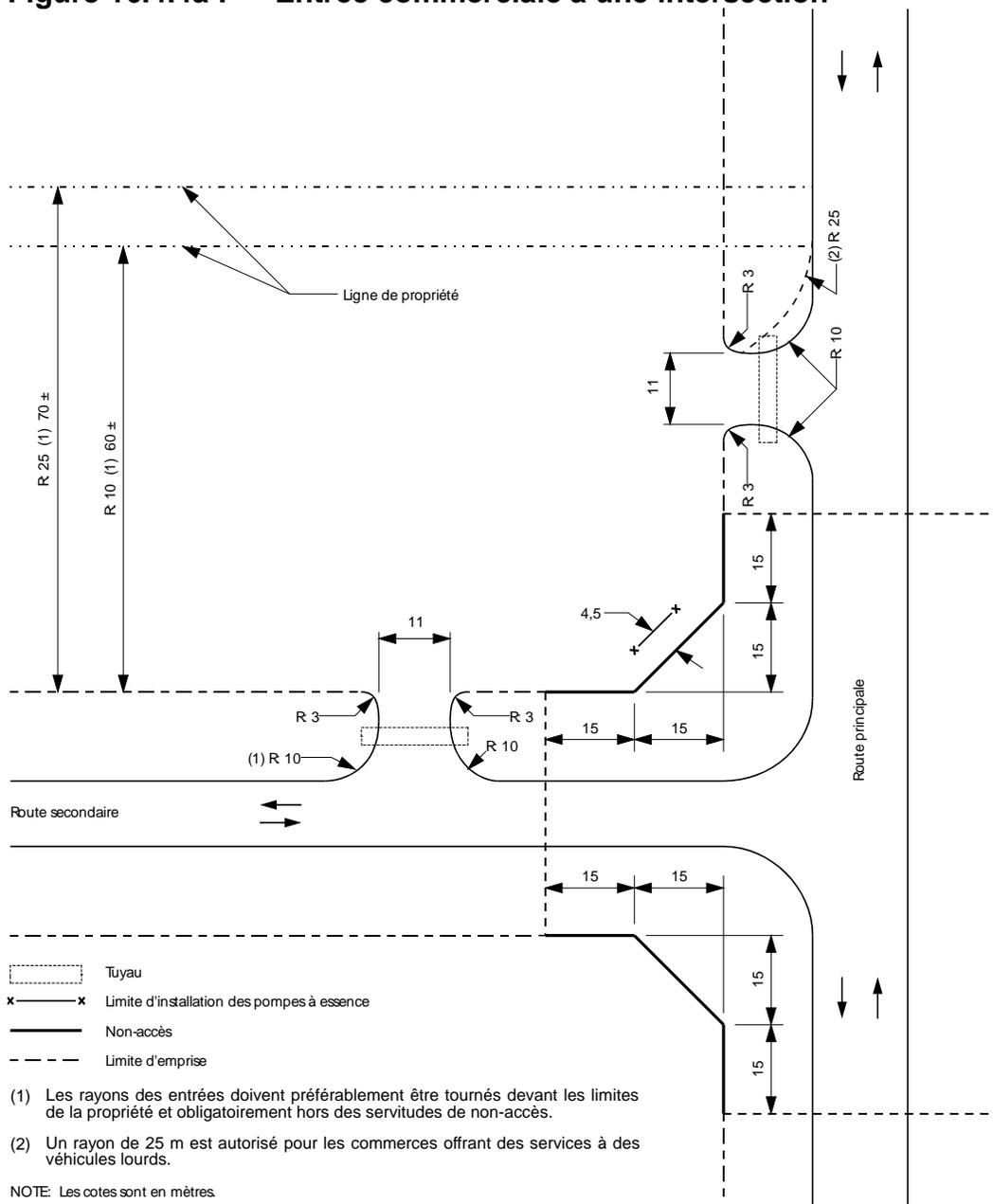




Figure 16.4.4b : Entrée commerciale à une intersection

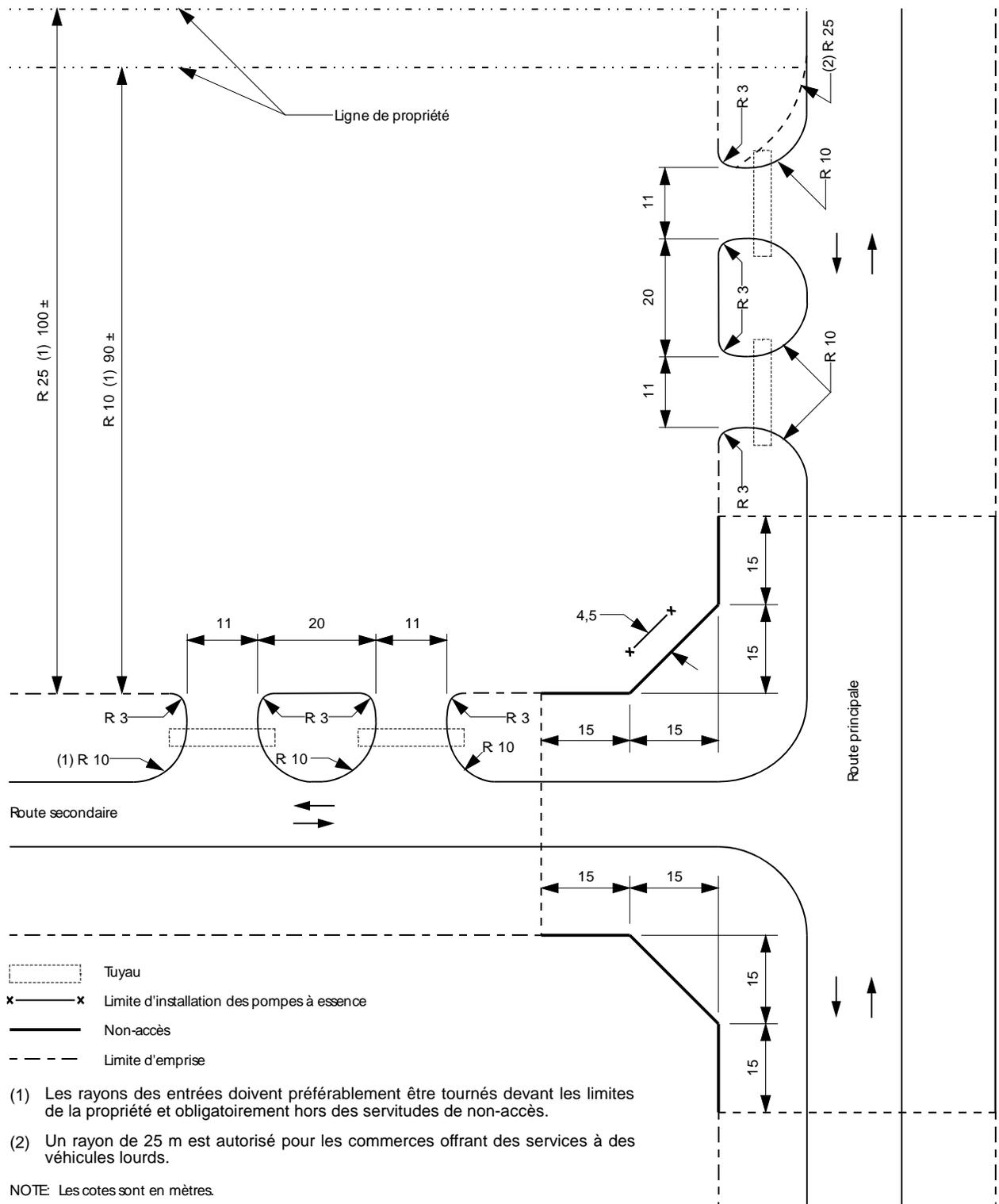


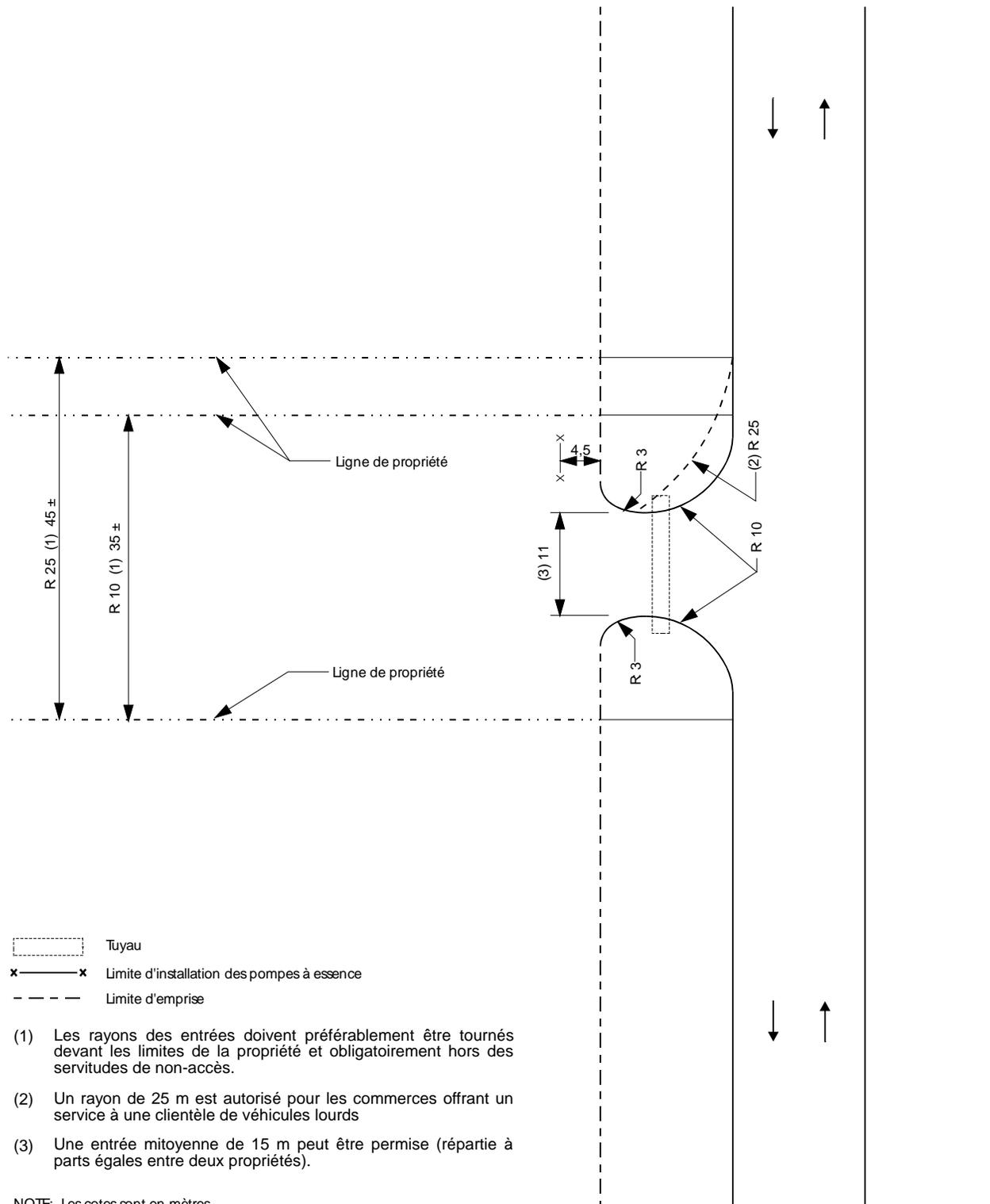
Figure 16.4.4c : Entrée simple commerciale hors intersection


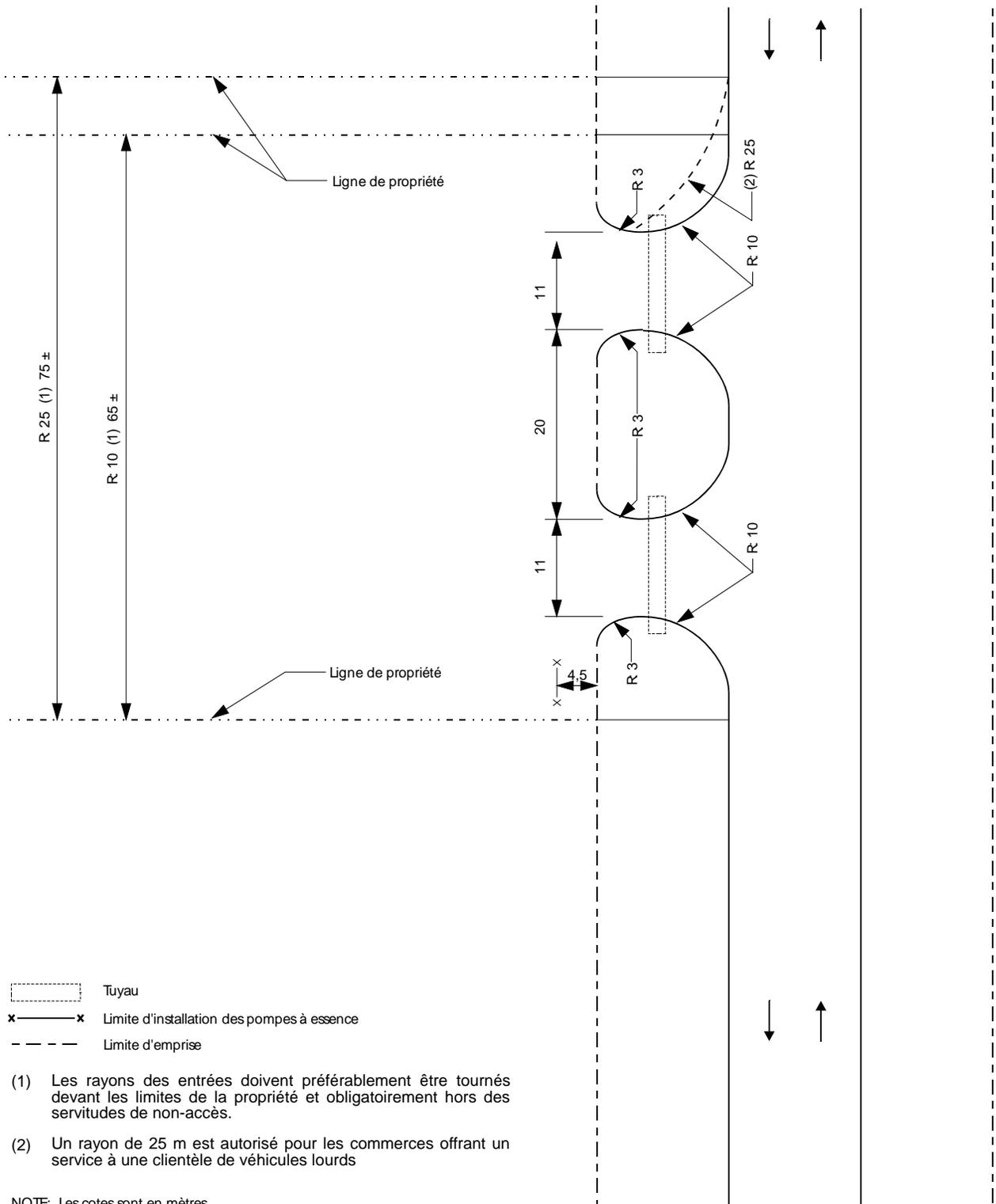
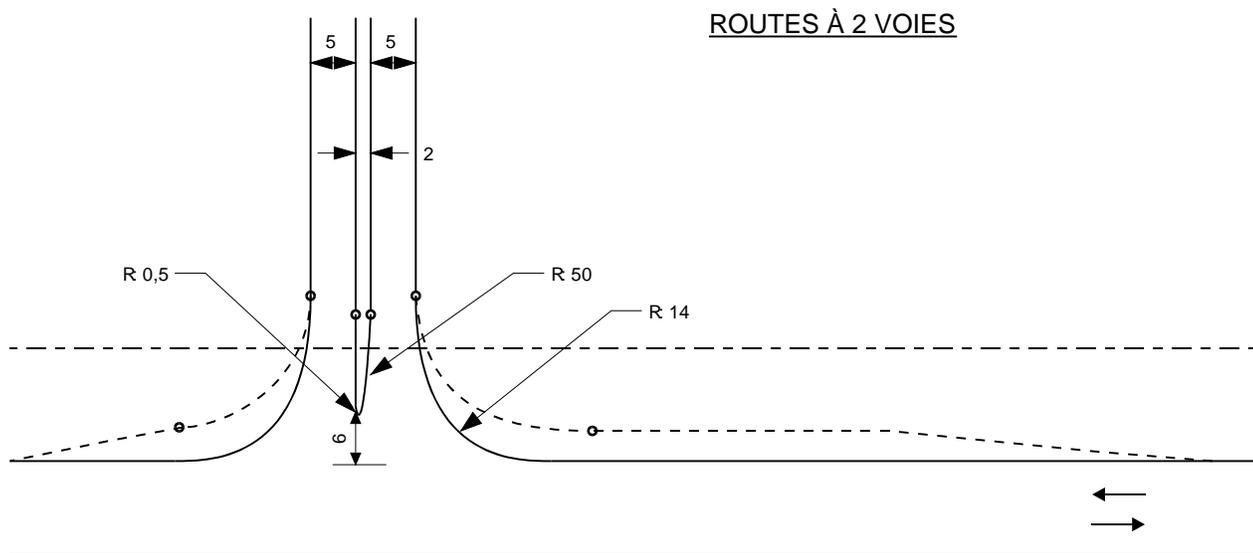
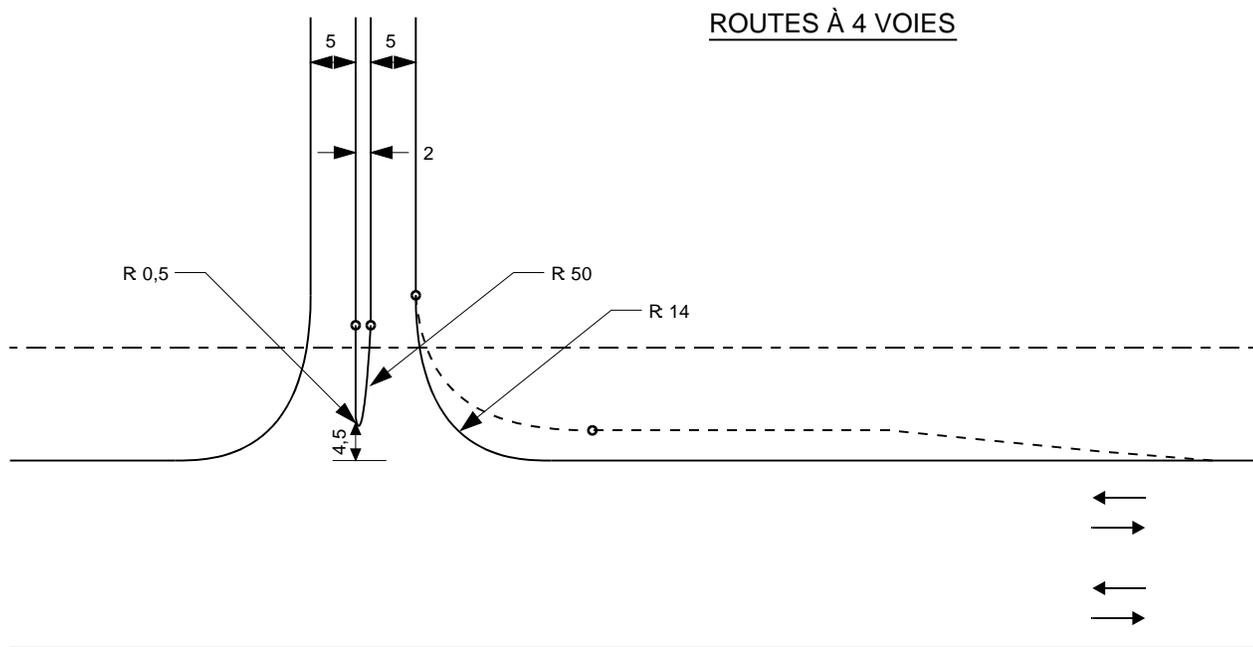
Figure 16.4.4d : Entrée commerciale hors intersection (2 entrées)




Figure 16.4.4e : Entrée commerciale à grande surface (une entrée et une sortie)



NOTE: Les cotes sont en mètres.



16.4.5 NORMES PARTICULIÈRES

Les normes suivantes s'appliquent également aux entrées commerciales :

- 1° un rayon de 25 m est autorisé pour l'une des entrées si elle doit permettre l'accès aux véhicules lourds ;
- 2° un seul rayon de 25 m est autorisé si le débit, la vitesse de circulation et la sécurité le justifient ;
- 3° le rayon de 25 m doit être calculé de telle manière qu'il soit tourné devant la propriété concernée et ne peut empiéter sur la façade de la propriété voisine ;
- 4° la limite des propriétés se situe perpendiculairement à la route aux points de rencontre de la limite des propriétés et de l'emprise.

16.5 ENTRÉES DE FERME

16.5.1 APPLICATION

L'entrée de ferme permet l'accès aux bâtiments principaux d'une exploitation agricole.

16.5.2 NOMBRE D'ACCÈS

Un maximum de 2 entrées simples est autorisé pour donner accès à une exploitation agricole.

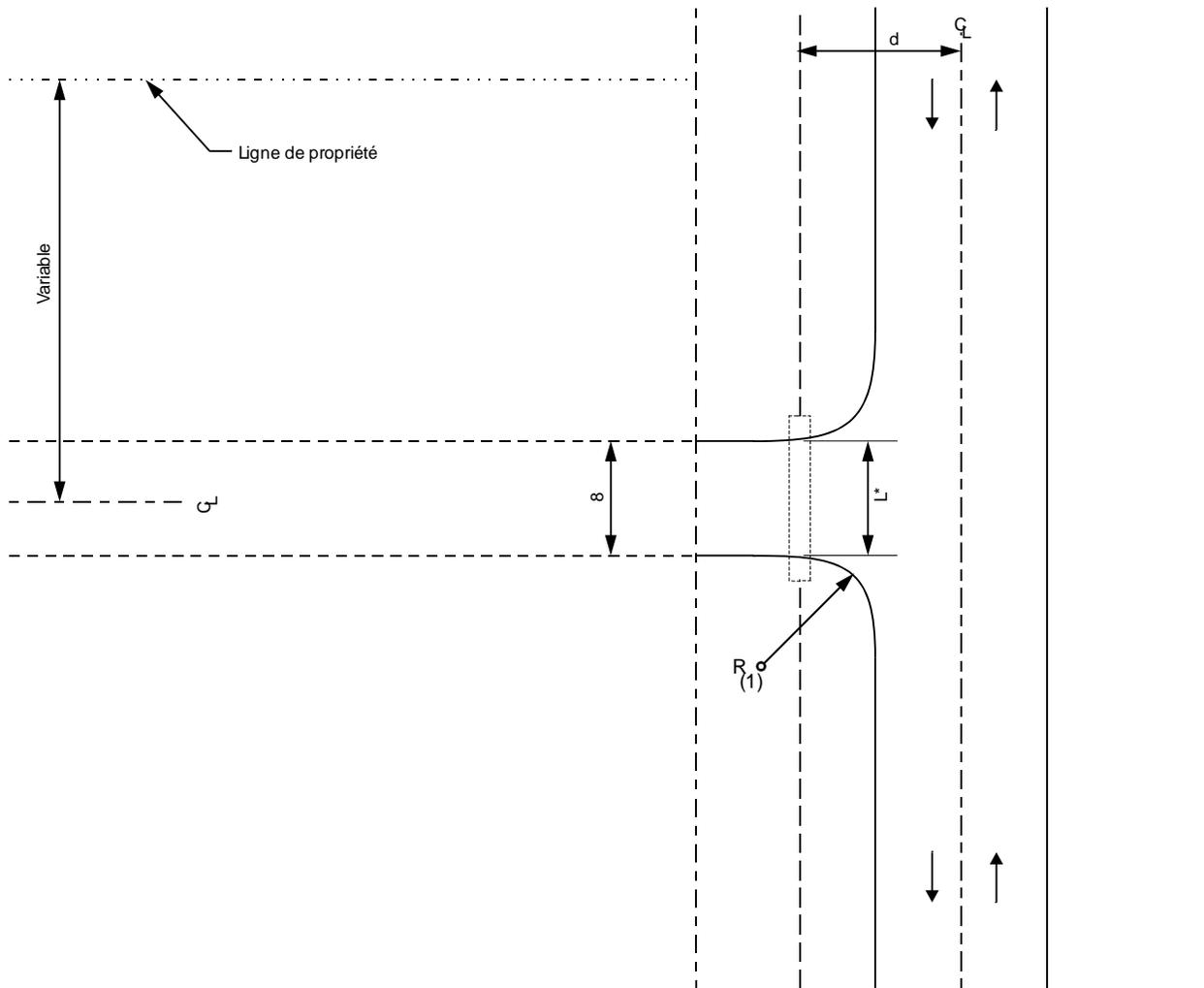
16.5.3 LARGEUR

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée de ferme est de 8 m.

16.5.4 GÉOMÉTRIE

La géométrie de l'entrée de ferme doit être conforme aux normes illustrées à la figure 16.5.4.

FIGURE 16.5.4 : ENTRÉE PRINCIPALE DE FERME



- Tuyau
- Fossé
- Limite de l'emprise

NOTES:
 - les cotes sont en mètres.
 - la largeur des éléments de la route varie selon la section type.

TABLEAU: composantes des entrées auxiliaires de 8 m

Type de profil en travers	F	Emprise minimum de 12 m
d	7,0	4,5
R	6	6
L*	10**	13

D.J.M.A. < 400

* Axe du fossé

** Si l'entrée est fréquentée par des véhicules plus gros que ceux de la catégorie WB12, sa géométrie doit être modifiée pour les empiètements (surtout dans les cas de D.J.M.A. élevé).

(1) Les rayons des entrées doivent préférablement être tournés devant les limites de la propriété et obligatoirement hors des servitudes de non-accès.



16.6 ENTRÉES DE CHAMP

16.6.1 APPLICATION

L'entrée de champ permet l'accès, sur une base occasionnelle et saisonnière, aux lots en culture, aux lots boisés et aux bâtiments agricoles autres que les résidences.

16.6.2 NOMBRE D'ACCÈS

Le nombre d'entrées de champ est limité à 3 entrées simples par terrain.

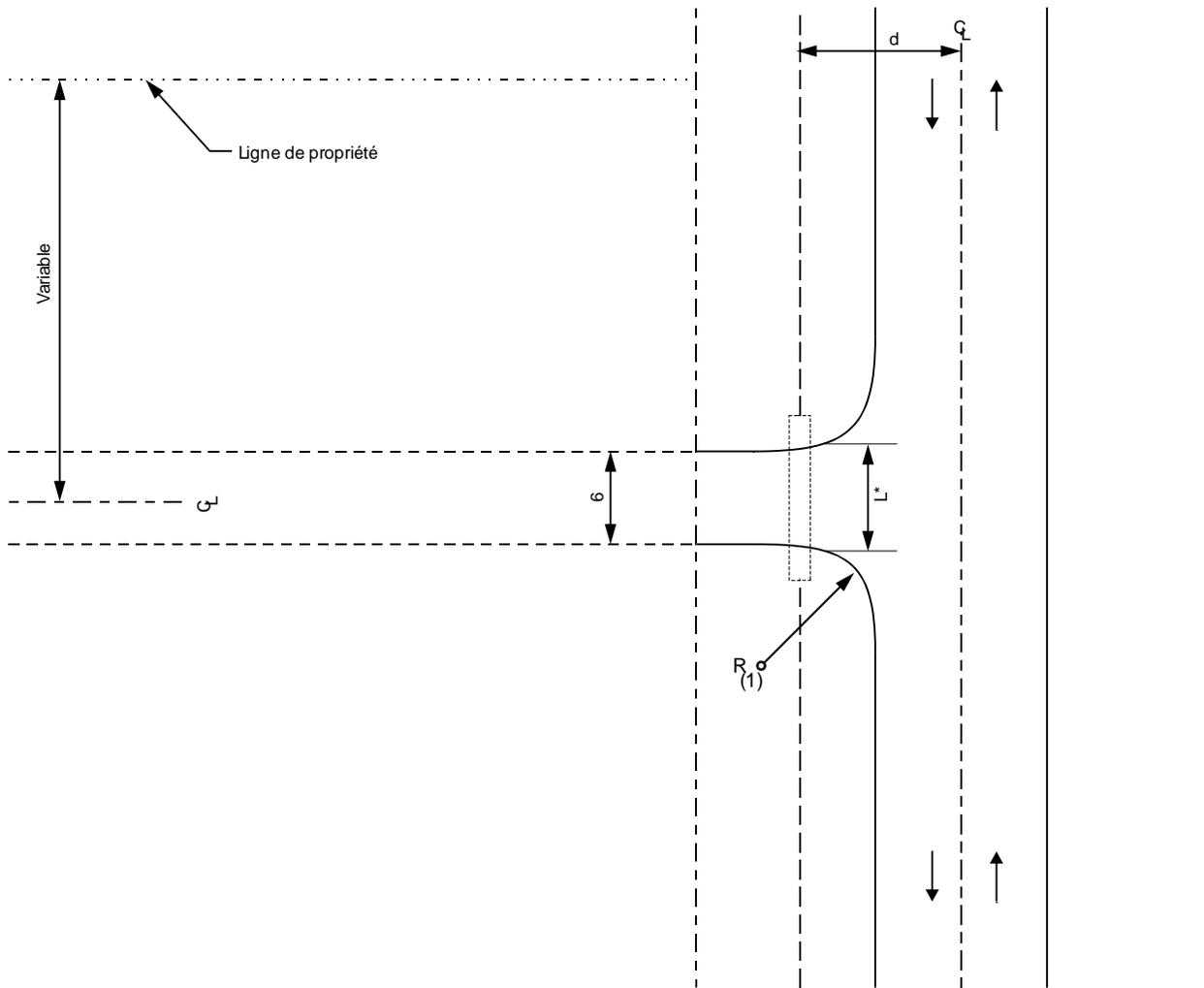
16.6.3 LARGEUR

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée de champ est de 6 m.

16.6.4 GÉOMÉTRIE

La géométrie de l'entrée de champ doit être conforme aux normes illustrées à la figure 16.6.4.

FIGURE 16.6.4 : ENTRÉE DE CHAMP



- Tuyau
- - - - Fossé
- - - - Limite de l'emprise

NOTES:
 - les cotes sont en mètres;
 - la largeur des éléments de la route varie selon la section type.

TABLEAU: composantes des entrées auxiliaires de 6 m

Type de profil en travers	F	Emprise minimum de 12 m
d	7,0	4,5
R	4	4
L*	7	8

D.J.M.A. < 400

* Axe du fossé
 Ce type de géométrie a été prévu pour l'usage de véhicules de ferme. (Ensemble: tracteur, presse à foin et remorque.)

(1) Les rayons des entrées doivent préférablement être tournés devant les limites de la propriété et obligatoirement hors des servitudes de non-accès.



16.7 ENTRÉES INDUSTRIELLES

16.7.1 APPLICATION

L'entrée industrielle permet l'accès à un établissement dont les activités nécessitent la circulation de véhicules lourds. Pour les fins de la présente disposition, les industries comprennent les carrières, gravières, sablières, les compagnies de transport et les entrepôts.

16.7.2 NOMBRE D'ACCÈS

Lorsque l'entrée industrielle se situe à une intersection de voies publiques, un maximum de 2 entrées simples permet l'accès à la voie publique.

Lorsque cette entrée n'est pas située à une intersection, une seule entrée simple est permise par établissement industriel.

16.7.3 LARGEUR

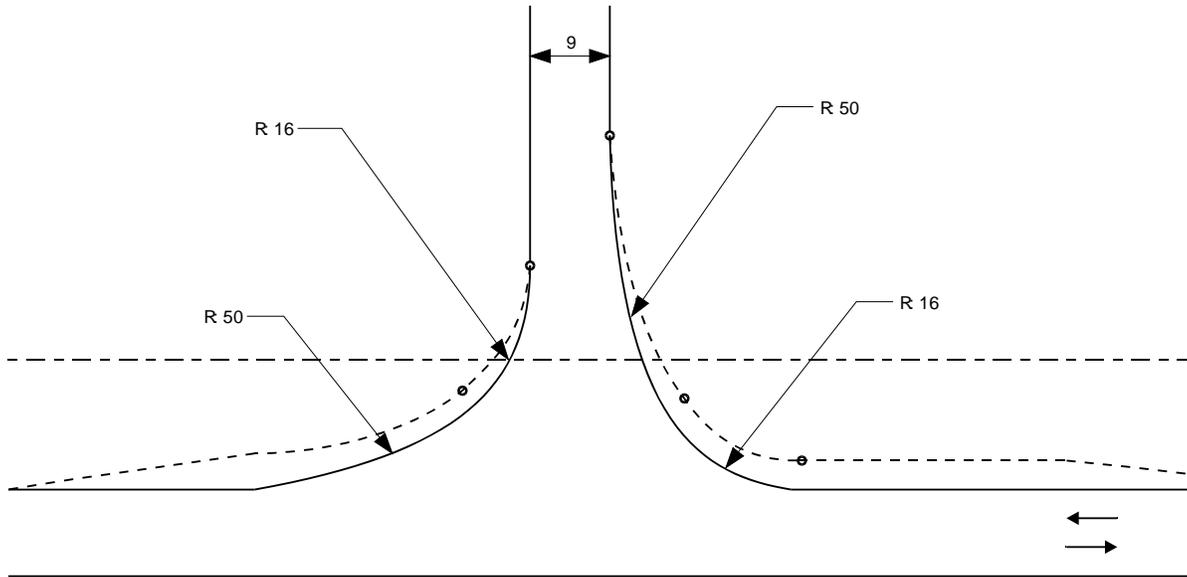
La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée industrielle est de 9 m.

16.7.4 GÉOMÉTRIE

La géométrie de l'entrée industrielle doit être conforme aux normes illustrées à la figure 16.7.4.

FIGURE 16.7.4 : ENTRÉE INDUSTRIELLE

ROUTES À 2 VOIES



NOTES

- en milieu urbain la conception de l'entrée est étudiée cas par cas.
- les cotes sont en mètres.



CHAPITRE 17 : STATIONNEMENT HORS-RUE

17.1 STATIONNEMENT OBLIGATOIRE

Chaque immeuble doit avoir un espace réservé et aménagé en permanence pour le stationnement hors rue des véhicules.

L'aire de stationnement hors rue doit contenir le nombre minimal de cases de stationnement prescrit selon le ou les usages de l'immeuble à desservir.

17.2 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

17.2.1 USAGE RÉSIDENTIEL

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usage résidentiel est le suivant :

- 1° habitation unifamiliale : 2 cases ;
- 2° habitation de 2 logements et plus : 1,5 case par logement, en arrondissant au nombre entier le plus élevé ;
- 3° habitation avec des chambres en location : 1 case supplémentaire pour chaque groupe de 2 chambres en location ;
- 4° habitation pour personnes retraitées : 1 case par chambre ou par logements.

17.2.2 USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS [R : 380-2012 / A : 7]

Le nombre minimal de cases de stationnement requis par usage est établi au tableau suivant. Le nombre de cases minimal est le total résultant de l'addition du nombre requis par chacune des méthodes de calcul.

Un minimum de 3 cases de stationnement est exigé pour tous les usages publics et commerciaux.



Tableau 17.2.2 : Nombre minimal de cases requis pour les usages autres que résidentiels

USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMUM			
	Par siège capacité max.	Par 20 m ² de plancher	Par employé	Autre méthode
Aréna, stadium, piste de course, stade de baseball	0,2			0,5 par 20 m ² de rassemblement sans siège
Atelier de réparation véhicules automobiles (baie de service)		1	1	
Atelier de travail			1	
Banque, caisse populaire et institution financière		1		
Bureau recevant des clients		1		
Bureau ne recevant aucun client			1	
Bureau de professionnels de la santé		1,5		
Concessionnaire automobile + autres		0,25	0,25	
Cinéma, auditorium, théâtre	0,2			
Club vidéo		0,8		
Bibliothèque, musée, galerie d'art		0,3		
Centre commercial (superficie locative seulement)		1		
Dépanneur		0,8		
Église et lieu de culte	0,1			
Établissement de vente au détail sauf magasin de meubles et appareils ménagers		0,5		
Établissement de vente en gros		0,1	1	
Établissement pour boire et/ou manger et salle de danse	0,3			
Entrepôt		0,1	1	



USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMUM			
	Par siège capacité max.	Par 20 m ² de plancher	Par employé	Autre méthode
École primaire			1	1 case par classe + espace requis pour les autobus scolaires
École secondaire, institution technique et autres écoles			1	2 cases par classe + espace requis pour les autobus scolaires
Centre hospitalier			0,5	1 case par 2 lits
Hôtel			1	1 case par chambre pour les 40 premières chambres + 1 case par 2 chambres additionnelles
Lave-auto			1	1 longueur de ligne d'attente équivalente à 2 fois la piste de lavage
Magasin de meubles et appareils ménagers		0,3		
Motel, maison de tourisme				1 case par chambre
Magasin d'alimentation (excluant les dépanneurs)		1		
Industrie			1	
Parc de roulottes				1 case par emplacement
Poste d'essence			1	
Restaurant avec service à l'auto (aucune consommation à l'intérieur)				5 cases minimum + 0,2 case par mètre de façade principale
Salon de coiffure			1,5	
Salon mortuaire		2		5 cases par salon
Terminus d'autobus ou de chemin de fer			1,5	
Terrain de camping				1 case par emplacement de camping
Établissement commercial non mentionné		0,5		
Sanatorium, maison de convalescence et autres usages similaires			1	1 case par médecin + 1 case par 4 lits

17.3 AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS

17.3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les présentes dispositions d'aménagement et d'entretien des stationnements doivent être respectées :

- 1° un terrain de stationnement desservant un usage résidentiel de 8 logements et plus, un usage commercial, de services et public doit être pavé ou recouvert de béton ;
- 2° un terrain de stationnement desservant un usage non mentionné précédemment doit être pavé ou recouvert de béton ou convenablement gravelé de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et la formation de boue ;
- 3° l'espace libre entre le stationnement ou l'allée de circulation et les lignes du terrain doit être gazonné ou paysagé. En aucun temps, il ne peut être asphalté ;
- 4° un terrain de stationnement destiné à un usage autre que résidentiel, adjacent à un terrain dont l'usage est résidentiel, doit être séparé de ce terrain par une clôture décorative ou par une haie dense de 2 m de hauteur, sauf si le niveau du terrain de stationnement est inférieur d'au moins 2 m par rapport à celui du terrain résidentiel ;
- 5° l'entrée d'un bâtiment principal qui donne sur un stationnement communautaire doit être pourvu d'un accès pour les personnes handicapées ;
- 6° une allée d'accès servant uniquement à l'entrée ou à la sortie des véhicules, doit être clairement indiquée par une ou des enseignes de circulation à cet effet.
- 7° Tous les terrains de stationnement doivent être pourvus d'un système adéquat pour la rétention des eaux de surface.



CHAPITRE 18 : AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

18.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel de plus de 300 m² doit être accompagné d'une aire de chargement et de déchargement des véhicules.

18.2 CONCEPTION ET DIMENSIONS

Les aires de chargement et de déchargement et les tabliers de manœuvres doivent, selon leur localisation, être conçus de façon à dissimuler la vue des camions à partir de la voie publique. Au besoin, ils doivent être entourés d'une haie opaque ou d'une clôture d'une hauteur suffisante.

Chaque aire de chargement et de déchargement doit avoir une longueur minimale de 9,0 m et une largeur minimale de 3,5 m.

18.3 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'aire de chargement et de déchargement doit être située entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Elle doit être située dans les cours latérales ou arrière, sauf dans les zones industrielles où elle peut être localisée dans la cour avant. Dans ce dernier cas, la (ou les) porte(s) devant donner accès au bâtiment doit(ent) être située(s) à une distance minimale de 20 m de la ligne de rue.

De plus, elle peut être localisée à même un stationnement pourvu que cet espace soit permanent, qu'il ne gêne pas la circulation et qu'il n'empiète pas sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

18.4 LOCALISATION DES TABLIERS DE MANŒUVRE

Un tablier de manœuvre doit être joint à chaque aire de chargement et de déchargement. Celui-ci doit avoir une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

L'aménagement d'un tablier commun de chargement et de déchargement de marchandises pour desservir plus d'un usage est autorisé en autant qu'une servitude soit enregistrée au Bureau de la publicité des droits.



18.5 IDENTIFICATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement doit être clairement indiquée par une ou des enseignes. Nonobstant les dispositions du chapitre 10, ces enseignes ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximal d'enseignes permis.



CHAPITRE 19 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

19.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain pour qu'un entreposage extérieur soit autorisé et ce dernier doit être accessoire ou complémentaire à l'usage principal du terrain et respecter les conditions prévues aux articles suivants.

Nonobstant ce qui précède, l'entreposage extérieur est permis lorsque l'usage « entreposage extérieur » constitue l'usage principal du terrain et qu'il est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

19.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

Dans l'ensemble des zones, sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, l'entreposage énoncé aux articles suivants est autorisé.

19.2.1 VÉHICULES SAISONNIERS

Les véhicules saisonniers tels que les véhicules récréatifs (roulottes, tente-roulottes, habitations motorisées), les bateaux, les motoneiges, les moto-marines et les véhicules tout-terrain appartenant à l'occupant de la résidence ou du logement peuvent être entreposés dans la cour latéral ou arrière d'une habitation.

19.2.2 BOIS DE CHAUFFAGE

Le bois de chauffage pour la consommation domestique de l'occupant d'une résidence ou d'un logement peut être entreposé sur un terrain d'usage résidentiel.

Un maximum de 20 cordes, proprement empilées, est autorisé. Celles-ci ne doivent pas excéder une hauteur de 1,8 m, sauf si une clôture d'au moins 1,8 m de hauteur sépare le terrain où s'effectue l'entreposage des terrains adjacents.

L'entreposage extérieur du bois de chauffage visé par le règlement doit se faire dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 1 m des lignes de propriété.

Nonobstant ce qui précède, dans la cour avant, les abris d'auto temporaire peuvent servir à l'entreposage du bois pourvu que l'espace prévu pour le stationnement du véhicule soit conservée.

19.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES COMMERCIAUX

19.3.1 PRODUITS FINIS DESTINÉS À LA VENTE

L'entreposage extérieur de produits finis destinés à la vente tels que les produits d'une pépinière, les produits finis de bois (remise, balançoire, etc.), les ornements extérieurs d'aménagement paysager, les véhicules et tous les produits finis semblables est permis dans les cours avant, latérales et arrière.

Cependant, l'entreposage doit respecter une marge de recul latérale et arrière de 5 m. La marge de recul avant est celle indiquée à la grille de spécification pour le bâtiment principal, sauf en ce qui concerne les véhicules et la machinerie mis en vente dont la marge de recul avant est de 3 m.

L'entreposage extérieur ne doit jamais occuper plus de 20 % de la superficie du terrain.

19.3.2 VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS ROULANTS OU MOTORISÉS SERVANT AUX OPÉRATIONS DES ENTREPRISES

Les véhicules ou les équipements roulants ou motorisés servant aux opérations d'une entreprise ne sont pas considérés comme de l'entreposage. Ils doivent cependant être stationnés dans les cours latérales ou arrière.

19.3.3 VÉHICULES OU PARTIES DE VÉHICULES POUR LES PIÈCES

L'entreposage extérieur de véhicules ou de parties de véhicules pour les pièces est autorisé uniquement dans la cour arrière d'une entreprise munie d'un atelier de mécanique automobile et s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° un maximum de 10 véhicules ou parties de véhicules peut être entreposé ;
- 2° aucun empilement de véhicule ou parties de véhicule n'est autorisé ;
- 3° l'entreposage ne peut occuper plus de 30 % de la superficie du terrain ;
- 4° l'espace servant à l'entreposage des véhicules ou parties de véhicules doit être entouré d'une clôture opaque de 1,8 m ou d'une haie d'une hauteur minimale de 1,8 m et maximale de 2,5 m ;
- 5° l'entreposage des véhicules ou parties de véhicules doit être situé à au moins 300 m de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.



19.3.4 VÉHICULES ACCIDENTÉS, INCENDIÉS OU À RÉPARER

Les véhicules moteurs accidentés, incendiés ou à réparer peuvent être stationnés uniquement sur le terrain d'une entreprise munie d'un atelier de mécanique automobile et ce, pour un maximum de 7 jours.

19.3.5 MATÉRIAUX COMBUSTIBLES

Les matériaux combustibles doivent être entreposés à au moins 6 m de toute construction et un chemin de 3,6 m de largeur doit traverser ces dépôts dans toute leur profondeur et à tous les 10 m.

19.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES INDUSTRIELS

Dans tous les cas, les résidus de production non réutilisables ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur, mais comme des matières résiduelles.

19.4.1 PRODUITS EN VRAC

L'entreposage des matières nécessaires à l'exploitation de l'usage principal et l'entreposage de produits en vrac sont autorisés exclusivement dans les cours arrières.

La hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les matières pouvant être transportées par le vent doivent être recouvertes d'une toile ou d'une membrane bien ancrée au sol.

19.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

19.5.1 BALLES DE FOIN

Malgré les dispositions précédentes, les balles de foin peuvent être entreposées sur tous les terrains exploités à des fins agricoles, même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

Toutefois, la hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder 4 m et une distance minimale de 10 m de l'emprise du chemin doit être respectée.

19.5.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF) [R : 380-2012 / A : 8]

ABROGÉ



19.5.3 BILLES DE BOIS

Malgré les dispositions précédentes, les billes de bois peuvent être entreposées sur tous les terrains exploités à des fins sylvicoles, même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

Toutefois, la hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder 4 m et ne doit pas empiéter sur l'emprise de la rue ni bloquer les fossés. De plus, l'entreposage ne doit pas gêner la visibilité des automobilistes et autres usagers des voies de circulation.



CHAPITRE 20 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

20.1 APPLICATION

Les projets suivants sont soumis au respect des distances séparatrices définies à l'article 20.2 :

- a) toute nouvelle construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage;
- b) tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) situé à plus de 150 mètres des installations d'élevage (voir article 20.4);
- c) toute construction d'une aire d'alimentation extérieure;
- d) toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage.

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage ou d'une aire d'alimentation extérieure pourra être autorisée à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables.

20.1.1 EXCEPTION

Malgré l'article 20.1, toute superficie supplémentaire de bâtiment exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ou de toute autre obligation légale est autorisée aux conditions suivantes :

- aucune augmentation du nombre d'unités animales;
- respect de toutes autres obligations réglementaires applicables.

20.2 RÈGLE DE CALCUL

Les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès, en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

- a) Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. [vous référer au tableau 20.2a.]



- b) Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 20.2b la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- c) Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 20.2c présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- d) Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 20.2d fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- e) Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 20.2e jusqu'à un maximum de 226 unités animales.
- f) Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 20.2f. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- g) Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 20.2g précise la valeur de ce facteur.

$$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{Distance séparatrice d'une installation d'élevage.}$$

TABLEAU 20.2A : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A) ¹

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vaches ou taures, taureaux et chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôti	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6



Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

¹ Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le présent tableau en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents (500) kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cents (500) kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.



TABLEAU 20.2B : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006



TABLEAU 20.2c : CHARGE D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie :	
▫ Dans un bâtiment fermé	0,7
▫ Dans une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
▫ Dans un bâtiment fermé	0,7
▫ Dans une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
▫ Poules pondeuses en cage	0,8
▫ Poules pour la reproduction	0,8
▫ Poules à griller / gros poulets	0,7
▫ Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
▫ Veaux de lait	1,0
▫ Veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces	0,8

**TABLEAU 20.2D : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)**

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
<i>Gestion solide :</i>	
▫ Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
▫ Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<i>Gestion liquide :</i>	
▫ Bovins de boucherie et laitiers	0,8
▫ Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

TABLEAU 20.2E : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E) ²

Le présent tableau s'applique à un nouveau projet ou à l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante.

AUGMENTATION JUSQU'À... (U.A.) ²	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À... (U.A.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

² À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non un agrandissement ou une construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant



à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1,00.

TABLEAU 20.2F : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Le paramètre F est calculé selon la formule « $F = F_1 \times F_2 \times F_3$ »

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
<i>Toiture sur le lieu d'entreposage :</i>	F ₁
▫ Absente	1,0
▫ Rigide permanente	0,7
▫ Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<i>Ventilation :</i>	F ₂
▫ Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
▫ Forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit	0,9
▫ Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<i>Autres technologies :</i>	F ₃
▫ Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
▫ Présence d'une haie brise vent existante ou d'un boisé conforme aux dispositions de l'article 20.6	0,7
▫ Absence d'autres technologies	1,0

TABLEAU 20.2G : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)¹

USAGE CONSIDÉRÉ	FACTEUR
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

¹ Une distance minimale de 6 m doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot.

20.3 DROITS ACQUIS

ABROGÉ

20.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices s'appliquent également aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage, selon la même formule que pour les bâtiments d'élevage.

Toutefois, la valeur de A est établie selon qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Ainsi, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Suite à l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités animales, la valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage.

TABLEAU 20.4A : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS ¹ SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

CAPACITÉ ² D'ENTREPOSAGE (M ³)	DISTANCES SÉPARATRICES (M)		
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

**TABLEAU 20.4B : DISTANCES SÉPARATRICES REQUISES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME**

Les distances séparatrices¹ relatives à l'épandage des engrais de ferme doivent être respectées par rapport au périmètre d'urbanisation, à la zone V-1, à tout immeuble protégé ou toute maison d'habitation selon les distances suivantes (en mètres) :

TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRES TEMPS
LISIER	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h.	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h.	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 h.		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h.		X	X
	Compost désodorisé		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

- « 1 : Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou de la zone V-1. »

20.5 DISPOSITION PARTICULIÈRES AUX NOUVELLES HABITATIONS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE [R : 331-2008, ART. 16]

Il est possible de construire une habitation dans les zones forestières ,F-3, F-9, F-10 et F-13, conformément à la décision 347348 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, si les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) Une seule résidence est autorisée par unité foncière ;
- b) Le terrain sur lequel la construction est projetée possède une superficie d'au moins 20 hectares et un frontage d'au moins 100 mètres. Des unités foncières peuvent être remembrées afin d'atteindre ces normes minimales ;
- c) Le terrain est adjacent à un chemin public ou à un chemin privé existant au 17 mai 2006 et reconnu par la Municipalité ;
- d) La superficie utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 m² ;
- e) La résidence ne peut pas être détachée de la propriété ;



- f) L'implantation de la résidence doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis les établissements de production animale existants. Cette distance doit être calculée par rapport à un nombre minimum de 225 unités animales ou par rapport au nombre d'unités animales inscrit au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale, s'il est supérieur à 225 ;
- g) Les autres conditions exigées au présent règlement ainsi qu'aux règlements de lotissement, de construction et sur les permis et certificats sont respectées.

Nonobstant ce qui précède, les habitations bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) peuvent également être construites.

Il est également possible de construire une résidence dans les zones A-12, A-18, F-11 et F-12 conformément à la décision 347348 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en autant que les conditions exigées au présent règlement ainsi qu'aux règlements de lotissement, de construction et sur les permis et certificats soient respectées.

20.6 HAIES ET BOISÉS BRISE VENT

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) ne peuvent être pris en compte. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération

Tableau 20.6a

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES D'UNE HAIE BRISE-VENT	
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger
Densité	De moyennement dense à dense
Hauteur	8 mètres au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure 20.6a)

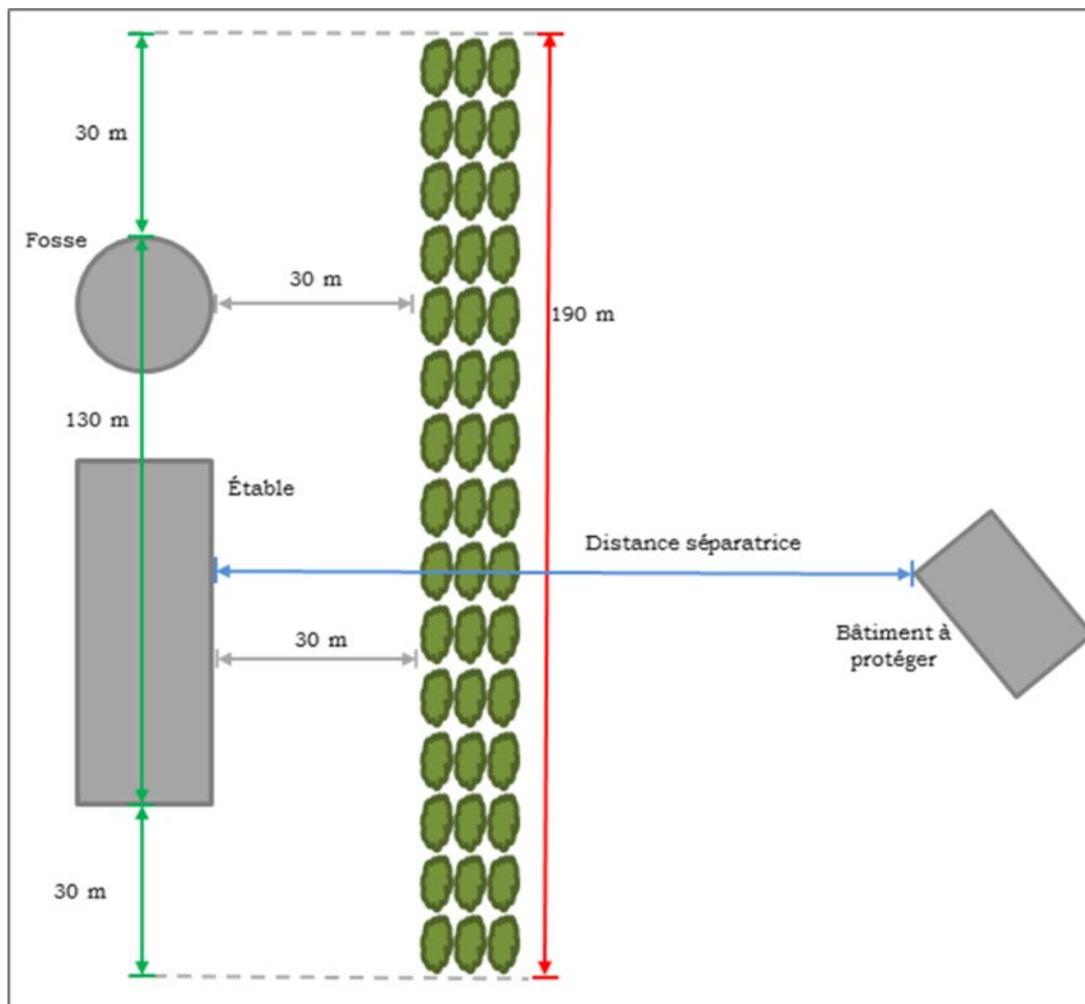


Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres	1 rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres 1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex: épinettes blanches) espacés de 3 mètres.
Espaces entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et la distance entre la haie et le lieu d'entreposage	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures
Distance entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres
Entretien	<p>Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne.</p> <p>Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- un désherbage;- le remplacement des végétaux morts;- une taille de formation ou d'entretien.

Tableau 20.6b

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES D'UN BOISÉ	
Hauteur	8 mètres au minimum
Largeur	15 mètres au minimum
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et la distance entre le boisé et le lieu d'entreposage	De 30 à 60 mètres
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Figure 20.6a Exemple illustrant la longueur requise d'une haie brise-vent conforme





Malgré les caractéristiques énoncées aux tableaux 20.6a et 20.6b définissant la densité de la haie brise-vent (longueur, largeur et composition et arrangement des rangées d'arbre), un modèle différent qui procurerait une densité équivalente serait acceptable si validé par un professionnel compétent en la matière.



CHAPITRE 21 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES

21.1 APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité.

21.2 ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE VISÉS

Les établissements de productions animales et les lieux d'entreposage des fumiers visés par les dispositions du présent chapitre sont les suivants :

- 1° élevage de porcs d'engraissement ;
- 2° élevage de porcs de maternité ;
- 3° ~~élevage de gallinacés ou anatidés, à l'exception des dindes, sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment ; ABROGÉ~~
- 4° ~~élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment ; ABROGÉ~~
- 5° ~~élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice ; ABROGÉ~~
- 6° ~~élevage d'animaux à fourrure ; ABROGÉ~~
- 7° lieu d'entreposage des fumiers d'un établissement d'élevage cité aux paragraphes 1° ou, 2° du présent article qui est situé à plus de 150 m de l'établissement de production animale auquel il est rattaché.

21.3 CONDITIONS À RESPECTER [R : 380-2012 / A : 10]

ABROGÉ

21.4 DISTANCE ENTRE 2 ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN

ABROGÉ

21.5 SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMALE

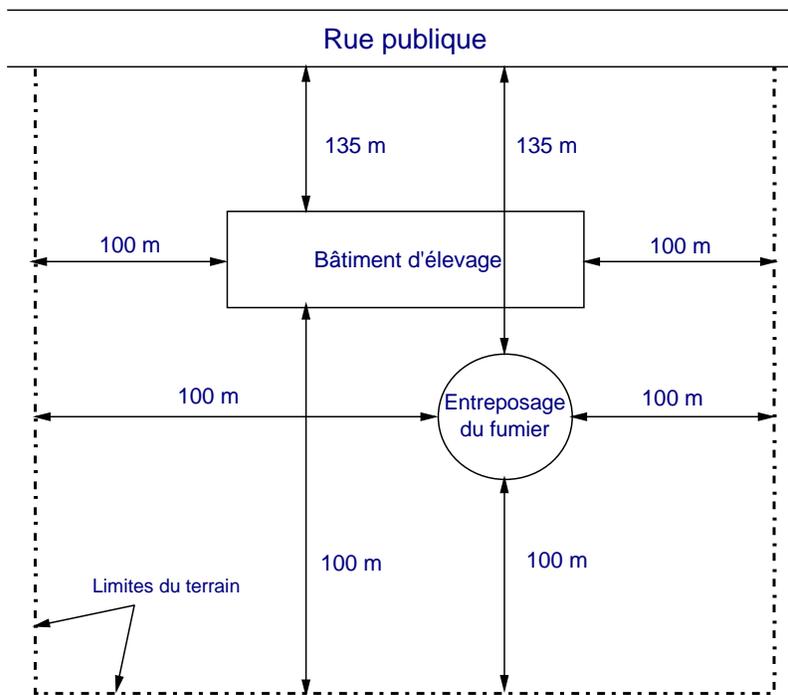
ABROGÉ

21.6 MARGES DE REcul

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales à respecter lors de la construction ou l'agrandissement d'un établissement de productions animales visées à l'article 21.2 ainsi que des lieux d'entreposage des fumiers sont les suivantes :

- 1° la marge de recul avant minimale : 135 m ;
- 2° la marge de recul arrière minimale : 100 m ;
- 3° la marge de recul latérale minimale : 100 m.

FIGURE 21.6 : MARGES DE REcul



Malgré ce qui précède, la marge de recul avant pourra être réduite à la plus grande mesure applicable entre la norme prescrite par la municipalité ou 20 m dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant, pourvu que cet agrandissement soit effectué dans la cour arrière ou latérale dans le prolongement des murs existants.

21.6.1 MARGES DE REcul À RESPECTER LORS D'UNE ALIÉNATION

Les marges de recul à respecter lors de l'aliénation d'une partie de terrain sur lequel est érigé un établissement de productions animales visé à l'article 21.2 ainsi que des lieux d'entreposage des fumiers rattachés audit établissement sont les suivantes :



- 1° la marge de recul avant minimale : 135 m ou la ligne avant du terrain ;
- 2° la marge de recul arrière minimale : 100 m ou la ligne arrière du terrain ;
- 3° la marge de recul latérale minimale : 100 m ou la ligne latérale du terrain.

21.7 REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE EN TOUT OU EN PARTIE DANS UN BÂTIMENT EXISTANT

ABROGÉ

21.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS SENSIBLES

Les nouvelles installations d'élevage et lieux d'entreposage des fumiers des établissements de productions animales visées à l'article 21.2 sont interdites dans zones de protection du périmètre urbain et de l'affectation de villégiature identifié au plan de contraintes (carte Z-2), qui correspondent à une zone tampon d'un kilomètre.

21.8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU REGROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

ABROGÉ

21.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES NON-AGRICOLES

Dans la zone non-agricole, tous les établissements de productions animales sont interdits.

21.10 DROITS ACQUIS

ABROGÉ



CHAPITRE 22 : CLASSIFICATION DES USAGES

22.1 CLASSIFICATION PAR GROUPES D'USAGE

Cette classification regroupe les usages selon leur nature, leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, les nuisances occasionnées, les inconvénients ou les dangers normaux ou accidentels qu'ils peuvent représenter pour le voisinage ou pour l'environnement naturel.

Chaque groupe d'usage est divisé en classes d'usage qui elles-mêmes peuvent être divisées en sous-classes. Chaque classe d'usage est détaillée aux articles suivants.

Certains usages peuvent se retrouver dans plus d'une catégorie. Par exemple, une pépinière est considérée comme un commerce et se retrouve dans le groupe « commercial », mais elle est également une activité liée à l'agriculture et, de ce fait, elle se retrouve dans le groupe « agricole ».

Si un usage n'est pas spécifiquement identifié dans une des classes ou des sous-classes suivantes, il doit être compris dans la classe ou la sous-classe d'usages auxquels il s'apparente.

22.2 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° les belvédères ;
- 2° les haltes routières ;
- 3° ~~les terrains de sport relevant de l'autorité publique ;~~ ABROGÉ
- 4° ~~les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, d'égout ou de distribution d'électricité ;~~ ABROGÉ
- 5° les ventes de garage;
- 6° l'aménagement forestier
- 7° conservation de la nature

22.3 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

ABROGÉ



22.4 GROUPE « RÉSIDENTIEL »

Qu'elle soit occupée sur une base permanente, intermittente ou saisonnière, une habitation doit être construite de façon à être habitable sur une base permanente à l'année.

22.4.1 CLASSE « UNIFAMILIALE, BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE »

Les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales se divisent en 3 types soit :

- a) habitation isolée ;
- b) habitation jumelée ;
- c) habitation en rangée.

22.4.2 CLASSE « MULTIFAMILIALE »

Les habitations multifamiliales comprennent les immeubles de 4 à 6 logements.

22.4.3 CLASSE « MAISON MOBILE »

La classe d'usage « maison mobile » se divisent en 3 sous-classes soit :

- a) les maisons mobiles comme deuxième résidence sur une terre en culture ;
- b) les parcs de maisons mobiles ;
- c) les maisons mobiles comme résidences principales.

22.4.4 CLASSE « COMMUNAUTAIRE »

La classe « communautaire » comprend :

- a) les maisons de chambres et pension d'au plus 5 unités ;
- b) les résidences communautaires ;
- c) les maisons pour personnes retraitées autonomes ;
- d) les maisons pour personnes retraitées non autonomes ;
- e) les maisons pour personnes en difficulté.



22.4.5 CLASSE « USAGE COMPLÉMENTAIRE À UNE RÉSIDENCE »

Ce sont les usages complémentaires à un usage principal résidentiel tel que défini au chapitre 6, c'est-à-dire :

- a) les services professionnels, personnels ou artisanaux ;
- b) les micro-industries artisanales ;
- c) les logements multigénérationnels

22.5 GROUPE « COMMERCIAL »

22.5.1 CLASSE « VENTE AU DÉTAIL »

Cette appellation comprend les commerces qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° la superficie de plancher n'excède pas 1 000 m² ;
- 2° les opérations se font exclusivement à l'intérieur, sauf pour l'étalage extérieur selon les normes du présent règlement ;
- 3° il n'y a aucun entreposage extérieur ;
- 4° il n'y a aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux, sauf pour la livraison ;
- 5° ils ne causent, en tout temps, aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit supérieur à 55 dBA à la limite du terrain.

Cette classe se divise en sous-classes suivantes :

- 1° Les magasins de vente au détail de produits alimentaires tels :
 - a) épicerie ;
 - b) boucherie ;
 - c) poissonnerie ;
 - d) fruits et légumes ;
 - e) boulangerie ;
 - f) pâtisserie ;



- g) produits d'alimentation naturelle ;
 - h) dépanneur ;
 - i) magasin de vente de boissons alcooliques.
- 2° Les magasins de vente au détail de produits de consommation sèche, neufs ou usagés, tels :
- a) magasin de vêtements ou de souliers ;
 - b) magasin d'articles de sport ;
 - c) magasin de cadeaux ou de menus objets ;
 - d) librairie et papeterie ;
 - e) bijouterie ;
 - f) pharmacie ;
 - g) quincaillerie ;
 - h) animalerie ;
 - i) tabagie ;
 - j) fleuriste ;
 - k) pépinière ;
 - l) magasin de tissus ;
 - m) magasin de meubles, d'articles ménagers, d'accessoires de bureau ;
 - n) magasin de vente d'appareils médicaux ;
 - o) magasin de vente de systèmes d'alarme, d'appareils téléphoniques, d'équipements informatiques, d'équipements électroniques domestiques ;
 - p) magasin de vente de caméras et d'articles de photographie ;
 - q) galerie d'art.



22.5.2 CLASSE « VENTE EN GROS OU AU DÉTAIL DE GRANDE SURFACE »

Cette appellation comprend les commerces de vente en gros d'une superficie de plancher maximale de 2 500 m² et les commerces au détail d'une superficie de plancher supérieure à 1 000 m² et n'excédant pas 2 500 m² et qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° les opérations se font exclusivement à l'intérieur, sauf pour l'étalage extérieur selon les normes du présent règlement ;
- 2° il n'y a aucun entreposage extérieur ;
- 3° il n'y a aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux, sauf pour la livraison ;
- 4° ils ne causent, en tout temps, aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit supérieur à 55 dBA à la limite du terrain.

Cette classe comprend notamment les usages suivants :

- a) les entrepôts en général ;
- b) les mini-entrepôts ;
- c) les commerces en gros de produits alimentaires ;
- d) les commerces en gros de produits chimiques ;
- e) les commerces en gros de produits de consommation ;
- f) les commerces en gros de produits manufacturiers ;
- g) les commerces en gros de matériel électrique ;
- h) les commerces en gros de pièces et d'accessoires automobiles ;
- i) les commerces en gros d'équipements et de pièces de machinerie ;
- j) les commerces en gros de produits de construction ;
- k) les commerces en gros de produits de la ferme.

22.5.3 CLASSE « COMMERCE PARA-INDUSTRIEL »

Cette appellation comprend les commerces ou les services qui répondent à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° ~~la superficie de plancher est supérieure à 2 500 m² ;~~ ABROGÉ

- 2° ils nécessitent de l'entreposage extérieur ;
- 3° ils requièrent l'utilisation de machinerie de manutention à l'extérieur du bâtiment ;
- 4° ils engendrent un fort achalandage ;
- 5° ils peuvent générer de la poussière, de la fumée, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations ou des bruits supérieurs à 55 dBA à la limite du terrain.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe, s'ils répondent à l'une des conditions du premier alinéa :

- a) magasin entrepôt ;
- b) détaillant de pneus et d'accessoires automobiles ;
- c) commerce de transport routier ;
- d) service de déménagement ;
- e) service de remorquage ;
- f) service d'envoi de marchandise ;
- g) service de messagerie ;
- h) imprimerie ;
- i) centre de location d'outils ;
- j) cour à bois ;
- k) cour de matériaux de construction et d'outillage ;
- l) réservoir de combustible ;
- m) entreprise en construction ou en excavation ;
- n) ~~centre commercial.~~ ABROGÉ

22.5.4 CLASSE « COMMERCE ET SERVICE RELIÉS AUX VÉHICULES MOTEURS »

Cette appellation comprend les commerces ou les services reliés aux véhicules automobiles, à l'exception des cimetières d'automobiles, qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° ils nécessitent seulement de l'entreposage extérieur de véhicules automobiles mis en vente ;



- 2° aucune réparation ne s'effectue à l'extérieur d'un bâtiment ;
- 3° ils peuvent générer de la poussière, de la fumée, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations ou des bruits supérieurs à 55 dBA à la limite du terrain.

Cette classe se divise en sous-classes suivantes :

- 1° Les commerces ou les services reliés à la vente ou à la location de véhicules tels que :
 - a) vente d'automobiles neuves ou usagées ;
 - b) vente de motocyclettes, de motoneiges, de quads, d'embarcations, de remorques ;
 - c) vente de roulotte, de tentes-roulotte et d'habitations motorisées ;
 - d) vente de camions ou d'autobus ;
 - e) vente de machinerie agricole ;
 - f) location d'automobiles ;
 - g) location de véhicules récréatifs.
- 2° Les commerces ou les services reliés au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers tels que :
 - a) station-service ;
 - b) poste d'essence ;
 - c) lave-auto manuel ;
 - d) lave-auto mécanisé.
- 3° Les commerces ou les services reliés à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles tels que :
 - a) garage de réparation ;
 - b) atelier de carrosserie ;
 - c) atelier de peinture ;
 - d) atelier de redressement de châssis.

22.5.5 CLASSE « COMMERCE DE SERVICE »

Cette classe se divise en sous-classes suivantes :

1° Les services professionnels tels que :

- a) clinique médical, dentaire, vétérinaire, chiropratique, de physiothérapie ou d'optométrie ;
- b) autres services médicaux, paramédicaux et de santé ;
- c) laboratoire médical ou dentaire ;
- d) laboratoire en environnement ;
- e) service de soins thérapeutiques ;
- f) bureaux de professionnels tels que notaires, huissiers, avocats, comptables, conseillers en gestion, psychologues, dessinateurs, arpenteurs-géomètres, ingénieurs, architectes, évaluateurs, publicistes et urbanistes ;
- g) bureaux d'associations syndicales ou professionnelles ;
- h) bureaux d'entrepreneurs, sous-entrepreneurs et promoteurs ;
- i) école de formation spécialisée non intégrée à une polyvalente ;
- j) école de danse, de musique, de langues et de cours de conduite.

2° Les services personnels tels que :

- a) salon de coiffure ;
- b) salon de beauté ;
- c) salon de bronzage ;
- d) centre de massothérapie ;
- e) service d'acupuncture ;
- f) service d'amaigrissement ;
- g) salon de toilettage d'animaux ;
- h) agence de voyage ;
- i) agence de rencontre ;



- j) studio de photographie ;
 - k) service funéraire avec ou sans crémation ;
 - l) centre de photocopie.
- 3° Les services artisanaux tels que :
- a) studio d'artistes ;
 - b) atelier de restauration de meubles antiques, sans vente au détail ;
 - c) atelier, non industriel, de sculpture, de peinture, d'ébénisterie, de gravure, de poterie, de tissage et d'arme à feu.
- 4° Les services financiers et connexes tels que :
- a) banque et caisse populaire ;
 - b) service de finance ;
 - c) agent d'assurance ;
 - d) agent immobilier
 - e) courtier en valeur mobilière ;
 - f) bureau de change ;
 - g) bureau de crédit ;
 - h) service de recouvrement.
- 5° Les services de location, de réparation ou d'entretien de produits divers, autres que les centres de location d'outils, tels que :
- a) club vidéo
 - b) cordonnerie ;
 - c) couturière ;
 - d) buanderie et service de nettoyage non industriel ;
 - e) service de réparation d'appareils électroniques ;
 - f) atelier d'électriciens, de plombiers, de peintres ou de plâtriers.

6° Les services reliés aux communications tels que :

- a) centre d'appels ;
- b) studio de télévision ;
- c) studio de radiodiffusion ;
- d) studio d'enregistrement.

22.5.6 CLASSE « HÉBERGEMENT TOURISTIQUE »

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'héberger les visiteurs moyennant un paiement. Dans le cas, par exemple, où un bar ou une salle à manger serait inclus dans l'établissement, le bar ou la salle à manger doit être autorisé dans la zone visée.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe :

- a) établissement hôtelier ;
- d) ABROGÉ;
- e) résidence de tourisme;
- f) centre de vacances ;
- g) ABROGÉ
- h) terrain de camping ;
- i) pourvoirie.

22.5.7 CLASSE « RESTAURATION »

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de servir ou vendre des repas avec ou sans boissons alcooliques tels que :

- a) restaurant avec ou sans café-terrasse ;
- b) salle à manger ;
- c) salle de réception ;
- d) cantine et casse-croûte ;
- e) comptoir de repas pour emporter ;



- f) établissement où l'on prépare des repas pour livraison ;
- g) café ;
- h) bistro ;
- i) brasserie ;
- j) comptoir laitier ;
- k) table champêtre ;
- l) cabane à sucre commerciale.

22.5.8 CLASSE « BAR ET DISCOTHÈQUE »

Les établissements où la principale activité est le service de boissons alcoolisées ou un lieu de réunion où l'on peut danser, à l'exception des établissements présentant des danseurs et danseuses nus, tels que :

- a) bar ;
- b) bar-salon ;
- c) bar avec vidéo-pokers ;
- d) boîte à chanson ;
- e) discothèque ;
- f) pub ;
- g) taverne.

22.5.9 CLASSE « CULTURE ET DIVERTISSEMENT »

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de présenter des spectacles à caractère non érotique, des films, des événements culturels et des expositions tels que :

- a) salle de spectacles ;
- b) théâtre ;
- c) cinéma ;
- d) musée ;



- e) salle d'exposition ;
- f) auditorium et amphithéâtre ;
- g) site historique ;
- h) maison de la culture ;
- i) club social.

22.5.10 CLASSE « SALLE DE JEUX »

Les salles de jeux et d'amusement telles que :

- a) salon de quilles ;
- b) salle de billard ;
- c) salle de jeux automatiques (arcade) ;
- d) salle de bingo ;
- e) salle de pari ;
- f) casino.

22.6 GROUPE « RÉCRÉATIF »

22.6.1 CLASSE « ACTIVITÉ EXTENSIVE »

Activités récréatives légères tirant parti du milieu naturel et nécessitant peu d'aménagement du terrain ou d'équipements lourds telles que :

- a) site d'observation ;
- b) aires de repos ;

22.6.2 CLASSE « ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE DE TYPE LINÉAIRE SEULEMENT »

À titre indicatif, sont de cette classe :

- a) piste cyclable ;
- b) piste de ski de randonnée ;



- c) piste de traîneau à chiens ;
- d) sentier de randonnée pédestre ;
- e) sentier d'équitation ;
- f) sentier de motoneige et de quad.

22.6.3 CLASSE « ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE EXTÉRIEURE »

Activités récréatives ou sportives nécessitant une importante transformation du milieu et l'implantation d'équipements et d'infrastructures lourds telles que :

- a) centre de ski alpin ;
- b) parc d'amusement ;
- c) terrain d'exposition ;
- d) plage commerciale ;
- e) marina ;
- f) mini-golf ;
- g) stade ;
- h) piscine publique ;
- i) glissade d'eau ;
- j) aéroport de plaisance ;
- k) jardin zoologique ;
- l) patinoire ;
- m) terrain de tennis ;
terrain de golf ;
- n) terrain de tir.
- o) Centre équestre

22.6.4 CLASSE « ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE INTÉRIEURE »

À titre indicatif, sont de cette classe :

- a) centre sportif ;
- b) aréna ;
- c) piscine ;
- d) salle de curling ;
- e) centre de conditionnement physique ;
- f) gymnase ;
- g) vélodrome ;
- h) club de tennis, de squash ou de racquetball.

22.6.5 CLASSE « ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE CONTRAIGNANTE »

Cette appellation comprend les établissements où les activités sportives ou de loisirs pratiquées peuvent présenter des contraintes d'odeur ou de poussière pour le voisinage et dont le niveau de bruit peut excéder 55 dBA.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette catégorie :

- a) piste et infrastructures pour avions ou automobiles téléguidés ;
- b) piste de karting ;
- c) circuit de ski nautique.

22.7 GROUPE « PUBLIC »

22.7.1 CLASSE « SERVICE ADMINISTRATIF »

Cette appellation comprend les établissements administratifs gouvernementaux et les établissements offrant des services à la population et aux entreprises par des corps publics tels :

- a) hôtel de ville ;
- b) garage municipal ;



- c) poste de police ;
- d) caserne de pompiers ;
- e) service d'ambulance ;
- f) cour municipale ;
- g) bureau de poste ;
- h) bureau de la publicité des droits ;
- i) poste douanier ;
- j) boutique hors-taxe ;
- k) bureau d'information touristique ;
- l) bibliothèque ;
- m) terminus d'autobus ;
- n) centre communautaire ;
- o) maison des jeunes ;
- p) fourrière municipale ;
- q) centre de détention ;
- r) maison de transition.

22.7.2 CLASSE « PARC ET ÉQUIPEMENT PUBLIC À ACCÈS ILLIMITÉ »

Sont de cette classe les équipements publics à accès illimités tels :

- a) parc ;
- b) terrain de jeux ;
- c) espace vert ;
- d) place publique ;
- e) réserve écologique ;
- f) parc de conservation ;
- g) réserve faunique ;



- h) centre d'interprétation de la nature ;
- i) halte routière ;
- j) plages publiques.

22.7.3 CLASSE « CENTRE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL »

Cette appellation comprend les établissements scolaires dispensant une formation générale tels :

- a) école maternelle, élémentaire et secondaire ;
- b) collège ;
- c) C.É.G.E.P. ;
- d) université.

Les écoles dispensant des cours spécialisés tels que des cours de conduite, d'éloquence et de personnalité sont comprises dans le groupe commercial.

22.7.4 CLASSE « CENTRE DE LA PETITE ENFANCE »

Cette appellation comprend les centres de la petite enfance (garderie) tels que définis dans la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. c-8.2).

22.7.5 CLASSE « SERVICE DE SANTÉ »

Cette appellation comprend les établissements reliés aux soins de santé autres que ceux énumérés dans la classe « commerce de service » tels que :

- a) hôpitaux ;
- b) C.L.S.C. ;
- c) centre de services sociaux ;
- d) centre de réadaptation ;
- e) centre de thérapie ;
- f) centre de convalescence ;
- g) centre d'hébergement et de soins de longue durée pour personne âgées (C.H.S.L.D).



22.7.6 CLASSE « LIEUX DE CULTE »

Cette appellation comprend les établissements reliés au culte et les usages connexes tels :

- a) église ;
- b) temple ;
- c) presbytère ;
- d) couvent ;
- e) monastère ;
- f) cimetière.

22.7.7 CLASSE « SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE »

Cette classe se divise en sous-classes suivantes :

1° Élimination des matières résiduelles

Cette appellation comprend les établissements ou les sites de dépôt définitif des matières résiduelles ainsi que le traitement et la transformation de résidus métalliques tels que :

- a) site d'enfouissement sanitaire ;
- b) lieu d'élimination technique ;
- c) dépotoir ;
- d) station centrale de compactage des ordures ;
- e) incinérateur ;
- f) usine de pyrolyse ;
- g) centres de recyclage et de récupération de pièces d'automobiles.

2° Récupération des matières résiduelles

Cette appellation comprend les établissements dont l'activité principale vise à trier, transformer ou traiter des matières récupérables, à l'exception des usages nécessitant un entreposage extérieur extensif ou générant des odeurs, du bruit ou des poussières tels que :

- a) centre de triage ;



- b) centre de récupération ;
- c) station de compostage ;
- d) poste de transbordement.

3° Stationnement public

Cette appellation comprend les terrains de stationnement publics intérieurs ou extérieurs et l'ensemble des installations complémentaires au maintien d'un tel lieu.

4° Équipement de traitement des eaux potables et usées

Cette appellation comprend l'ensemble des installations servant au traitement des eaux usées et à la filtration de l'eau tels que :

- a) usine de filtration ;
- b) usine d'assainissement et de traitement des eaux usées ;
- c) station de pompage ;
- d) station de contrôle de la pression de l'eau ou des eaux usées.

5° Équipement énergétique et de télécommunication

Cette appellation comprend l'ensemble des installations reliées au transport, à la transformation et à la production énergétique et aux équipements de transmissions, de télécommunication telles que :

- a) centrale électrique ;
- b) ligne de transport électrique ;
- c) poste de transformation ;
- d) tour de télécommunication ;
- e) parc d'éoliennes ;
- f) centrale thermique et nucléaire ;
- g) poste de surpression ;
- h) pipeline ;



- i) poste d'émission et antenne de transmission ;
- j) bâtiments de service pour les réseaux de gaz, de télécommunication et de câblodistribution.

22.8 GROUPE « INDUSTRIEL »

22.8.1 CLASSE « INDUSTRIE LÉGÈRE »

Cette appellation comprend les entreprises de fabrication, de transformation, de réparation ou d'emballage qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° les opérations se font entièrement à l'intérieur des bâtiments complètement fermés ;
- 2° il n'y a aucun entreposage extérieur ;
- 3° les opérations de l'entreprise ne présentent pas de potentiel d'explosion ou d'incendie.
- 4° la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments n'excède pas 2 500 m² ;
- 5° l'activité ne cause, en tout temps, aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration et aucun bruit supérieur à 55 dBA aux limites du terrain ;
- 6° la vente au détail des produits fabriqués sur place est autorisée comme usage complémentaire ;
- 7° les activités ne sont pas reliées à la réparation de véhicules moteurs.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe, s'ils rencontrent les conditions spécifiées au premier alinéa :

- a) boulangerie et pâtisserie ;
- b) laiterie et produits laitiers ;
- c) fabricant d'armoires et de comptoirs de cuisine ;
- d) fabricant de portes et fenêtres ;
- e) fabricant de chaussures sans tannerie ;
- f) fabricant de cosmétiques ;
- g) fabricant d'enseignes ;
- h) laboratoire ;

- i) micro-brasserie ;
- j) produits alimentaires ;
- k) usine de textile ;
- l) usine de vêtements.
- m) usine d'embouteillage.

22.8.2 CLASSE « INDUSTRIE DE FAIBLE CONTRAINTE »

Cette appellation comprend les entreprises de transformation ou de service industriel qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° elles nécessitent l'utilisation d'équipement motorisé de manutention à l'extérieur du bâtiment ;
- 2° elles requièrent de l'entreposage extérieur limité, c'est-à-dire qu'il n'y a aucun entreposage extérieur en vrac ;
- 3° la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments n'excède pas 3 000 m² ;
- 4° l'activité ne cause en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration et aucun bruit supérieur à 55 dBA à la limite de la zone où est situé l'entreprise ;
- 5° les opérations de l'entreprise ne présentent pas de potentiel d'explosion ou d'incendie.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe, s'ils rencontrent les conditions énoncées précédemment :

- a) brasserie ;
- b) centre de réparation de camion et d'équipement lourd ;
- c) dépôt de liquide inflammable ;
- d) fabricant d'appareils électriques ;
- e) fabricant de meubles ;
- a) scierie et atelier de rabotage ;
- f) moulin à grain ;
- g) usine de construction de maison.



22.8.3 CLASSE « INDUSTRIE LOURDE »

Cette appellation comprend les entreprises industrielles qui ne répondent pas aux classes d'usage précédentes.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe :

- a) abattoirs et parcs à bestiaux ;
- b) aluminerie ;
- c) briqueteries ;
- d) fabricant d'engrais composés ;
- e) fabricant de ciment, de chaux, de gypse, de plâtre ;
- f) fabricant de pièces et d'accessoires automobiles ;
- g) fabricant de produits chimiques ;
- h) fabricant de produits en pierre ou en béton ;
- i) extraction des graisses ;
- j) fonderies ;
- k) distilleries de goudron et fabrication de ses produits ;
- l) matériaux de rebuts (pilonnage) ;
- m) minoteries ;
- n) usine de pâtes et papiers ;
- o) usine de produits à polir, vernis ;
- p) usine de pulpe et sous-produits ;
- q) raffineries de pétrole ;
- r) usine de sidérurgie ;
- s) tannerie ;
- t) usine d'asphalte ;
- u) usine de caoutchouc.



22.8.4 CLASSE « INDUSTRIE RELIÉE À L'AGRICULTURE »

Cette appellation comprend les entreprises de première transformation de produits agricoles ou forestiers dont la matière première provient du terrain où elles se situent ou à proximité de celle-ci.

Lorsqu'ils sont implantés dans une zone agricole, les bâtiments principaux et accessoires servant à l'industrie ne doivent pas excéder 5 000 m², à l'exclusion des bassins servant à l'élevage piscicole, et ils ne peuvent pas être détachés de la propriété.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe :

- a) pisciculture ;
- b) fromagerie ;
- c) laiterie ;
- d) conserverie.

22.8.5 CLASSE « ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR »

Cette appellation comprend les terrains destinés principalement à l'entreposage extérieur de produits finis, semi-finis ou de matière en vrac, excluant les cours de rebuts et les dépôts de fondant ou d'abrasif.

22.8.6 CLASSE « DÉPÔT DE FONDANT OU D'ABRASIF »

Cette appellation comprend les établissements destinés principalement à l'entreposage de fondant (sel) et d'abrasif (sable et sel) servant pour le déneigement des routes et conformément aux conditions stipulées au chapitre 8.

22.8.7 CLASSE « EXTRACTION »

Cette appellation comprend les opérations minières ainsi que les usages reliés à l'extraction tels que les carrières, les gravières et les sablières. Le procédé peut être l'excavation par un tunnel, par un puits à ciel ouvert ou par forage. Ces catégories comprennent aussi les terrains utilisés pour le traitement primaire tels que le lavage, le broyage et le tamisage, si ce traitement fait partie intégrante de l'exploitation.

22.9 GROUPE « AGRICOLE »



22.9.1 CLASSE « FERME SANS ÉLEVAGE »

Cette appellation comprend les établissements agricoles sans élevage d'animaux. À titre indicatif, sont de cette classe :

- a) terre en culture ;
- b) culture de fruits, incluant l'auto-cueillette ;
- c) sylviculture ;
- d) acériculture, incluant les cabanes à sucre non commerciales ;
- e) apiculture ;
- f) serre ;
- g) pépinière.

22.9.2 CLASSE « FERME D'ÉLEVAGE »

Cette appellation comprend l'ensemble des établissements agricoles voués à l'élevage d'animaux, excluant l'élevage des chiens (chenils).

22.9.3 CLASSE « FERME D'ÉLEVAGE AVEC RESTRICTION »

ABROGÉ

22.9.4 CLASSE « CHENIL »

Cette appellation comprend les bâtiments servant à l'élevage, à la vente et à la pension des chiens ainsi que les centres d'entraînement et respectant les conditions exigées au chapitre 8.

Les services de toilettage d'animaux ne font pas partie d'un chenil. Ils sont compris dans la classe « Commerce de service ».

L'élevage de chiens de traîneau fait partie de cette classe. Toutefois, l'activité de traîneau à chiens fait partie de la classe « Activité récréative extensive de type linéaire seulement ».

22.9.5 CLASSE « ABRI SOMMAIRE EN MILIEU BOISÉ »

Les abris sommaires tels qu'autorisés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) et selon les conditions exigées au chapitre 8.

22.9.6 CLASSE « KIOSQUE TEMPORAIRE DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES »

Tel que défini au chapitre 9 sur les usages et constructions temporaires.

22.10 GROUPE « USAGE MIXTE »

Ce groupe comprend les bâtiments occupés par un usage du groupe « habitation » et un usage des classes commerciales « vente au détail », « commerce de service » ou « restauration ». Toutefois, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° le commerce doit posséder une entrée distincte de celle du ou des logements ;
- 2° les commerces des classes « vente au détail » et « restauration » doivent s'opérer uniquement au rez-de-chaussée ;
- 3° le nombre de cases de stationnement pour chacun des usages doit être respecté.



CHAPITRE 23 : STOCKAGE ET ÉPANDAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)

[R :380-2012 / A : 9]

23.1 ÉPANDAGE ET STOCKAGE TEMPORAIRE DE MRF [R :409-2017/ A : 3]

L'épandage et le stockage temporaire de MRF sont permis seulement à l'intérieur de la zone agricole permanente. .

Nonobstant ce qui précède, l'épandage et le stockage temporaire de M.R.F. est interdit dans les aires de protection des prélèvements d'eau délimités au plan des contraintes (carte Z-2).

23.2 STOCKAGE TEMPORAIRE

Tout stockage temporaire de MRF au sol à des fins de fertilisation doit être à plus de 50 mètres des cours d'eau. Les amas ne peuvent pas se situer plus de deux (2) ans subséquents au même endroit.

23.3 DISTANCES SÉPARATRICES POUR LE STOCKAGE TEMPORAIRE DE MRF

Le stockage temporaire de MRF doit respecter les distances minimales d'éloignement suivantes :

Eau souterraine (puits, source, etc.)	300 mètres
Eau de surface (fossé, cours d'eau, étang, etc.)	150 mètres
Maison d'habitation	500 mètres

CHAPITRE 24 : PROJETS INTÉGRÉS [R : 392-2015) / A : 11]

24.1 PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION**24.1.1 GÉNÉRALITÉS**

Les projets intégrés d'habitation sont autorisés à certaines conditions dans la zone Ra-6 et dans les zones de type « F ».

24.1.2 NORMES ET CONDITIONS

- 1° seuls sont autorisés les usages du groupe résidentiel (art. 22.4) permis à la grille des spécifications du règlement de zonage;
- 2° les marges prévues à la grille des spécifications doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque logement ou bâtiment ;
- 3° tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins 3 mètres de toute allée véhiculaire privée ;
- 4° la distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet d'ensemble est de 4 mètres ;
- 5° le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1,5 par unité d'habitation. Celles-ci peuvent être situées dans les aménagements ou structures communautaires ;
- 6° les allées véhiculaires privées à l'intérieur d'un ensemble intégré d'habitation doivent avoir une surface de roulement d'au moins 6 mètres de largeur. Dans tous les cas, les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires ;
- 7° le rayon de virage minimal des allées véhiculaires privées est fixé à 5 mètres ;
- 8° des sentiers piétonniers doivent être aménagés, pour permettre d'accéder aux aires communes, aux aires de stationnement, aux allées véhiculaires privées et aux voies publiques ;
- 9° les transformateurs et autres équipements similaires, installés au niveau du sol, doivent être incorporés dans des structures, dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux et/ou agrémentés et dissimulés par des aménagements paysagers ;
- 10° une superficie minimale de 25% du terrain doit être conservée à l'état naturel ou paysagée et être située dans un espace commun et sur un lot indivis. L'espace prévu pour les stationnements, les allées véhiculaires, les puits et les installations septiques ne sont pas comptabilisés ;
- 11° l'aménagement de puits, d'installations septiques et de stationnement commun doit être privilégié ;
- 12° une seule piscine est autorisée pour un projet intégré d'habitation. Cette piscine doit être mise en commun et située sur le lot indivis ;
- 13° un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré d'habitation, conformément aux dispositions suivantes :



- a) superficie totale maximale du bâtiment : 200 mètres carrés. Dans le cas où le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est fixée à 300 mètres carrés ;
 - b) hauteur maximale autorisée : 1 étage ;
 - c) le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul qu'un bâtiment principal;
 - d) l'architecture et les matériaux de revêtement extérieur de ce bâtiment doivent s'harmoniser au bâtiment principal
 - e) l'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher est interdit dans un bâtiment communautaire.
- 14° un maximum de 40% de la superficie du terrain peut être occupé par des bâtiments principaux ;
- 15° les bâtiments accessoires sont autorisés au nombre d'un par bâtiment principal et selon les conditions suivantes :
- a) être situé sur le même lot que le bâtiment principal qu'il dessert ;
 - b) superficie maximale de 10 mètres carrés par logement sans jamais dépasser la superficie au sol du bâtiment principal ;
 - c) Respecter les articles 5.3.1.1, 5.3.1.3, 5.3.1.4 du présent règlement.
- 16° Le promoteur du projet d'ensemble doit prévoir les servitudes, ententes ou droits de passage si nécessaire au divers bâtiment, lesquels doivent être enregistrés comme servitudes perpétuelles ;
- 17° Un seul bâtiment principal peut être construit par lot distinct ;
- 18° Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement. Les normes relatives aux dimensions et à la superficie s'appliquent pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments en projet intégré et non pour chaque unité d'habitation.
- 19° Dans les zones de type « F », le projet devra être approuvé par résolution du conseil municipal selon le règlement sur les PIIA en vigueur.

24.1.3 DISPOSITIONS NON APPLICABLES

Dans le cas d'un projet intégré d'habitation, les dispositions réglementaires suivantes ne s'appliquent pas :

- 1° L'obligation d'un bâtiment principal par terrain ;
- 2° L'obligation d'être adjacent à une rue : dans ce cas, un des lots communs doit être adjacent à une rue et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun ;
- 3° L'article 5.3.1.2 concernant les dimensions et le nombre de bâtiments accessoires.



CHAPITRE 25 : CONSTRUCTIONS EN PENTE

Dans les zones de type « F », il est permis de construire un bâtiment principal dans les pentes supérieures à 15 % seulement s'il est approuvé par résolution du conseil municipal en vertu du règlement sur les PIIA en vigueur.



Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2010

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 9 MARS 2010, À SAINT-MALO
Résolution 2010-02-38

Édith Rouleau,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Modifications au règlement

Modifications	Adoptée le :	En vigueur le :
# 380-2013	11 mars 2013	18 mars 2013
# 387-2014	8 septembre 2014	16 septembre 2014